

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Vote ordinaire	Vote avion
	Vote ordinaire	Vote avion	Vote ordinaire	Vote avion		
Etats de l'ex-A. E. F. ....		5.065		2.535		215
CAMEROUN .....		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO .....	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté .....		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F. ....		6.795		3.400		285
<b>EUROPE</b> .....		8.400		4.200		350
<b>AMERIQUE et PROCHE-ORIENT</b> .....		9.745		4.875		410
<b>ASIE (autres pays)</b> .....	4.945	12.625	2.745	6.315	210	320
<b>CONGO (Léopoldville) - ANGOLA</b> .....		6.100		3.060		255
<b>UNION SUD-AFICAINE</b> .....		7.250		3.625		306
Autres pays d'Afrique .....		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement sous un délai de quinze jours : par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre de M. le Trésorier Général et adressé à l'Imprimerie Officielle avec les documents correspondants.

### SOMMAIRE

#### Assemblée Nationale

Loi n° 18-64 du 13 juillet 1964 reprimant la sortie illi-  
cite hors du Congo d'un enfant né d'une  
mère congolaise et d'un étranger ..... 621

Loi n° 19-64 du 13 juillet 1964 tendant à protéger  
les élèves mineurs ..... 621

Loi n° 20-64 du 13 juillet 1964 adoptant le règle-  
ment intérieur de l'Assemblée nationale ... 621

Loi n° 21-64 du 13 juillet 1964 portant création de  
l'Office national du commerce ..... 627

Loi n° 22-64 du 20 juillet 1964 agréant au régime C  
du code des investissements la Société Su-  
crière du Niari (SOSUNIARI) et approuvant  
la convention d'établissement la concer-  
nant.. ..... 628

Loi n° 23-64 du 20 juillet 1964 portant amnistie et  
grâce amnistiant ..... 634

Loi n° 24-64 du 20 juillet 1964 portant fixation du  
régime des prix ..... 634

Loi n° 25-64 du 20 juillet 1964 portant institution  
du parti unique ..... 637

Loi n° 26-64 du 20 juillet 1964 autorisant le Prési-  
dent de la République à administrer par  
décret certaines infractions ..... 641

#### Présidence de la République

Décret n° 64-244 du 28 juillet 1964 portant clôture  
de la session extraordinaire de l'Assemblée  
nationale ..... 641

Décret n° 64-248 du 28 juillet 1964 portant nomina-  
tion à titre exceptionnel dans l'Ordre du  
Mérite Congolais ..... 642

Décret n° 64-249 du 28 juillet 1964 portant promo-  
tion à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dé-  
vouement Congolais ..... 642

Décret n° 64-250 du 28 juillet 1964 portant nomi-  
nation dans l'Ordre du Mérite Universitaire ..... 643

#### Ministère de la défense nationale

Décret n° 64-241 du 14 juillet 1964 portant rectifi-  
catif et modificatif du décret n° 64-228 du  
8 juillet 1964, relatif aux promotions d'offi-  
ciers de l'armée active (Armées de terre et  
de l'Air). ..... 644

Actes en abrégé ..... 645

#### Haut-commissariat à la jeunesse et aux sports

Actes en abrégé ..... 645

#### Ministère de l'Agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts

Actes en abrégé ..... 648

#### Ministère de l'intérieur

Décret n° 64-245 du 28 juillet 1964 portant affecta-  
tion du secrétaire d'administration des ser-  
vices administratifs et financiers ..... 651

Actes en abrégé ..... 651

#### Ministère de la santé publique

Actes en abrégé ..... 652

#### Ministère de l'éducation nationale

Actes en abrégé ..... 652

*Rectificatif n° 3623/ENIA* du 22 juillet 1964 à l'arrêté n° 1635/ENIA du 13 avril 1964, portant attribution d'heures supplémentaires au personnel enseignant pour l'année scolaire 1963-1964 ..... 652

*Rectificatif n° 3670/ENIA* du 25 juillet 1964 à l'arrêté n° 3062/ENIA du 26 juin 1964, portant admission à l'examen du C.E.A.P. et du C.A.E. .... 654

*Additif n° 3669/ENIA* du 25 juillet 1964 à l'arrêté n° 3062/ENIA du 26 juin 1964, portant admission à l'examen du C.E.A.P. et C.A.E. .... 654

#### Ministère de l'information

*Actes en abrégé* ..... 655

#### Ministère des transports

*Actes en abrégé* ..... 656

#### Ministère des finances

*Décret n° 64-247* du 28 juillet 1964 fixant le taux de l'intérêt de crédit et de l'intérêt de retard pour l'acquittement des droits de douanes. .... 656

*Actes en abrégé* ..... 657

#### Ministère des postes et télécommunications

*Actes en abrégé* ..... 658

#### Ministère de la justice, garde des sceaux

*Décret n° 64-242* du 14 juillet 1964 portant remise de peine ..... 662

*Décret n° 64-243* du 15 juillet 1964 portant grâce amnistiante ..... 662

*Décret n° 64-251* du 28 juillet 1964 portant remise de peine ..... 662

*Actes en abrégé* ..... 662

#### Ministère du travail

*Actes en abrégé* ..... 662

#### Ministère de la fonction publique

*Décret n° 64-246* du 28 juillet 1964 rapportant le décret n° 228 du 10 août 1962 en ce qui concerne M. Taty (Paul), et portant nomination de l'intéressé dans le cadre de la catégorie A I de la République du Congo ..... 663

*Actes en abrégé* ..... 663

*Rectificatif n° 3509/FP-PC* du 16 juillet 1964 à l'arrêté n° 426/FP du 28 janvier 1963, portant nomination des fonctionnaires de l'enseignement admis au concours professionnel pour l'accès au grade des instituteurs et institutrices ..... 669

*Rectificatif n° 3507/FP-BE* du 16 juillet 1964 aux articles 4 et 5 de l'arrêté n° 2669/FP-PC du 8 juin 1964, portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès aux différents cadres des catégories A-1, A-2, et B-2 du personnel diplomatique et consulaire ..... 670

*Rectificatif n° 3648/FP-PC* du 24 juillet 1964 à l'arrêté n° 449/FP du 18 février 1961, portant admission à la retraite ..... 670

*Rectificatif n° 3615/FP-PC* du 21 juillet 1964 à l'arrêté n° 1819/FP-PC du 27 avril 1964, portant admission à la retraite ..... 670

*Additif n° 3536/FP-BE* du 17 juillet 1964 à l'arrêté n° 2873/FP-PC du 18 juin 1964, fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours de recrutement direct d'élèves infirmiers et infirmières stagiaires ..... 670

*Additif n° 3659/FP-PC* du 25 juillet 1964 à l'arrêté n° 763/FP-PC du 21 février 1964, portant nomination des élèves maîtres sortant des collèges normaux de Brazzaville ..... 671

#### Ministère du commerce chargé de l'ASECNA et de l'aviation civile

*Décret n° 64-252* du 28 juillet 1964 portant nomination de membre du conseil d'administration de la compagnie nationale « Air-Congo Brazzaville » ..... 671

*Actes en abrégé* ..... 671

*Rectificatif* du 23 juin 1964 à l'arrêté n° 2865 du 17 juin 1964 portant constitution du cabinet du ministre du commerce, de l'industrie et des mines, chargé de l'ASECNA, de l'aviation civile et du tourisme ..... 673

*Modificatif n° 3064* du 26 juin 1964 à l'arrêté n° 5774 du 6 décembre 1963, autorisant des agents congolais à suivre les cours de l'école de l'Aéronautique civile de Tunis El Ouina (Régularisation) ..... 673

#### Conférence des Chefs d'Etats de l'Afrique équatoriale

*Acte n° 40-64-471* du 30 juin 1964 complétant *in fine* l'alinéa 1 ..... 674

*Acte n° 41-64-472* du 30 juin 1964 approuvant la délibération n° 2-64 du 3 février 1964 ..... 674

*Acte n° 42-64-473* du 30 juin 1964 approuvant la délibération n° 3-64 du 3 février 1964 ..... 674

*Acte n° 43-64-474* du 30 juin 1964 approuvant la délibération n° 4-64 du 3 février 1964 ..... 675

*Acte n° 44-64-475* du 30 juin 1964 approuvant la délibération n° 5-64 du 3 février 1964 ..... 675

*Acte n° 45-64-476* du 30 juin 1964 approuvant la délibération n° 6-64 du 3 février 1964 ..... 676

*Acte n° 46-64-471* du 30 juin 1964 approuvant la délibération n° 7-64 du 3 février 1964 ..... 677

#### Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Service des mines ..... 677

Service forestier ..... 678

Conservation de la propriété foncière ..... 678

#### Avis et communications émanants des services publics

*Situation* au 31 mai 1964 de la Banque centrale des Etats de l'Afrique Equatoriale et Cameroun ..... 680

*Annonces* ..... 680

## ASSEMBLÉE NATIONALE

Loi n° 18-64 *reprimant la sortie illicite hors du Congo d'un enfant né de mère congolaise et d'un étranger.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;  
Le Président de la République, promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les mariages contractés entre une femme congolaise et un ressortissant étranger ne produiront d'effet de droit civil qu'autant qu'ils auront fait l'objet d'une déclaration à l'état civil.

Art. 2. — Dans le cas d'une union purement civile, les enfants nés de cette union, ne peuvent être transférés hors du territoire de la République, qu'après consentement de la mère, constaté par décision du tribunal coutumier.

Art. 3. — Ceux qui auront emmené hors du territoire de la République du Congo un enfant congolais, né de l'union non déclarée à l'état civil, d'une femme congolaise et d'un ressortissant étranger, sans avoir obtenu l'autorisation visée à l'article 2 ci-dessus seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 300 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, le tout sans préjudice des peines plus graves prévues en cas d'enlèvement de mineurs.

Art. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Brazzaville, le 13 juillet 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

—oo—

Loi n° 19-64 *tendant à protéger les élèves mineurs.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;  
Le Président de la République, promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sans préjudice des peines plus fortes s'il y échet sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, sans être reconnu par les parents comme son futur époux, aura mis en grossesse une élève âgée de moins de 21 ans, l'empêchant ainsi de poursuivre ses études.

Si l'infraction a été commise par une personne ayant autorité sur la jeune fille, les peines prévues à l'alinéa ci-dessus seront portées au double.

Art. 2. — Sera punie des mêmes peines prévues à l'article 1<sup>er</sup>, toute élève, âgée de moins de 21 ans, qui, sans être fiancée, sera mise en état de grossesse, l'empêchant ainsi de poursuivre ses études.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Brazzaville, le 13 juillet 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

—oo—

Loi n° 20-64 *adoptant le règlement intérieur de l'Assemblée nationale.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit.

Article unique. — Est adopté le règlement intérieur de l'Assemblée nationale annexé à la présente loi.

Ce règlement aura force de loi.

Fait à Brazzaville, le 13 juillet 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

## TITRE PREMIER

## ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE

I. — *Dénomination de l'Assemblée et de ses membres*

Art. 1<sup>er</sup>. — L'Assemblée élue par le collège électoral de la République du Congo se dénomme : « *Assemblée nationale du Congo* ».

Son siège est à Brazzaville.

Art. 2. — Ses membres portent le titre de députés de l'Assemblée nationale du Congo.

Art. 3. — Les députés jouissent des prérogatives attachées à leur qualité, telles que définies par la Constitution.

Il leur est interdit d'exciper de leur qualité dans l'exercice de toute profession et dans le but d'en tirer un avantage personnel.

Les députés possèdent un insigne et une écharpe qu'ils peuvent porter lorsqu'ils sont en mission ou dans les cérémonies publiques et, en général, dans toutes les circonstances où ils ont à faire connaître leur qualité, ainsi qu'une carte d'identité signée du Président de l'Assemblée.

Ils pourront apposer sur leur voiture une cocarde tricolore reflétant les couleurs nationales.

II. — *Bureau d'âge*

Art. 4. — A l'ouverture de la première session ordinaire annuelle le doyen d'âge des membres présents occupe le fauteuil présidentiel jusqu'à l'élection du Président.

Les deux plus jeunes députés présents remplissent les fonctions de secrétaires jusqu'à l'élection du bureau définitif.

III. — *Bureau définitif*

Art. 5. — Chaque année, au début de la première session ordinaire, immédiatement après l'installation du Président d'âge, il est procédé à huis clos à l'élection du bureau définitif.

Le bureau définitif a tous pouvoirs pour présider aux délibérations de l'Assemblée et pour organiser et diriger tous les services dans les conditions déterminées par le présent règlement.

IV. — *Composition et mode d'élection du bureau*

Art. 6. — Le bureau définitif de l'Assemblée nationale est composé comme suit :

Un Président,  
Deux vices-présidents ;  
Deux questeurs ;  
Deux secrétaires.

Les vices-présidents suppléant le Président soit au cours des séances où il est absent, soit au cours de celle où le Président a préalablement demandé à siéger parmi l'Assemblée pour intervenir dans les débats. L'ordre de suppléance est celui de leur élection.

Art. 7. — Il est procédé à l'élection du bureau définitif à huis clos et dans les conditions suivantes :

Un bureau de vote est installé dans la salle des séances, présidé par un député assisté de quatre scrutateurs, tous les cinq étant tirés au sort. Les candidats ne peuvent être membres du bureau de vote.

L'objet de l'élection et les noms des candidats seront affichés sur le bureau de vote ainsi que les heures d'ouverture et de clôture des scrutins.

A l'expiration du délai fixé, le bureau de vote procède au dépouillement du scrutin et son président en rapport immédiatement les résultats au Président de séance.

Le Président est élu à la majorité absolue au premier tour ou à la majorité simple au deuxième tour des suffrages exprimés.

Aussitôt après la proclamation du résultat du scrutin par le Président d'âge, celui-ci fait procéder à l'élection des vice-présidents, des secrétaires et des questeurs inscrits dans l'ordre suivant :

- Les vice-présidents ;
- Les questeurs ;
- Les secrétaires,

au scrutin à la majorité simple.

Les scrutins sont dépouillés et les résultats proclamés par le Président d'âge.

Art. 8. — Tous les députés peuvent être élus membres du bureau.

Les fonctions du bureau durent jusqu'à la première session de l'année suivante.

En cas de vacance survenue dans le bureau, il est pourvu au remplacement du siège vacant comme il est dit aux articles précédents.

#### V. — Pouvoirs du Président

Art. 9. — Le Président de l'Assemblée nationale, deuxième personnage de la République, dirige les débats, fait observer le règlement, maintient l'ordre des discussions, assume la police des séances. Il met aux voix les projets de lois soumis aux délibérations de l'Assemblée.

Il juge conjointement avec les secrétaires les épreuves des votes et en proclame les résultats.

Il assure la transmission au Gouvernement de la République, des actes de l'Assemblée et généralement toute communication de celle-ci.

Il représente l'Assemblée dans ses rapports avec le Gouvernement.

Il a, pour les travaux de l'Assemblée, la haute direction et le contrôle de tous les services de l'Assemblée.

Pour ces pouvoirs, le Président peut donner délégation à l'un des vice-présidents. Lorsqu'un des vice-présidents est appelé à suppléer le Président, il exerce la plénitude des fonctions de celui-ci et jouit de toutes les prérogatives attachées à ses fonctions.

Les secrétaires assistent le Président au cours des séances.

Art. 10. — En cas d'urgence et entre les sessions, le Président peut nommer à titre provisoire et révocable des membres de l'Assemblée dans certaines fonctions ou charges, où ils représentent l'Assemblée.

Ces nominations prennent fin de plein droit, à l'ouverture de la première session suivant leur nomination. Le Président propose à l'Assemblée d'entériner sa décision.

#### VI. — Démission du député

Art. 11. — Tout député dont les pouvoirs ont été vérifiés peut se démettre de ses fonctions.

En dehors des démissions d'office dictées par la loi sur les incompatibilités parlementaires, les démissions sont adressées au Président qui en donne connaissance à l'Assemblée dans la prochaine séance.

La démission acceptée par l'Assemblée est immédiatement notifiée au Chef de l'État qui en informe le Gouvernement.

#### VII. — Groupes

Art. 12. — Est interdite la constitution au sein de l'Assemblée de groupes de défense d'intérêts particuliers, locaux, raciaux, ethniques ou professionnels.

#### VIII. — Commissions

a) Dénominations :

Art. 13. — Chaque année, après l'élection du bureau, l'Assemblée nomme en séance publique six commissions générales composées chacune au plus de dix membres, qui prennent les dénominations suivantes :

Première commission : finances, budget.

Deuxième commission : affaires économiques, plan (agriculture, élevage, industrie, commerce, investissements, eaux et forêts, tourisme, chasse).

Troisième commission : affaires sociales, (santé publique, travail, sécurité sociale, famille, population, habitat, mutualité).

Quatrième commission : éducation nationale, jeunesse et sports, loisirs, beaux-arts.

Cinquième commission : affaires administratives (intérieur, administration générale, fonction publique, justice, domaines, législation, suffrage universel, règlement).

Sixième commission : affaires étrangères et défense nationale.

Il est créé une commission permanente pour assurer la continuité des travaux parlementaires pendant les intersessions dans laquelle les commissions délèguent deux de leurs membres. Ces travaux s'effectuent sous la direction d'un Président élu en son sein ou, à défaut, par le Président de première commission. Lorsque le Président de l'Assemblée nationale assiste aux débats, il préside de droit les travaux.

b. Composition et mode d'élection :

Art. 14. — La liste des candidats aux différentes commissions est établie par le bureau, affichée et soumise à la ratification de l'Assemblée qui ne peut que l'adopter ou la rejeter.

Le Président en donne acte en séance publique.

En cas de démission, la commission pourvoit, selon sa diligence, au remplacement du membre de la commission démissionnaire à quelque poste qu'il soit.

Art. 15. — Dès leur nomination, les commissions convoquées par le Président de l'Assemblée nomment leur bureau.

Le bureau se compose d'un Président, d'un vice-président et d'un secrétaire. Un rapporteur est nommé à l'occasion de chaque affaire.

..

## TITRE II

### PROCÉDURE LÉGISLATIVE

#### I. — Dépôt des projets et des propositions

Art. 16. — Les projets de loi présentés au nom du Gouvernement, les propositions de loi présentées par les députés dûment authentifiés, sont déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale, imprimés ou photocopiés, distribués et renvoyés à l'examen de la commission générale compétente ou d'une commission spéciale de l'Assemblée.

Les propositions de loi présentées par les députés ne sont pas recevables lorsqu'elles sont contraires à la Constitution de la République, ou qu'elles portent sur des matières qui ne sont pas du domaine de la loi ou lorsqu'elles ont pour conséquence une diminution de recettes, une création ou une augmentation de dépenses sans contre-partie de recettes ou d'économies équivalentes.

Les propositions sont transmises au Gouvernement dans les trois jours qui suivent leur dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale. La transmission de la proposition au Gouvernement ne fait pas obstacle à l'examen du texte en commission. Toutefois, la discussion du texte en séance plénière ne pourra intervenir qu'après son acceptation par le Président de la République conformément à la Constitution et compte tenu des dispositions de l'alinéa 2 du présent article.

Art. 17. — L'auteur ou le signataire d'une proposition de loi peut toujours la retirer, même quand la discussion est ouverte ; si un autre député la reprend, la discussion continue.

Art. 18. — Les propositions déposées par les députés et repoussées par l'Assemblée ne peuvent être reproduites avant le délai de trois mois.

#### II. — Travaux législatifs des commissions

a) Rôle des commissions :

Art. 19. — Les commissions sont saisies à la diligence du Président de l'Assemblée de tous les projets ou propositions entrant dans leurs compétences, ainsi que des pièces ou documents s'y rapportant.

Les commissions renouvelées sont saisies de plein droit des affaires renvoyées aux commissions qu'elles remplacent.

Dans le cas où une commission se déclare incompétente ou en cas de conflit de compétence entre deux ou plusieurs commissions, le Président soumet la question à la décision de l'Assemblée.

Art. 20. — Les ministres ont accès dans les commissions. Ils doivent être entendus quand ils le demandent. Ils peuvent se faire assister d'un membre de leurs services ou d'un technicien de leur choix.

L'auteur d'une proposition ou d'un amendement doit, s'il en fait la demande au Président de la commission, être convoqué aux séances de la commission consacrée à l'examen de son texte. Il se retire au moment du vote.

Les commissions peuvent décider de l'audition de toutes personnes susceptibles de leur fournir des renseignements d'ordre technique.

Art. 21. — L'acceptation par le Président de la République d'une proposition de loi est transmis à la commission chargée d'étudier cette proposition.

Art. 22. — Toute commission peut désigner l'un de ses membres à l'effet de participer avec voix consultative aux travaux de la commission des finances pendant l'examen des articles de la loi ou des chapitres de crédits ressortissant à sa compétence. Ce délégué doit être convoqué par la commission des finances.

Le rapporteur de la commission des finances doit être convoqué en vue de participer avec voix consultative aux travaux des commissions dont la compétence correspond au budget particulier dont ils ont le rapport.

Art. 23. — Toute commission qui s'estime compétente pour donner un avis sur un projet ou sur une proposition, sur un article de loi ou sur un chapitre de budget dont elle n'est pas saisie, informe le Président de l'Assemblée qu'elle désire donner son avis.

S'il en est ainsi décidé, la commission saisie pour avis désigne un rapporteur, lequel participe avec voix consultative aux travaux de la commission saisie au fond. Réciproquement, le rapporteur de la commission saisie au fond a le droit de participer dans les mêmes conditions aux travaux de la commission pour avis.

Art. 24. — Dès qu'un projet de loi ou une proposition de loi, sont déposés, ils sont photocopiés et déposés par les soins des services administratifs dans les casiers prévus à cet effet dans les locaux de l'Assemblée.

Dans les trois jours qui suivent la distribution d'un projet ou d'une proposition, la commission désigne un rapporteur.

Le rapport de la commission et les avis doivent être déposés et distribués au Gouvernement et aux députés.

Le défaut de dépôt ou de distribution d'un avis ne peut faire obstacle à l'inscription à l'ordre du jour, avec débat, des conclusions d'un rapport. L'avis peut être donné verbalement en séance publique.

Art. 25. — Les commissions sont convoquées à la diligence de leur Président.

En cas d'urgence, les commissions peuvent être exceptionnellement réunies séance tenante.

La présence aux réunions des commissions est obligatoire. Toutefois, en cas de nécessité absolue, un commissaire peut déléguer ses pouvoirs par écrit à un autre membre de la commission. Un secrétaire tient une liste de présence où sont indiqués les noms des commissaires et les motifs d'excuse. Cette liste doit être remise après chaque réunion au Président de l'Assemblée, signée du Président de la commission et du secrétaire.

Dans toute commission, la présence de la majorité absolue des membres est nécessaire pour la validité des votes.

Lorsqu'un vote n'a pu avoir lieu, faute de quorum, le scrutin a lieu valablement quel que soit le nombre des membres présents dans la séance suivante.

Art. 26. — A l'issue d'une législature, tous les textes qui n'ont pas été examinés par l'Assemblée sont frappés de caducité. Ils peuvent cependant être repris dans un délai d'un mois.

#### b) Inscription à l'ordre du jour:

Art. 27. — Le Président de l'Assemblée nationale, les vice-présidents, les Présidents des commissions, réunis en conférence, examinent chaque semaine l'ordre des travaux de l'Assemblée et le règlement de l'ordre du jour.

Le Gouvernement est avisé par le Président de l'Assemblée du jour et de l'heure de la conférence. Il peut y déléguer un représentant.

L'ordre du jour ne peut être arrêté qu'après que le Gouvernement a fait connaître les priorités qu'il retient et conformément à ces priorités.

#### c) Débats organisés:

Art. 28. — La conférence des présidents fixe le nombre, l'ordre des interventions annoncées et détermine les dates des séances.

L'organisation du débat indique la répartition des temps de parole dans le cadre des séances prévues.

Aucune inscription de parole n'est reçue en cours de débat. Les interventions nouvelles ne peuvent se produire qu'en fin de débat lors des explications de vote. Celles-ci ne peuvent excéder cinq minutes.

### III. — Tenue des séances

Art. 29. — Conformément à la Constitution, l'Assemblée délibère sur toutes les affaires qui sont de sa compétence.

Art. 30. — Les séances de l'Assemblée sont publiques. Sauf nécessité motivée (maladie, absence pour exercice de mandat ou envoi en mission pour le compte de la République du Congo), la présence des députés est obligatoire aux séances de l'Assemblée.

L'Assemblée peut décider de se réunir en comité secret à la demande du Président de la République ou du tiers de ses membres.

L'Assemblée décide si le compte-rendu du débat tenu en secret doit être publié.

Art. 31. — L'Assemblée ne peut délibérer que si la moitié plus un des membres qui la composent sont présents ou représentés.

Les députés qui ne peuvent être présents doivent s'excuser auprès du Président de l'Assemblée en présentant les motifs de leur absence et indiquer à qui ils donnent délégation de vote. Leur absence et leur délégation doivent être approuvées par l'Assemblée.

La présence aux séances de l'Assemblée est constatée par leur signature apposée au début de la séance sur une feuille de présence annexée au compte-rendu *in extenso* de chaque séance.

Le bureau constate l'existence de la majorité.

Art. 32. — Au début de chaque séance, le Président soumet si possible à l'adoption de l'Assemblée le compte-rendu de la séance précédente. Ce compte-rendu tient lieu de procès-verbal.

Art. 33. — Avant de passer à l'ordre du jour, le Président donne connaissance à l'Assemblée des communications qui la concernent.

Art. 34. — Aucun député ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenue.

La parole est accordée sur le champ à tout député qui la demande pour un rappel au règlement.

Elle est accordée, mais seulement en fin de séance, au député qui la demande pour un fait personnel.

Dans les deux cas, elle ne peut être conservée plus de cinq minutes.

Les députés qui demandent la parole sont inscrits suivant l'ordre de leur demande.

L'orateur parle à la tribune ou de sa place. Le Président peut l'inviter à monter à la tribune.

Si l'orateur parle sans avoir obtenu la parole ou s'il prétend la conserver après que le Président la lui a retirée, le Président peut déclarer que ses paroles ne figurent pas au compte-rendu.

L'orateur ne doit pas s'écarter de la question, sinon le Président la lui rappelle.

Les interpellations de député à député et toutes attaques personnelles sont interdites.

Art. 35. — Les ministres, les présidents et rapporteurs des commissions intéressées obtiennent de plein droit la parole quand ils la demandent.

Art. 36. — Lorsqu'au moins deux orateurs d'avis contraire ont pris part à une discussion et traité le fond des débats, le Président ou tout membre de l'Assemblée peut proposer la clôture de cette discussion.

Lorsque dans la discussion générale, la parole est demandée contre la clôture, elle est accordée au député qui la demande le premier et qui ne peut la garder plus de cinq minutes.

En dehors de la discussion générale, l'Assemblée est appelée à se prononcer sans débat sur la clôture.

Art. 37. — Les motions préjudicielles ou incidentes peuvent être opposées à tout moment en cours de discussion. Elles sont mises aux voix immédiatement avant la question principale, et éventuellement avant les amendements.

L'auteur de la motion, un orateur d'opinion contraire, le Gouvernement et le Président ou le rapporteur de la commission saisie au fond ont seuls droit à la parole.

Art. 38. — Le renvoi à la commission de l'ensemble d'un projet ou d'une proposition, le renvoi à la commission ou la réserve d'un article, d'un chapitre de crédits ou d'un amendement peuvent toujours être demandés. Ils sont de droit quand la demande émane de la commission.

En cas de renvoi à la commission de l'ensemble d'un projet ou d'une proposition, l'Assemblée fixe la date à laquelle le projet ou la proposition lui seront à nouveau soumis.

En cas de renvoi à la commission ou de réserve d'un article d'un chapitre de crédits ou d'un amendement, la commission est tenue de présenter ses conclusions avant la fin de la discussion.

Lorsque la disjonction d'un article ou d'un amendement est prononcée, il est renvoyé à la commission qui doit le rapporter dans les mêmes conditions que le texte initial dont il faisait partie.

Art. 39. — Des procès-verbaux complets sont rédigés au fur et à mesure de l'avancement des travaux de l'Assemblée.

Ils énoncent *in extenso* les délibérations et les interventions faites par les députés ou les membres du Gouvernement et doivent, en général, refléter fidèlement la physionomie des séances.

Les procès-verbaux sont rédigés sous la responsabilité du secrétaire général. Ils sont signés par lui et communiqués aux membres de l'Assemblée au cours de la session à laquelle ils se rapportent.

Le procès-verbal de la dernière réunion d'une session est présenté à l'approbation des députés par correspondance, dont confirmation est donnée à la première séance plénière de la session suivante.

Tout député ou personne inscrite dans le procès-verbal qui relève une omission ou une erreur dans le corps du procès-verbal, peut en saisir l'Assemblée et demander qu'une rectification soit adoptée. L'Assemblée en décide en main levée. Si satisfaction est accordée aux demandeurs, le texte de la rectification est inscrit sur divers exemplaires du procès-verbal dont la rectification a été demandée.

Le compte-rendu *in extenso* des travaux est publié au *Journal officiel* appelé « Journal des Débats de l'Assemblée nationale du Congo ».

#### a) Discussion des projets et propositions :

Art. 40. — Lorsque la discussion d'un texte a commencé, la suite du débat est inscrite de droit en tête de l'ordre du jour de la séance suivante, sauf demande contraire de la commission.

#### b) Discussion des textes législatifs :

Art. 41. — Les projets ou propositions sont en principe soumis à une seule délibération en séance publique.

Il est procédé tout d'abord à une discussion générale du rapport fait sur le projet ou la proposition. Éventuellement, le rapporteur complète le rapport distribué.

Après la clôture de la discussion générale, le Président consulte l'Assemblée sur le passage de la discussion des articles du rapport de la commission. Lorsque la commission conclut au rejet du projet ou de la proposition, le Président, immédiatement après la clôture de la discussion générale, met aux voix le rejet.

Lorsque la commission ne présente aucune conclusion, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le passage à la discussion des articles du texte initial du projet ou de la proposition.

Dans tous les cas où l'Assemblée décide de ne pas passer à la discussion des articles, le Président constate que le projet ou la proposition est rejetée.

Dans le cas contraire la discussion continue et elle porte successivement sur chaque article dans le texte proposé par le Gouvernement modifié éventuellement par le ou les amendements acceptés par lui, puis en cas de rejet sur les amendements de la commission.

Après le vote de tous les articles, il est procédé au vote sur l'ensemble.

#### c) Discussion du budget :

Art. 42. — Il ne peut être introduit dans les lois du budget ou de crédits provisionnels ou supplémentaires que des dispositions visant directement les recettes et les dépenses de l'exercice. Aucun article additionnel ne peut y être présenté, sauf s'il tend à supprimer ou à réduire une dépense, à créer ou à accroître une dépense, à créer ou à accroître une recette ou à assurer le contrôle des dépenses publiques.

Aucune proposition tendant à augmenter les dépenses ne peut être présentée sans être assortie d'une proposition dégageant les recettes ou les économies correspondantes.

La discussion des lois des finances s'effectue selon la procédure législative stipulée par l'article 48 de la Constitution et la loi prévue par ledit article.

Les amendements relatifs aux états de dépenses ne peuvent porter que sur les chapitres desdits états.

Les chapitres des différents budgets dont la modification n'est pas demandée, soit par le Gouvernement, soit par la commission des finances, soit par un amendement régulièrement déposé, ne peuvent être l'objet que d'un débat sommaire.

Chaque orateur ne peut parler qu'une fois, sauf exercice du droit de réponse aux ministres et aux rapporteurs. La durée de cette réponse ne peut, en aucun cas, excéder cinq minutes.

#### d) Amendements :

Art. 43. — Les députés ont le droit de présenter des amendements aux textes soumis à la discussion publique devant l'Assemblée. Il n'est d'amendements que ceux rédigés par écrit, signés par un des auteurs et déposés sur le bureau de l'Assemblée, à l'ouverture de la séance. Ils sont communiqués par le Président de la commission compétente et distribués. Le défaut de distribution d'un amendement ne peut toutefois faire obstacle à sa discussion en séance publique devant l'Assemblée.

Les amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent au texte qu'ils visent ou s'agissent d'un contre-projet ou d'article additionnel s'ils sont proposés dans le cadre du projet ou de la proposition. En outre, les discussions prévues à l'article 16 aux propositions de loi s'appliquent aux amendements.

Le Gouvernement peut s'opposer au vote de tout amendement qui n'aurait pas été soumis à l'examen de la commission compétente.

Art. 44. — Compte tenu des dispositions de l'article 41, alinéa 6, les amendements sont mis en discussion avant le texte de la commission. Toutefois si les conclusions des commissions soulèvent une question préjudicielle, elles ont la priorité sur les amendements portant sur le fond de la question en discussion.

L'Assemblée ne délibère sur aucun amendement s'il n'est pas soutenu lors de la discussion.

Sur chaque amendement ne peuvent être entendus que l'un des signataires, le Gouvernement, la commission et un député d'opinion contraire.

Art. 45. — Les contre-projets constituent des amendements à l'ensemble du texte auquel ils s'opposent.

L'Assemblée ne peut être consultée que sur leur prise en considération. Si celle-ci est prononcée, le contre-projet est renvoyé à la commission qui doit présenter ses conclusions dans les délais fixés par l'Assemblée.

Art. 46. — Avant l'examen des contre-projets, l'Assemblée doit se prononcer sur le texte initialement déposé sur

le bureau de l'Assemblée et accepté par le Président de la République. Si l'Assemblée décide le rejet, il est procédé comme il est prévu à l'article 45, alinéa 2 et, au cours de la discussion ultérieure du contre-projet, le Gouvernement peut toujours demander la prise en considération du texte initial pour un ou plusieurs de ses chapitres ou articles.

Cette demande a priorité sur les autres contre-projets et amendements.

d) Mode de votation. :

Art. 47. — Les votes de l'Assemblée sont émis à la majorité simple des suffrages exprimés. Toutefois, pour certaines questions importantes, la conférence des Présidents peut exiger la majorité absolue.

Dans les scrutins le Président dispose d'une voix prépondérante.

Art. 48. — Lorsqu'un vote ne peut avoir lieu faute de quorum, la séance est levée après l'annonce par le Président du report du scrutin à l'ordre du jour de la séance suivante, laquelle ne peut être tenue moins d'une heure après.

Le vote est valable quel que soit le nombre des votants si, avant l'ouverture du scrutin, le bureau avait déclaré que l'Assemblée était en nombre pour voter.

Lorsque l'Assemblée procède par scrutin à des nominations personnelles en Assemblée plénière, en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est nommé.

Art. 49. — L'Assemblée vote à main levée, par assis et levé, au scrutin public ou au scrutin secret.

Art. 50. — Le vote à main levée est de droit en toute matière, sauf pour les désignations personnelles et les projets ou propositions visés aux articles 53 et 54 ci-après. Il est constaté par le secrétaire et proclamé par le Président.

Si les secrétaires sont en désaccord, l'épreuve est renouvelée par assis et levé. Si le désaccord persiste, le vote au scrutin public est de droit.

Toutefois, lorsque la dernière épreuve à main levée est déclarée douteuse, le scrutin public peut être réclamé par un seul député.

Nul ne peut obtenir la parole entre les différentes épreuves.

Art. 51. — Le vote au scrutin public peut être demandé en toutes matières, dans les conditions prévues à l'article suivant, sauf dans les conditions de rappel au règlement, d'interdiction de parole, de clôture ou de censure disciplinaire.

Art. 52. — Il est procédé de droit au scrutin public à la demande du Gouvernement ou de la commission ou à la demande écrite de cinq députés dont la présence est constatée par appel nominal.

Art. 53. — Le vote au scrutin public est obligatoire sur les projets ou propositions établissant ou modifiant les impôts ou contributions publiques, sauf s'ils sont inscrits à l'ordre du jour, sous réserve qu'il n'y ait de débat.

Art. 54. — Il est procédé au scrutin public dans les conditions suivantes :

Chaque député dépose dans l'urne qui lui est présentée par les huissiers un bulletin de vote à son nom, blanc s'il est pour l'adoption, bleu s'il est contre et rouge pour l'abstention.

Lorsque les votes sont recueillis, le Président prononce la clôture du scrutin. Les urnes sont immédiatement apportées à la tribune. Les secrétaires font le dépouillement du scrutin et le Président en proclame le résultat.

Art. 55. — A la demande écrite et signée du quart de l'Assemblée au moins dont la présence est constatée par appel nominal, il peut être procédé au scrutin secret.

Il est alors fait usage de bulletins blancs pour l'adoption, bleus contre l'adoption.

Art. 56. — Les questions mises aux voix ne sont déclarées adoptées que si elles recueillent la moitié plus une voix des députés présents ou représentés.

En cas d'égalité de suffrages, la question mise aux voix n'est pas adoptée.

Le résultat des délibérations est proclamé par le Président en ces termes : « L'Assemblée nationale a adopté », ou « L'Assemblée nationale n'a pas adopté ».

#### IV. — *Rapports de l'Assemblée nationale avec le Gouvernement*

Art. 57. — Tout projet ou proposition voté par l'Assemblée nationale est enregistré, daté et immédiatement transmis par le Président de l'Assemblée au Chef de l'État.

Si l'Assemblée n'a pas adopté, le Président le fait connaître au Chef de l'État.

Toutes communications de l'Assemblée nationale sont faites par le Président. Même s'il s'agit de questions n'intéressant qu'un seul département, celles-ci sont faites au Chef de l'État.

### TITRE III

#### CONTROLE PARLEMENTAIRE

##### I. — *Interpellations*

Art. 58. — Les demandes d'interpellations ne peuvent être déposées que par un seul député.

Tout député qui veut interpellier le Gouvernement remet au Président une demande écrite expliquant l'objet de son interpellation.

Le Président notifie immédiatement cette demande au Chef de l'État qui en informe le Chef du Gouvernement. Il en donne connaissance à l'Assemblée le premier jour de séance qui suit la notification.

Art. 59. — La fixation de la date de discussion des interpellations doit avoir lieu huit jours au plus tard après la date de dépôt de l'interpellation si celle-ci a été déposée au cours d'une session ordinaire ou extraordinaire sur proposition de la conférence des Présidents.

Lorsqu'une demande d'interpellation a été déposée dans l'intervalle de deux sessions, le délai prévu à l'alinéa précédent compte à partir du jour d'ouverture de la session qui suit le dépôt.

Sauf décision de l'Assemblée, son ordre du jour précédemment réglé sur proposition de la conférence des Présidents conserve la priorité sur la discussion des interpellations.

Art. 60. — Après que le ou les interpellateurs ont développé leur intervention, il est ouvert une discussion générale dans laquelle tout député peut s'inscrire et dont la clôture peut être prononcée, conformément à l'article 36.

Art. 61. — Après clôture de la discussion générale l'interpellation peut être suivie du dépôt d'une motion de censure qui doit être signée par un dixième au moins des membres de l'Assemblée nationale. Le vote de cette motion ne peut avoir lieu que 48 heures après son dépôt.

La motion ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure.

L'adoption d'une motion de censure entraîne la démission du Gouvernement.

Si une motion de censure a été rejetée, ses signataires ne peuvent en présenter une autre au cours de la même session.

##### II. — *Questions écrites ou orales, interpellations et motion de censure*

Art. 62. — Les questions écrites ou orales ne peuvent être posées que par un seul député à un seul ministre.

Tout député qui désire poser au Gouvernement ou aux ministres des questions orales ou écrites doit les remettre au Président de l'Assemblée qui les communique au Gouvernement.

Les questions doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

Les questions écrites sont annexées au compte-rendu *in extenso* de la séance qui suit le dépôt. Les réponses des ministres doivent être également annexées au compte-rendu de la séance qui suit leur arrivée à l'Assemblée nationale.

Art. 63. — Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans le délai d'un mois, elle peut être convertie en question orale si son orateur en fait la demande.

Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, son rang au rôle des questions orales est déterminé d'après sa publication comme question écrite à la suite du compte rendu *in extenso*.

Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour des séances que les questions déposées deux jours au moins avant cette séance.

Art. 64. — Le ministre puis l'auteur de la question disposent seuls de la parole.

Les orateurs doivent limiter leurs explications aux chapitres fixés par le texte de leurs questions. Ils ne peuvent garder la parole plus de cinq minutes.

Lorsque par suite de deux absences successives d'un ministre, une question est appelée pour la troisième fois en séance publique, si le ministre est de nouveau absent, l'auteur de la question peut la transformer en interpellation contre le Gouvernement.

### III. — Commission d'enquête

Art. 65. — L'Assemblée peut sur leur demande octroyer aux commissions le pouvoir d'enquêter sur les questions relevant de leur compétence. L'Assemblée détermine l'objet, les conditions de l'enquête, en application des dispositions de la loi prévue par l'article 50 de la Constitution.

### IV. — Audition en commission

Art. 66. — Les commissions peuvent décider de l'audition des ministres sur les affaires concernant leurs départements conformément à l'article 50 de la Constitution.

## TITRE IV

### POLICE INTÉRIEURE ET EXTÉRIEURE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Art. 67. — Le Président est chargé de veiller à la sûreté intérieure de l'Assemblée nationale.

A cet effet, il fixe l'importance des effectifs de police qu'il juge nécessaire, ils sont placés sous ses ordres.

La police de l'Assemblée est exercée en son nom par le Président.

Des réquisitions peuvent à cette fin être adressées directement à tous officiers, commandants ou fonctionnaires des forces de police locale qui doivent y obtempérer.

Art. 68. — En dehors des membres de l'Assemblée, des ministres de leurs collaborateurs et du personnel de séance, nul ne peut sous aucun prétexte pénétrer dans la salle de séance, sauf dérogation spéciale et exceptionnelle du bureau.

Le public admis dans les tribunes se tient assis, découvert et en silence.

Toute personne donnant des marques d'approbation ou d'improbation est exclue sur le champ par les huissiers chargés de maintenir l'ordre.

Toute personne troublant les débats est traduite sur le champ, s'il y a lieu, devant l'autorité compétente.

Art. 69. — En cas de crime ou de délit, le Président dresse immédiatement procès-verbal et en informe séance tenante le Procureur de la République.

Au cours des séances, seuls les ministres, leurs collaborateurs, les membres et le personnel de l'Assemblée ont la libre circulation dans les travées et les places des députés.

La circulation à l'intérieur du palais n'est autorisée qu'aux seuls députés, aux seuls ministres et à leurs collaborateurs au cours des séances.

En dehors des séances, la visite du palais de l'Assemblée est autorisée sous la conduite d'un huissier ou d'un membre de l'Assemblée.

L'accès des salles de commissions et des services est rigoureusement interdite au public.

### Discipline des séances

Art. 70. — Le Président est chargé de l'application du présent règlement.

L'orateur doit se renfermer dans la question. S'il s'en écarte le Président l'y rappelle. Après deux rappels à la question au cours d'un même discours, le Président peut retirer la parole à l'orateur.

Il peut sanctionner les manquements des députés à la discipline de séance, stipulé par le règlement intérieur, soit par un simple rappel à l'ordre, soit par un rappel à l'ordre inscrit au procès-verbal.

Il peut prononcer la censure simple contre tout député :

a) qui, après un rappel à l'ordre avec inscription au compte-rendu, n'a pas déféré aux injonctions du Président ;

b) qui, dans l'Assemblée, a provoqué une scène tumultueuse ;

c) qui a adressé à un ou plusieurs de ses collègues des injures, provocations ou menaces.

La censure simple entraîne la privation de l'indemnité journalière au moins ou du tiers de l'indemnité parlementaire due pour la session au plus.

Art. 71. — La censure avec exclusion temporaire du palais de l'Assemblée est prononcée contre tout député :

a) qui a résisté à la censure simple ou qui a subi deux fois cette sanction ;

b) qui, en séance publique, a fait appel à la violence ;

c) qui s'est rendu coupable d'outrage envers l'Assemblée ou envers son Président ;

d) qui s'est rendu coupable d'injures, provocations ou menaces envers le Président de la République, le Chef du Gouvernement et le Président de la cour suprême.

La censure avec exclusion temporaire entraîne l'interdiction de reparaitre à l'hôtel de l'Assemblée nationale jusqu'à l'expiration du quinzième jour qui suit le prononcé de cette mesure.

En cas de refus du député de se conformer à l'injonction du Président de sortir de l'Assemblée, la séance est suspendue.

Dans ce cas l'exclusion s'étend à trente jours.

La censure avec exclusion temporaire entraîne la privation de la moitié de l'indemnité parlementaire due pour la session.

Art. 72. — Le député contre qui l'une de ces mesures est demandée a le droit d'être entendu ou de faire entendre en son nom un de ses collègues.

La censure avec exclusion temporaire est prononcée par l'Assemblée nationale au vote secret sans débat, sur la proposition du Président.

## TITRE V

### STATUT FINANCIER DE L'ASSEMBLÉE

Art. 73. — Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée nationale sont déterminés souverainement par cette Assemblée et inscrits pour ordre au budget de la République.

L'Assemblée jouit du régime de l'autonomie financière totale.

Le Président est seul habilité à engager les dépenses pour le compte de l'Assemblée dans la limite des crédits votés annuellement.

Il peut en cas d'empêchement donner délégation à un membre du bureau.

Pour des raisons de commodité et d'économie, l'Assemblée assure la liquidation de ses dépenses, seuls le mandatement et l'ordonnancement sont effectués pour le compte de l'Assemblée par le service des finances.

La gestion comptable du matériel et du mobilier acquis sur les crédits réservés à l'Assemblée est uniquement assurée par celle-ci.

Les dépenses décidées par le Président peuvent faire l'objet de mandatement sur réquisition du Président.

Après la clôture de l'exercice budgétaire, le Président dépose un rapport sur l'exécution du budget de l'Assemblée. Dans les quinze jours suivant le dépôt de ce rapport, l'Assemblée désigne une commission des comptes composée de six membres.

Les membres du bureau de l'Assemblée ne peuvent faire partie de cette commission.

Celle-ci apure les comptes de l'Assemblée. Elle dépose à son tour un rapport sur ses opérations dans un délai tel que l'Assemblée en soit saisie en même temps que du projet de loi portant règlement définitif de l'exercice en cause.

\* \* \*

## TITRE VI SERVICE DE L'ASSEMBLÉE

Art. 74. — Tous les services de l'Assemblée sont placés sous l'autorité du bureau. Ils sont divisés en deux sections :

- 1<sup>o</sup> Section administrative et financière ;
- 2<sup>o</sup> Section juridique.

Le personnel fonctionnaire, contractuel et décisionnaire de l'Assemblée relève uniquement de l'autorité du bureau.

Art. 75. — Les questeurs, sous la haute direction et le contrôle du bureau, sont chargés de la gestion des services administratifs et financiers. Ils préparent, de concert avec les membres du bureau, le budget de l'Assemblée qu'ils rapportent devant la commission des comptes.

Art. 76. — Le secrétaire général assure sous le contrôle des questeurs, la direction de la section administrative et financière de l'Assemblée.

Art. 77. — Le Président dirige et contrôle tous les services de l'Assemblée. Il est assisté du point de vue législatif d'un conseiller juridique, qui dirige la section juridique de l'Assemblée.

Art. 78. — Le bureau a tous pouvoirs pour organiser et diriger tous les services dans les conditions déterminées par le présent règlement.

### *Dispositions diverses*

Art. 79. — Le règlement de l'Assemblée nationale du Congo entrera en vigueur sitôt après son adoption, sera notifié au Gouvernement immédiatement et devra faire l'objet d'une publication spéciale dans les meilleurs délais.

Le présent règlement aura force de loi.

— o o —

## LOI N° 24-64 du 13 juillet 1964 portant création de l'Office national du commerce

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République, promulgué la loi dont le teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé sous le nom de « Office National du Commerce » un établissement public autonome doté de la personnalité civile et dont le fonctionnement est assuré selon les règles commerciales.

Art. 2. — L'Office National du commerce (en abrégé OFNACOM) a pour mission dans le cadre de la politique gouvernementale de servir de maison d'achat et de vente de tous produits et marchandises à destination des régions Nord de la République.

A ce titre, il est chargé notamment :

- 1<sup>o</sup> D'importer tous produits et marchandises ;
- 2<sup>o</sup> D'organiser des circuits de distribution à travers les régions déshéritées par la création des points de vente en gros et au détail ;
- 3<sup>o</sup> D'entreprendre toute action tendant au développement de la distribution et des échanges, notamment par des études de marchés et de débouchés opérées avec le concours des organisations professionnelles intéressées.

Art. 3. — L'Office National du Commerce est placé sous la tutelle du ministre du commerce.

Art. 4. — L'Office National du Commerce est administré par un conseil d'administration composé de douze membres. Ils sont choisis en fonction de leurs activités et de leur compétence en matière de commerce et nommés par décret pris en conseil des ministres.

Il est mis fin de plein droit au mandat de tout membre du conseil qui perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné.

Sont membres du conseil d'administration :

- 2 députés à l'Assemblée nationale ;
- 1 représentant du ministère des finances ;
- 1 représentant du ministère des affaires économiques et du commerce ;
- 1 représentant du ministère des transports ;
- 1 représentant du ministère du plan ;
- 1 représentant du ministère de l'industrie ;
- 1 représentant de l'O. N. C. P. A. ;
- 2 représentants des coopératives de production ;
- 2 représentants des commerçants détaillants.

Le conseil d'administration élit en son sein un président et un vice-président.

Les fonctions de président, de vice-président et de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Art. 5. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de l'Office National du Commerce. Le commissaire du Gouvernement assiste de plein droit aux délibérations de l'Office.

Art. 6. — Le conseil d'administration délibère dans les domaines ci-après :

Programmes annuels ou pluri-annuels des opérations commerciales, notamment en ce qui concerne les importations, la projection des marchés, la publicité, les participations aux manifestations économiques, la création des points de vente.

Etat annuel des prévisions de recettes et de dépenses et comptes annuels après inventaires.

Statut du personnel et règlement intérieur de l'établissement.

Art. 7. — Le conseil d'administration fixe les conditions dans lesquelles le directeur exercera les pouvoirs de gestion et d'administration de l'OFNACOM. Le directeur est nommé par décret du Président de la République sur proposition du ministre du commerce.

Le directeur est chargé d'assurer l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il représente l'Office dans les actes de la vie civile.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses.

Le directeur est civilement responsable envers l'Office de toutes fautes commises dans l'exercice de ses fonctions. Sa responsabilité peut être mise en cause par le Président de la commission financière exerçant à cette fin les actions de l'Office.

Art. 8. — Il est institué une commission financière de l'Office National du Commerce composée de trois membres (dont 1 président) nommés par décret pris en conseil des ministres.

La commission financière est chargée de la vérification générale et permanente de la gestion financière de l'Office.

Elle dispose de tous pouvoirs d'investigation tant sur pièces que sur place. Elle adresse, tant au directeur qu'au conseil d'administration toutes observations utiles sur la gestion financière.

Art. 9. — Un état des prévisions de recettes et de dépenses est établi par le directeur pour une période de douze mois commençant le 1<sup>er</sup> janvier. Il est soumis, chaque année, à l'approbation du conseil d'administration.

Le directeur est tenu de soumettre au conseil d'administration les modifications qu'en cours d'exercice, il aura été appelé à apporter à l'état des prévisions antérieurement approuvé.

Art. 10. — Le statut du personnel de l'Office National du Commerce est établi par le conseil d'administration après avis des organisations syndicales et approuvé par décret pris sur le rapport du ministre chargé du commerce.

Ce statut fixera les règles de rémunération et prévoira les modalités de gestion conformes aux conditions particulières d'exploitation de l'établissement.

Art. 11. — Les dépenses de l'Office National du Commerce sont couvertes par ses recettes propres provenant des ventes, des rémunérations pour services rendus. L'Office est habilité à recevoir des dons, legs et libéralités de toute nature.

Art. 12. — Le conseil d'administration de l'Office peut requérir l'aval du Gouvernement pour garantir les obligations financières souscrites par l'Office National du Commerce.

Art. 13. — L'Office National du Commerce ne peut être dissous que par une loi.

En cas de cessation de paiements constatée par le tribunal de grande instance sur demande, soit du conseil d'administration, soit de la commission financière, soit de créanciers, le Gouvernement doit, dans le délai d'un mois, saisir l'Assemblée nationale d'un projet de loi tendant, soit à fixer les conditions dans lesquelles l'Office pourra poursuivre son activité, soit à prononcer sa dissolution et la liquidation de ses biens.

Jusqu'à intervention de ladite loi, il est pourvu par décret du conseil des ministres à l'administration provisoire de l'Office.

Art. 14. — Le tribunal de grande instance, statuant en matière de commerce peut prononcer à l'encontre du directeur et des autres membres du conseil d'administration les déchéances prévues par le code de commerce en matière de faillite et de banqueroute à l'encontre des administrateurs de sociétés.

Art. 15. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Brazzaville, le 13 juillet 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

oOo

LOI N° 22-64 du 20 juillet 1964 agréant au régime C du code des investissements, la Société Sucrière du Niari (SOSUNIARI) et approuvant la convention d'établissement la concernant.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté.:

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvée la convention d'établissement en date du 30 juin 1964, passée entre la République du Congo d'une part et la Société « société Sucrière du Niari » (SOSUNIARI), société anonyme de droit congolais en formation dont le siège est à « Loudima-Niari », préfecture du Niari-Bouenza, sous-préfecture de Jacob, représentée par son fondateur, d'une part.

Art. 2. — En conséquence de l'approbation qui précède, la « Société Sucrière du Niari » (SOSUNIARI), est, aux conditions spécifiées par la convention d'établissement, agréée au régime C du code des investissements.

Le bénéfice du régime précité est accordé pour une durée vingt ans à compter de la date de promulgation de la présente loi.

Pendant la durée dudit régime, le régime fiscal appliqué à la société sera celui fixé par la convention d'établissement dont le texte est annexé à la présente loi.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Brazzaville, le 20 juillet 1964

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

## CONVENTION D'ÉTABLISSEMENT EXPOSE DES MOTIFS

La « Société Sucrière du Niari » (SOSUNIARI), société anonyme de droit congolais en formation, dont le siège est à Loudima-Niari, préfecture du Niari-Bouenza, sous-préfecture de Jacob, a soumis au Gouvernement, par intermédiaire de son fondateur, M. (Jean) Vilgrain, président de la « Société Industrielle et Agricole du Niari » (SIAN) un programme d'investissement sur le territoire de la République du Congo.

Ce programme a pour but la création dans la région de Loudima et de Jacob d'une grande industrie sucrière reposant sur une production locale de cannes et présentant les caractéristiques suivantes :

1<sup>o</sup> La capacité annuelle de l'entreprise sera de 100 000 tonnes de sucre brut, à atteindre progressivement.

2<sup>o</sup> La production devra dans son intégralité, être écoulée hors du marché du Congo ou des Etats de l'Union douanière équatoriale, l'approvisionnement de ces territoires étant assuré par les industries déjà installées.

Le montant des investissements nécessaires pour mener à bien ce projet a été évalué à (4 200 000 000 de francs). C.F.A.

La République du Congo participera au capital de la société en lui apportant les terres nécessaires à son exploitation, soit au minimum 20 000 hectares de terres d'un seul tenant, dont 18 000 hectares cultivables en cannes à sucre, d'autre part, en souscrivant en numéraire.

Elle accordera son aval aux emprunts de la société dans la limite de 3.500.000.000 de francs C.F.A.

Des investissements aussi élevés ne peuvent être amortis que sur une longue période : étant donné par ailleurs que la production qui en résultera sera essentiellement destinée à l'exportation sur le marché mondial aux conditions du moment, il apparaît que la stabilité des conditions générales faites à l'entreprise, notamment dans les domaines fiscal, économique et financier, est pour la société d'une absolue nécessité : elle constitue le facteur essentiel de son équilibre économique.

Par ailleurs, une telle entreprise apportera à la région où elle sera implantée, un progrès considérable et de nature à transformer profondément les conditions de vie des populations, en même temps qu'elle procurera à l'économie congolaise un supplément d'activité et des recettes à l'exportation très appréciable.

Pour ces motifs, et conformément à l'esprit ainsi qu'aux dispositions de la loi n° 39-61 du 20 juin 1961, portant code des investissements, modifiée par la loi n° 45-62 du 29 décembre 1962, la République du Congo a décidé d'accorder à la « Société Sucrière du Niari » (SOSUNIARI), une convention d'établissement.

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 39-61 du 20 juin 1961, portant code des investissements modifiée par la loi n° 45-62 du 29 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 39-62 du 28 décembre 1962, instituant un nouveau code général des impôts ;

Vu la délibération n° 64-58 du 12 juin 1958, portant code de l'enregistrement du timbre et de revenu sur les valeurs mobilières et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 66-49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil de l'A.E.F., fixant les droits et taxes applicables à l'importation et à l'exportation et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 88-55 du 12 novembre 1955, permettant de faire application des taux réduits sur les droits d'entrée et la TCA à l'importation pour certains matériel d'équipement, et les textes modificatifs subséquents et notamment l'acte n° 45-62 du 6 décembre 1962 ;

Vu la délibération n° 39-57 du 24 juin 1957, permettant de faire application des taux réduits sur les droits d'entrée et la TCA à l'importation pour les produits chimiques indispensables à l'activité des industries installées dans les Etats de l'Union douanière équatoriale ;

Vu l'acte n° 16-62 du comité de direction de l'Union douanière équatoriale, portant institution d'un tarif douanier extérieur commun aux Etats de l'Union douanière équatoriale et à la République Fédérale du Cameroun ;

Vu la loi n° 14-64 du 25 juin 1964, autorisant la participation de l'Etat à la Société SOSUNIARI ;

- Vu l'avis de la commission des investissements ;

Considérant l'intérêt que revêt, pour le développement économique et social de la République du Congo le programme ci-dessus exposé conduisant à procurer à la République du Congo des ressources nouvelles à l'exportation ;

Considérant que la réalisation d'un tel programme exige des moyens financiers qui pourront être réunis qu'autant que la société sera assurée de la stabilité des conditions auxquelles elle sera assujettie dans tous les domaines et, notamment fiscal, économique et financier ;

En vue de garantir à la « Société Sucrière du Niari » (SOSUNIARI) la stabilité de ces conditions ;

Il a été convenu ce qui suit :

Entre la République du Congo, représentée par M. Kaya (Paul), ministre du plan, désignée le Gouvernement,

d'une part

La « Société Sucrière du Niari » (SOSUNIARI), société anonyme en formation dont le siège est à Loudima-Niari, préfecture du Niari-Bouenza, sous-préfecture de Jacob représentée par M. Vilgrain (Jean), son fondateur, ci-après désignée la Société,

d'autre-part,

#### CHAPITRE PREMIER Engagements de la Société

La Société Sucrière du Niari, sera constituée dans un délai de trois mois faisant suite à la date de la signature de la présente convention.

Art. 1<sup>er</sup>. — La société s'engage à :

Appeler l'intégralité des souscriptions de ses actionnaires en vue de constituer le capital minimum de 1 300 000 000 de francs C.F.A. prévu statutairement, un quart au moins lors de la souscription, le surplus au fur et à mesure des besoins de la société et, en tout cas, avant un délai de douze mois à compter de la date de constitution de la société.

Le capital initial sera ainsi reparti :

• République du Congo :

Apport en nature .....	300 000 000
Apport en numéraire .....	200 000 000
Société Industrielle et Agricole du Niari.	350 000 000
Le reste du capital soit .....	450 000 000

étant reparti entre différents participants notamment :

COFIMER, Grands Moulins de Paris, COMPADEC, Raffinerie de Saint-Louis, Sucrierie et Raffinerie-Bouchon et Pajot, NASSANDRES, des Banques Privées, étant entendu que la participation de chacun reste inférieure à 12 % du capital.

Art. 2. — La Société s'engage à accorder à la République du Congo une participation de 500 000 000 de francs C.F.A. représentant environ 38,5 % du capital initial.

Cette participation sera assurée d'une part sous forme d'un rapport en nature dans les conditions prévues à l'article 17 ci-après, et d'autre part sous forme de souscription en numéraire.

Dans le cas où la société déciderait d'augmenter son capital, il sera réservé à la République du Congo, la possibilité de souscrire à ladite augmentation de capital de façon à ce que, celle-ci une fois réalisée la République du Congo, possède au total (38,5 %) du capital y compris ses actions d'apport.

D'autre part, jusqu'à l'expiration de la cinquième année suivant la décision d'augmentation de capital, la République du Congo ou tout organisme public qu'elle habilitera à cette fin, pourra acquérir des actions de la SOSUNIARI pour porter sa participation totale, actions d'apport comprises à 38,5 % du capital de la société. Cet achat se fera à la valeur nominale des actions. Ces dernières seront cédées par tous les autres actionnaires de la SOSUNIARI qui auraient utilisé le droit préférentiel statutaire propre à la République du Congo, au prorata de leur participation à l'opération.

Dans le cas où la SOSUNIARI déciderait une augmentation de son capital avant que la République du Congo ait utilisé en totalité la faculté qui lui est reconnue dans l'alinéa précédent, les autres actionnaires de la SOSUNIARI lui réserveront la possibilité de souscrire à ladite augmentation de capital, de façon à ce que celle-ci, une fois réalisée, la République du Congo possède au total 38,5 % du capital y compris ses actions d'apport.

Il sera réservé à la République du Congo, au sein du conseil d'administration de la société un nombre de postes d'administrateurs correspondant à sa participation au capital, et qui en tout état de cause ne sera pas inférieure à trois (3).

Art. 3. — La société procèdera à tous emprunts nécessaires à la réalisation dans les délais prévus à l'article 5 ci-dessous du programme d'investissements tel qu'il est prévu à l'article 4 ci-après.

En vue de faciliter l'obtention desdits emprunts, la République du Congo leur accordera son aval dans la limite de 3 500 000 000 de francs C.F.A.

Art. 4. — La société s'engage, conformément à l'objet social à entreprendre et mener à bien le programme ainsi défini :

Créer dans la préfecture du Niari, sous-préfecture de Loudima et du Niari-Bouenza, sous-préfecture de Jacob, une exploitation industrielle et agricole ayant pour objet principal la fabrication de sucre à partir de cannes produites par la société ; la capacité annuelle en sucre brut de l'industrie projetée étant de 100 000 tonnes, à atteindre progressivement.

Il est précisé que cet objectif de production devra être atteint dans un délai maximum de 4 ans faisant suite à l'achèvement de la première campagne sucrière de la société, sauf cas de force majeure tels que définis à l'article 27 ci-après.

Art. 5. — La société s'engage à exécuter ledit programme dans un délai de deux ans faisant suite à la date de la prise d'effet de la présente convention, et à procéder à une première campagne d'essai en 1966 :

Les investissements à réaliser se décomposent comme suit :

Installations industrielles .....	2 825 000 000
Exploitations agricoles .....	450 000 000
Frais d'établissement et investissements généraux .....	825 000 000
Imprévus .....	100 000 000
	4 200 000 000

Leur montant total s'élèvera à 4 200 000 000 de francs C.F.A. (francs étant entendu toutefois qu'une variation de 10 % en plus ou en moins de ce montant pourra être admise en fonction des éléments nouveaux susceptibles d'intervenir lors de la poursuite des études ou de la réalisation.

Art. 6. — La société s'engage à acquérir du matériel neuf et du modèle le plus récent.

Art. 7. — La société s'engage à pratiquer pour les ventes de sucre hors des Etats de l'Union douanière équatoriale, un prix commercial normal ne nécessitant pas, de la part du Gouvernement, de mesures de soutien ou d'avantages autres que ceux prévus par la présente convention.

Il est convenu toutefois que ce prix sera, autant que possible, établi en fonction soit des dispositions en vigueur dans le cadre de l'organisation sucrière de la zone franc, soit des mesures en voie d'établissement et appelée à leur succéder dans le cadre de l'association E.A.M.A. - C.E.E., de l'accord international sur le sucre et la conférence mondiale du commerce.

Art. 8. — La Société s'engage à assurer l'emploi par priorité à qualification égale, dans ses établissements et installations de la main-d'œuvre locale, développer la formation professionnelle et technique de cette main-d'œuvre afin de faciliter à tous les niveaux (ouvriers qualifiés, agents de maîtrise, cadres), son accession aux emplois en rapport avec ses capacités.

Lorsque l'entreprise aura atteint sa pleine capacité, l'effectif du personnel recruté localement s'élèvera environ à :

Cadres, maîtrise, employés .....	200
Ouvriers usine et culture, permanents .....	5 000
Permanents et saisonniers .....	7 000

Art. 9. — La société s'engage à faciliter dans toute la mesure du possible, en accord avec les services de l'urbanisme et de l'habitat, le logement de son personnel notamment en encourageant l'accession à la propriété et en faisant appel dans ce but, aux organismes de crédit spécialisés en matière.

Art. 10. — La Société s'engage à concourir à l'implantation de l'infrastructure médicale correspondant aux besoins normaux des travailleurs employés dans l'entreprise et de leur famille.

La société s'engage à contribuer aux équipements urbains et sociaux de la zone principale d'implantation de la main-d'œuvre de la société en fournissant un concours de 0,15 franc CFA. par kilogramme de sucre exporté à tout fonds, organisme ou collectivité ayant pour objet l'aménagement de la zone précitée.

Art. 11. — La société s'engage à contribuer à l'organisation des loisirs en favorisant notamment la création d'associations sportives, de stades, de bibliothèques et de centres culturels.

## CHAPITRE II.

### Engagements de la République du Congo

Art. 12. — La République du Congo garantit à la société pour la durée de la présente convention la stabilité des conditions dans lesquelles elle exercera ses activités : ces conditions juridiques, financières, économiques, administratives et fiscales sont celles qui résultent de la législation et de la réglementation en vigueur à la date de la prise d'effet de la présente convention, ainsi que des dispositions qu'elle contient.

La République du Congo garantit également à la société à ses administrateurs et actionnaires ainsi qu'aux personnes employées par elle, qu'ils ne seront jamais en aucune manière l'objet d'une discrimination défavorable de droit ou de fait.

Le Gouvernement s'engage, pendant la durée du régime privilégié, à ne pas accorder à une entreprise similaire des avantages supérieurs à ceux qui sont prévus à la présente convention. Pendant une durée de cinq ans à compter de la date du début de l'exploitation, il n'accordera d'agrément à une entreprise similaire que si la situation du marché autorise une installation similaire nouvelle sans mettre en difficulté l'exploitation des entreprises existantes, ni menacer la sécurité d'emploi de leur personnel.

Les garanties et avantages accordés par la présente convention ainsi que les obligations particulières incombant à la société sont expressément précisés dans ce qui suit.

#### Garanties juridiques

Art. 13. — La République du Congo s'engage pour la durée de la présente convention à ne provoquer ou à n'édicter à l'égard de la société et de ses filiales aucune mesure impliquant directement ou indirectement une modification défavorable des dispositions en vigueur à la date de la prise d'effet de la convention, en matière de législation et de réglementation des sociétés notamment en ce qui concerne la constitution, le fonctionnement, la dissolution et la liquidation des sociétés d'une manière générale l'ensemble des rapports entre actionnaires et sous réserves des dispositions des alinéas 3, 4 et 5 de l'article 2 de la présente convention, les droits et conditions de cession des actions.

En particulier, la République du Congo s'engage à n'apporter aucune restriction de fait ou de droit à la libre application de ses statuts par la société notamment en ce qui concerne :

- Le libre choix de sa forme ;
- Le libre choix de ses actionnaires ;

Le libre choix des personnes physiques ou morales chargées de la direction, de l'administration et du contrôle de la société (Président, Vice-Président, Administrateurs, Directeurs, Commissaires), sous réserve des dispositions de l'alinéa 6 de l'article 2 de la présente convention.

La liberté des décisions des actionnaires ou de leurs représentants, notamment en ce qui concerne la structure, la gestion technique, administrative, commerciale et financière de la société.

#### Garanties financières

Art. 14. — Sous réserve de la réglementation des changes applicable dans la zone franc, la République du Congo s'engage, pour la durée de la présente convention à ne provoquer ou à n'édicter à l'égard de la société aucune mesure impliquant directement ou indirectement une restriction quelconque aux conditions dans lesquelles la législation ou la réglementation actuellement en vigueur permettent :

La circulation entre la République du Congo et les pays d'origine des divers actionnaires de la société des capitaux et de leurs revenus ainsi que des fonds appartenant à la société à ses actionnaires, à ses créanciers, à ses membres et aux personnes régulièrement employées par elle ;

L'exportation hors du territoire du Congo, des sommes dues par la société aux fournisseurs, transporteurs ou affrèteurs, actionnaires étranger régulièrement employé par elle et, d'une manière générale, des sommes que la société devra à un titre quelconque, ainsi que la libre réception par elle des sommes qui lui seront dues à quelque titre que ce soit ou des devises correspondantes.

Le rapatriement des capitaux étrangers et le transfert de leurs produits hors du territoire du Congo :

La priorité d'attribution à la SOSUNIARI ainsi qu'à ses fournisseurs, entrepreneurs et sous traitants, des devises nécessaires à l'exécution de leurs engagements à l'étranger et notamment à l'importation des matériels d'équipement des matières premières et des emballages nécessaires, au fonctionnement de l'entreprise sous réserve que la société fournisse annuellement un programme, d'importation permettant de chiffrer ses besoins ou devises.

#### Garanties économiques

Art. 15. — Sous réserve de la réglementation du commerce extérieur applicable dans la zone franc, la République du Congo s'engage, pour la durée de la présente convention à ne provoquer ou à n'édicter à l'égard de la société aucune mesure impliquant directement ou indirectement une restriction quelconque à :

La liberté du choix des fournisseurs, entrepreneurs ou sous-traitants auxquels la société fera appel, sous réserve qu'elle accordera priorité aux entreprises locales à qualités de services et qualifications techniques égales ainsi qu'à équivalence de prix :

L'importation des marchandises, matériels, machines, équipements, pièces rechange et matières consommables quelle qu'en soit la provenance, destinée à la société ainsi qu'aux entreprises-travaillant pour son compte ;

La libre circulation sur le territoire de la République du Congo des matériels et produits visés à l'alinéa précédent ainsi que tous produits de l'exploitation de la société destinés à l'exportation.

La libre disposition des produits de l'exploitation de la société. En particulier, la République du Congo s'engage à n'apporter aucune entrave à la passation et l'exécution des contrats relatifs à la vente et à l'expédition des produits de l'exploitation, ou des opérations résultant d'accords de longue durée ou de contrats à court terme passés soit avec des acheteurs dire soit avec une ou plusieurs organisations de vente.

Art. 16. — Les membres du personnel de la société ainsi que leurs familles, devront satisfaire aux règlements de police et à la réglementation sanitaire pour recevoir les autorisations d'emploi ainsi que les visas de contrat de travail qui leur sont nécessaires.

Sous cette seule réserve, la République du Congo s'engage pour la durée de la présente convention, à ne provoquer

ou à n'édicter à l'égard de la société aucune mesure impliquant directement ou indirectement une restriction quelconque :

A l'entrée, au séjour ou à la sortie de tous agents ou représentants de la société, ainsi que des familles de ces personnes ;

A l'engagement, l'emploi et s'il y a lieu, le licenciement par la société des personnes de son choix, quelle que soit leur nationalité, sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-dessous.

A l'exercice par tous les membres du personnel de la société des droits fondamentaux de la personne et notamment :

La liberté d'embauche, de circulation, d'emploi et de rapatriement des personnes et de leurs familles ainsi que de leurs biens.

La liberté d'adhérer ou non au syndicat de leur choix.

#### *Garanties administratives*

Art. 17. — La République du Congo s'engage à :

Prendre, à la demande de la société et maintenir pendant la durée de la présente convention, les mesures administratives nécessaires à ces activités ;

Soutenir les intérêts de l'industrie sucrière congolaise lors des négociations à intervenir sur le régime qui lui sera appliqué dans le cadre de la zone franc ou de l'association E.A.M.A. - C.E.E. ou dans le cadre mondial (accord international sur le sucre, conférence mondiale du commerce etc...).

Apporter à la société dans les préfectures du Niari, sous-préfecture de Loudima, et du Niari-Bouenza, sous-préfecture de Jacob, au titre de sa participation au capital telle que prévue à l'article 2 ci-dessus, les terres nécessaires à son exploitation, soit au minimum 20.000 hectares de terre d'un seul tenant, dont 18.000 cultivables en cannes à sucre ; cette remise étant effectuée conformément aux dispositions de l'acte d'apport tel qu'il est exposé à l'article 6 des statuts de la société et pour une valeur globale forfaitaire de 300 000 000) de francs CFA. rémunérée en action d'apport.

Assurer, dans le cadre de ses obligations de puissance publique, la sécurité du personnel et des installations de la société.

Accorder à la société les autorisations nécessaires pour effectuer au delà de la durée légale du travail les heures supplémentaires pour permettre à cette société de travailler au moins 48 heures par semaine et pour travailler la nuit et le dimanche en raison de nature particulière des activités de l'entreprise.

Compte tenu des dispositions qui précèdent, la société respectera la législation et la réglementation du travail, telles qu'elles résultent des textes en vigueur, et régissant notamment les conditions générales du travail, le régime des rémunérations ainsi que les cotisations patronales sur ces rémunérations, la prévention et la réparation des accidents du travail, les associations professionnelles et les syndicats.

#### *Garanties et obligations fiscales*

Art. 18. — Le Gouvernement s'engage à soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi agréant la société au bénéfice du régime fiscal de longue durée prévu au régime C de la loi n° 39-61 du 20 juin 1961, portant code des investissements, modifiée par la loi n° 45-62 du 29 décembre 1962, dans les conditions définies ci-après :

Art. 19. — La société bénéficiera de plein droit, pendant la durée de la présente convention, des différentes exemptions ou réductions d'impôts et taxes, notamment des réductions pour investissements sur le territoire du Congo, telles qu'elles sont prévues à la date de la prise d'effet de la convention par les articles 128 à 132 du code général des impôts, et par l'article 279 du même code prévoyant l'exonération des patentes.

Art. 20. — De surcroît resteront applicables à la société pour compter de la date de prise d'effet de la convention et pendant la totalité de la période fixée à l'article 26 ci-après, les règles d'assiette et les taux tarifaires de tous impôts, taxes, droits et redevances en vigueur à cette date.

Dans le cadre de ces dispositions, sont notamment stabilisés :

Les droits d'entrée, taxes sur le chiffre d'affaires à l'importation et tous autres droits perçus par le service des douanes sur tous les produits ou marchandises nécessaires à l'équipement et au bon fonctionnement de l'entreprise, importés par la société pendant la période d'application du régime fiscal de longue durée, sous réserve qu'ils entrent dans le champ d'application des délibérations n°s 88-55, 39-57, et des textes modificatifs subséquents, et notamment l'acte n° 45-62.

Les dispositions des articles 6 et 7 de l'acte n° 16-62 du comité de direction de l'Union douanière équatoriale, excluant du champ d'application du tarif extérieur commun de l'U. D. E. Cameroun les entreprises industrielles bénéficiant de régimes d'investissement et les produits qui bénéficient d'exemptions ou de réductions de droits et taxes d'entrée prévues par la législation et la réglementation douanière en vigueur.

Les droits de sortie tels que prévus au tarif douanier de l'Union douanière équatoriale, pour ce qui concerne :

Les sucres bruts et raffinés, sucreries et tous produits visés aux positions n° 17-01 à 17-05 dudit tarif.

La taxe sur le chiffre d'affaires à l'exportation, applicable aux produits énumérés au paragraphe ci-dessus, au taux normal (2 %).

La perception de cette taxe sera soumise aux conditions suivantes :

1° Pendant les sept premières années pour compter du début de l'exploitation, soit jusqu'au 31 août 1973 :

a) + de 0 à 20 000 tonnes, suspension de la taxe ;

b) + au-dessus de 20 000 tonnes perception de ladite taxe. Toutefois lorsque le cours moyen hebdomadaire FOB constaté au cours de la semaine précédant le jour du dépôt de la déclaration d'exportation sera inférieur à (505) la livre anglaise par référence au contrat n° 8 de la Bourse de New-York, la perception de ladite taxe sera suspendue.

2° Après la septième année suivant le début de l'exploitation soit à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1973 :

a) + l'ensemble de la production de la société sera soumise à la perception de ladite taxe ;

b) + toutefois lorsque le cours moyen hebdomadaire FOB constaté au cours de la semaine précédant le jour du dépôt de la déclaration d'exportation sera inférieur à 505 la livre anglaise par référence au contrat n° 8 de la bourse de New-York, la perception de ladite taxe sera également suspendue.

Les modalités d'application des dispositions ci-dessus seront arrêtées par voie de règlement administratif.

Les droits d'enregistrement mis à la charge des sociétés par le code de l'enregistrement, tels que modifiés par l'article 47 du code des investissements ;

L'impôt sur le revenu des valeurs mobilières tant pour les sommes encaissées que pour celles mises en distribution par la société ;

L'impôt sur les sociétés (y compris le Fonds national d'investissement) étant entendu que l'exonération de cet impôt est acquise à la société pendant les cinq premières années suivant le début de l'exploitation ;

La taxe spéciale sur les sociétés :

La contribution foncière des propriétés bâties et non bâties, la contribution des patentes étant entendu que l'exonération des dites contributions est acquise à la société pendant les cinq premières années suivant le début de l'exploitation ;

La taxe d'apprentissage :

L'impôt sur les traitements et salaires à la charge de l'employeur pour le Fonds national de construction.

Art. 21. — Par application de l'article 32, paragraphe 2 du code des investissements, le bénéfice des dispositions des articles 17, 18 et 19 dudit code est étendu à la société. A ce titre, la société bénéficiera des avantages suivants :

L'admission au taux réduit des droits d'entrée et de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation, telle que prévue par la délibération n° 88-55 en date du 12 novembre 1955 du Grand Conseil de l'A.E.F. et les textes modi-

ficatifs subséquents, et notamment l'acte n° 45-62 des matériels d'équipement et d'installation importés par la société ;

L'exonération pour une durée de dix ans majorés d'un délai de deux ans pour la construction à compter de la date de promulgation de la loi d'agrément :

a) Des droits et taxes sur les matières premières et produits entrant intégralement ou pour partie de leurs éléments, dans la composition des produits ouvrés ou transformés ;

b) Des droits et taxes d'entrée sur les matières premières ou produits qui sont détruits ou perdent leur qualité spécifique au cours des opérations directes de fabrication ainsi que les matières premières ou produits destinés au conditionnement et à l'emballage non réutilisable des produits ouvrés ou transformés à l'exclusion des carburants.

L'exonération temporaire de l'impôt sur les sociétés de la contribution foncière des propriétés bâties ou non bâties de la contribution des patentes, telle que prévue à l'article 20 ci-dessus.

Art. 22. — Si pendant la période de validité du présent régime fiscal, viennent à être augmentés les maxima des centimes additionnels ou extraordinaires dont la perception est autorisée au profit de l'Etat ou de toutes collectivités, caisses ou organismes, ces augmentations ne seront pas applicables à la société.

Pour l'application de l'alinéa ci-dessus et de l'article 20, la création au cours de la période de validité de la présente convention d'une nouvelle collectivité, caisse ou organisme nouveaux n'entraînera pas la mise à la charge de la société des impôts directs ou centimes additionnels qui viendraient à être institués à leur profit.

Art. 23. — En complément des dispositions de l'article 22 ci-dessus, ne seront pas applicables à la société pendant la durée de la présente convention tous impôts, droits, taxes, redevances de caractère fiscal ou para-fiscal qui viendraient à être institués au Congo postérieurement à la date de la prise d'effet de la présente convention, et en ce qui concerne les droits et les taxes perçus par le service des douanes, dans les limites prévues par l'article 20 ci-dessus.

Art. 24. — La société sera libre de pratiquer les amortissements qu'elle entend selon la réglementation fiscale en vigueur soit donc des amortissements normaux, accélérés ou différés.

Dans ce dernier cas, les amortissements seront inscrits au bilan aussi bien au passif qu'à l'actif.

Les amortissements normalement comptabilisés durant la période d'exemption pourront être fiscalement imputés sur les trois exercices suivants.

Art. 25. — La société conserve la possibilité de réclamer l'application des dispositions fiscales ou douanières plus favorables qui interviendraient ultérieurement.

### CHAPITRE III.

#### Durée de la convention

Art. 26. — Lorsque la présente convention se réfère à la législation ou à la réglementation actuellement en vigueur, cette expression doit s'entendre de la législation et de la réglementation en vigueur à la date de la promulgation de la loi agréant la société au régime C du code des investissements.

La présente convention prend effet à compter du jour de la promulgation de la loi d'agrément précitée.

Lorsque dans la convention il est fait référence au début de l'exploitation, il est entendu, de convention expresse qu'il s'agit de la fin de la période des essais de fabrication, celle-ci devant en tout état de cause s'achever au 31 décembre 1966.

Sauf résiliation de plein droit soit pour inobservation du délai d'exécution du programme d'investissements, soit pour cessation d'activités de la société, la présente convention expirera au bout d'une période de vingt années comptées à partir de la date de promulgation de la loi d'agrément.

### Dispositions diverses

Art. 27. — Il est expressément stipulé par la présente convention que doivent être entendus par « cas de force majeure » tous événements indépendants de la volonté de la société extérieurs à l'entreprise et susceptibles de nuire soit aux conditions dans lesquelles elle doit réaliser normalement son équipement et sa production, soit aux conditions dans lesquelles elle la commercialisera. La grève née d'un litige entre la société et son personnel ne peut être considérée comme un cas de force majeure.

Art. 28. — Les sanctions prévues par la réglementation applicable à la société ne donneront lieu de la part de la République du Congo à aucune mesure d'exécution avant que les arbitres prévus à l'article 31 ci-dessous aient entendu les explications de la société préalablement mise en demeure par la République du Congo et énoncé un avis motivé dans les formes de la procédure d'arbitrage définie à l'article 31 ci-après. Cet avis devra, le cas échéant porter également sur la détermination de l'indemnité éventuellement due pour la méconnaissance de la société des engagements pris par elle.

Art. 29. — Les transformations institutionnelles qui interviendraient au Congo ne modifieront pas la consistance des droits, garanties et obligations de la société, tels résultent des actes législatifs et réglementaires mentionnés dans la présente convention, ainsi que cette dernière elle-même.

Art. 30. — La République du Congo s'engage à ne jamais mettre en cause unilatéralement les dispositions de la présente convention à l'occasion des accords de toute nature qu'elle pourrait contracter avec d'autres Etats ou groupes d'Etats.

### Arbitrage

Art. 31. — Tous différends autres que ceux à caractère fiscal qui pourraient surgir entre les parties à l'occasion de l'interprétation ou de l'application de la présente convention et des documents qui lui sont annexés, seront réglés par voie d'arbitrage, à la requête de la partie la plus diligente, suivant la procédure ci-après :

Le collège arbitral sera composé de trois membres : celle des parties qui demandera l'arbitrage choisira un arbitre et notifiera à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception le nom de son arbitre et l'objet du litige qu'elle entend soumettre à l'arbitrage.

Dans les trente jours de cette notification, l'autre partie doit choisir un arbitre et notifier son choix à la partie demanderesse et à l'arbitre de celle-ci. Cette notification sera également faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans les trente jours suivant la notification du choix du second arbitre, les deux arbitres doivent choisir un troisième arbitre.

Si dans les délais prévus ci-dessus, la partie défenderesse n'a pas désigné son arbitre, ou si les deux arbitres désignés par les parties ne se sont pas mis d'accord sur le choix du troisième arbitre, la partie la plus diligente s'adressera au Président de la chambre internationale pour qu'il procède à la désignation d'office, soit de l'arbitre qui aurait du être nommé par la partie qui ne l'a pas fait, soit du troisième arbitre.

Le collège arbitral ainsi constitué sera maître de sa procédure et jugera en équité et souverainement, comme aimable compositeur. Il fixera le lieu où il entend procéder à l'audition des parties et des témoins et les délais raisonnables pour leur comparution. Il enquêtera sur les faits constitutifs du litige.

Il présentera son rapport et rendra à la majorité sa sentence dans les 90 jours de la désignation du troisième arbitre.

La sentence énoncera les mesures d'exécution, au besoin par compensation entre les créanciers et les dettes, à l'encontre des parties, ainsi que le montant des honoraires et frais d'enquête dus au collège arbitral et fixera la répartition desdites dépenses. A titre provisionnel, les frais d'enquête seront avancés de la manière suivante : chacune des parties règlera les frais d'enquête engagés par son arbitre, les frais du troisième arbitre partagés par moitié entre les parties.

La sentence du collège arbitral sera définitive et immédiatement exécutoire dès réception par les parties de la notification qui leur en sera faite par le collège arbitral.

Les parties renoncent formellement par avance et sans réserve à tout droit de l'attaquer ou de faire échec à son exécution par n'importe quel moyen et à tout recours devant quelque juridiction que ce soit.

Art. 32. — La présente convention est soumise aux conditions suspensives de son approbation. :

Par les lois congolaises à promulguer à cet effet ;

Par le conseil d'administration de la Société Sucrière du Niari (SOSUNIARI) ».

Fait à Brazzaville, le

*Le ministre du plan des travaux publics,*  
Paul KAYA.

*Pour la Société SOSUNIARI en formation,*

Jean VILGRAIN.

## ANNEXE I.

Art. 1<sup>er</sup>. — La Société Sucrière du Niari s'engage à communiquer à la République du Congo tous renseignements d'ordre agronomique, pédologique et technique relatifs à la culture de la canne et à son exploitation notamment les analyses de sols, le contrôle de la végétation, la protection contre les insectes et maladies, les vérifications de rendements en laboratoire, les fumures et amendements, les travaux de sélection et de multiplication et tout ce qui a trait aux façons culturales ainsi qu'au travail de la terre.

Toutefois lesdits renseignements seront considérés par les parties comme nature strictement confidentielle, à ce titre ils seront transmis aux services compétents (direction générale de l'agriculture) de la République du Congo, qui de son côté, s'engage à ne pas les divulguer sans l'accord préalable de la société.

Art. 2. — Conditions et modalités de l'assistance technique fournie par la S.I.A.N. à la Société Sucrière du Niari.

Il est convenu entre les parties que la S.I.A.N. prendra à l'égard de la SOSUNIARI dans le cadre d'un contrat d'assistance technique au niveau de la direction et de l'exploitation les engagements suivants dont les modalités seront discutées librement entre les parties audit contrat.

### I. - Au niveau de la direction :

Procéder ou faire procéder à toutes études techniques nécessaires à la création de la « Société Sucrière du Niari », spécialement en matière industrielle et, dans ce but, prendre tous contacts avec les fournisseurs éventuels en vue d'arrêter les listes de matériel à commander et les devis correspondants.

Mener à bien les études complémentaires, notamment dans les domaines juridique, économique et financier.

Procéder à la création de la « Société Sucrière du Niari » dans les délais prévus par la convention d'établissements, c'est-à-dire élaborer les statuts, réunir les assemblées générales ou constitutives prévues par la loi, en résumé faire acte de fondateur jusqu'à ce que ladite société soit en mesure d'agir par elle-même.

Procurer à la « société Sucrière du Niari » les concours financiers nécessaires à l'exécution de son programme d'investissement.

D'une manière générale, accorder son aide à la « Société Sucrière du Niari », dans toute démarche ou négociation auprès d'organismes publics, professionnels ou privés, de particuliers ou de sociétés, dans tous les domaines et notamment technique, commercial et administratif hors du territoire de la République du Congo, en d'autres termes, assurer à la SOSUNIARI l'appui et le soutien que la direction générale de Paris apporte à la direction locale de la SIAN à Jacob, pour la bonne marche de la société et la défense de ses intérêts.

### II. - Au niveau de l'exploitation :

#### a) Sur le plan agricole :

Accorder à la SOSUNIARI le concours et l'assistance de ses techniciens agricoles à tous les échelons en commençant par le plus élevé : chefs de culture, agronomes, techniciens de laboratoire et, notamment, les ingénieurs chargés de mission des sociétés ayant passé avec la SIAN un contact de conseiller technique (« NEDERLANDSCHE HANDEL MAATSHAPPIJ » D'AMSTERDAM), à l'échelon intermédiaire : chefs d'unités chargés directement des tâches agricoles (plantation, entretien, récolte, etc...).

Concours et assistance ayant pour but de pratiquer, selon des méthodes scientifiques et conformément aux plus récentes données de la technique et de l'expérience, l'analyse des sols, le contrôle de la végétation, la protection contre les maladies, les vérifications de rendement en laboratoire, etc..., les façons culturales en particulier mécaniques, le travail des champs, etc....

Fournir les variétés de canne à sucre les mieux adaptées aux conditions particulières de la culture dans la Vallée du Niari, conformément à la sélection effectuée par la SIAN sur son propre domaine.

Mettre en place pépinières et jardins de boutures, assurer la multiplication des cannes en temps utile, au besoin sur ses terres, pour permettre à la SOSUNIARI d'effectuer une première campagne d'essai ayant pour objectif la production de 35 000 tonnes de sucre brut en 1966.

Aménager les pistes d'accès aux plantations, débrousser les sols, procéder aux façons mécaniques des terres à mettre en culture, dans l'attente de la mise en service des engins agricoles commandés par la SOSUNIARI et ceci dans toute la mesure requise pour permettre à la société d'atteindre ses objectifs de production dans les délais prévus.

Assurer dans ses propres ateliers, le gros entretien et les réparations importantes de tous engins agricoles appartenant à la SOSUNIARI, lorsque ledit entretien ou lesdites réparations nécessitent l'emploi du matériel spécialisé déjà en service à la S.I.A.N..

#### b) Sur le plan industriel :

Fournir autant que nécessaire le concours et l'assistance des techniciens de la S.I.A.N. à tous les échelons en commençant par le plus élevé : conseillers techniques, ingénieurs et bureau d'études relevant de la direction générale de la S.I.A.N. à Paris, et également, experts et techniciens consultés en exécution des contrats de conseillers techniques passés entre la S.I.A.N. et certaines sociétés (N.H.M. précités, Sucreries et Raffineries de Bouchon et Pajot, et NASSANDRES).

Concours et assistance ayant pour objet de permettre à la SOSUNIARI de procéder à toutes études techniques préalables, de négocier avec les fournisseurs de matériel, d'engager et de poursuivre la réalisation d'une sucrerie d'une capacité journalière de 5 000 tonnes de cannes par jour, dans les délais prévus, en s'entourant de toutes les garanties acquises par la S.I.A.N., tant sur le plan technique que celui de l'expérience.

Concours et assistance ayant également pour objet de procurer localement par contact direct et constant entre les techniciens des deux sociétés, éventuellement par des échanges ou des stages, la formation progressive du personnel nouveau par le personnel expérimenté.

Procurer les facilités identiques à celles accordées aux engins agricoles, dans son propre garage, au matériel roulant de la SOSUNIARI.

Assurer le service de ses laboratoires, ateliers, magasins de pièces de rechange au personnel ainsi qu'au matériel de la SOSUNIARI.

D'une manière générale, fournir à la SOSUNIARI toute l'assistance possible pour lui permettre de mener à bien dans les délais fixés son programme d'investissements industriels et agricoles, et de passer au stade de l'exploitation dans les meilleures conditions.

#### c) Sur le plan social :

Mener à bien la formation du personnel africain de SOSUNIARI, soit par contact direct avec celui de la SIA à l'occasion de stages sur les plantations ou dans l'usine de la société à Jacob, soit par mutation d'agents de la SIAN à la SOSUNIARI, afin d'assurer l'encadrement de son personnel nouvellement recruté.

Ouvrir au personnel africain de la SOSUNIARI l'accès à l'équipement social mis par la SIAN à la disposition de ses propres employés : hôpital, centre culturel, piscine, terrains de sport, avec tout le personnel qui leur est attaché (médecin, infirmiers, personnel d'encadrement culturel et sportifs, etc...).

d) Sur le plan gestion :

Fournir au tant que de besoin le concours et l'assistance de la direction locale de la SIAN et de ses services spécialisés, notamment technique, administratif et financier.

Fait à Brazzaville, le

*Le ministre du plan, des travaux publics  
et des transports chargé de l'ATEC.,*  
Paul KAYA.

Pour la Société Sucrière du Niari :

*Le fondateur,*  
Jean VILGRAIN.

oOo

*Loi n° 23-64 du 20 juillet 1964 portant amnistie et grâce  
amnistiant*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sous réserve des dispositions de l'article 2, sont amnistiés les délits ou contraventions commis antérieurement au 15 août 1964, qui sont ou seront punis :

- a) de peines d'emprisonnement inférieures ou égales à 3 mois assorties ou non d'une amende ;
- b) de peines d'emprisonnement inférieures ou égales à 6 mois avec application des articles 643 à 646 du code de procédure pénale, assorties ou non d'une amende.

Art. 2. — Sont exclues du bénéfice des dispositions prévues à l'article précédent les infractions ci-après : vol, escroquerie, abus de confiance, détournement de deniers publics, émission ou acceptation de chèque sans provision, falsification de chèque, concussion, corruption.

Art. 3. — Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les délinquants primaires condamnés pour des faits ayant donné lieu antérieurement au 15 août 1964 à l'application d'une peine de nature correctionnelle.

Art. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Brazzaville, le 20 juillet 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

oOo

*Loi n° 24-64 du 20 juillet 1964 portant fixation du régime  
des prix*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont susceptibles de réglementation :

- 1° L'importation, l'exportation, la circulation, la détention, l'utilisation et la mise en vente de tous produits ;
- 2° La prestation de tous services ;
- 3° La répartition des produits et services, soit entre commerçants ou professionnels et consommateurs ou utilisateurs ;
- 4° La taxation des produits et services et la publicité des prix ;
- 5° Les ventes aux enchères ou à cri public.

Art. 2. — La réglementation édictée en application de la présente loi l'est sous forme d'arrêtés du ministre, chargé de la surveillance des prix.

Toutefois, les taux des marges bénéficiaires ainsi que la liste des documents admis pour justifier les prix de revient, sont fixés par décret.

En outre, les prix de vente en gros ou au détail ainsi que les prix des services peuvent dans certains cas être fixés soit par arrêté du ministre chargé de la surveillance des prix soit par décision des préfets, sous réserve d'approbation du ministre.

Art. 3. — Tout décret, arrêté ou décision est soumis à l'avis préalable d'une commission consultative dite « commission centrale des prix ».

En cas d'urgence, la mise en application immédiate peut être prescrite, sous réserve d'approbation ultérieure dans les formes prévues ci-dessus.

Les pouvoirs dévolus aux préfets pour la fixation des prix ainsi que les attributions des commissions locales des prix, leur fonctionnement et leur composition sont fixés par décret.

Art. 4. — Les prix des produits et services qui ne sont pas soumis à réglementation sont libres et assujettis au seul jeu de la concurrence loyale entre producteurs, industriels, commerçants ou prestataires de services.

La liste des produits soumis au contrôle est fixée en annexe joint à la présente loi. Elle n'est pas limitative et pourra être complétée à tout moment par décret.

Art. 5. — Au regard de la présente loi, est considérée comme majoration illicite des prix ou pratique de prix illicite toute infraction aux décrets, arrêtés et décisions pris pour l'application des articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus, autres que ceux relatifs à la publicité des prix.

Art. 6. — Sont également considérées comme majorations illicites des prix ou pratique de prix illicites :

- 1° Toutes ventes de produits, toutes prestations de service, toutes offres, propositions de vente de produits ou de prestation de service faits ou contractés à un prix supérieur au prix fixé ou autorisé ;
- 2° Indépendamment du cas prévu à l'alinéa 3 ci-après, tous achats et offres d'achat de produits ou demandes de prestation de services faits ou contractés sciemment à un prix inférieur au prix fixé ou autorisé.

Est présumé avoir été fait ou contracté sciemment à un prix illicite tout achat assorti d'une facture contenant des indications qui ne correspondent pas à la réalité.

3° Tous achats ou offres d'achat de produits du cru soumis à un prix minimum ou à un prix plancher, effectués auprès d'un producteur local :

- a) A un prix inférieur au prix minimum ou au prix plancher imposé pour une quantité donnée ;
- b) Portant sur des quantités supérieures ou inférieures à celles qui sont comptabilisées ;
- c) Conduisant à la livraison de quantités supérieures à celles facturées ou à facturer, retenues ou proposées pour le calcul du montant global de la transaction.

4° Les ventes ou offres de vente et les achats comportant sous quelque forme que ce soit une prestation occulte ;

5° Les prestations de services, les demandes de prestation de services comportant, sous quelque forme que ce soit, une rémunération occulte ;

6° Les ventes ou offres de vente et les offres d'achat comportant la livraison des produits inférieurs en qualité ou en quantité à ceux facturés ou à facturer retenus ou proposés ainsi que les achats sciemment contractés dans ces conditions ;

7° Les prestations des services comportant la fourniture de travaux ou de service inférieurs en importance ou en qualité à ceux retenus ou proposés pour le calcul du prix de ces prestations, ainsi que les prestations sciemment acceptées dans ces conditions ;

8° Les ventes ou offres de vente portant sur des produits qui ne répondent pas aux normes réglementaires imposées à leur sujet ;

9° Les ventes ou offres de vente de produits et les prestations, offres de prestation de services subordonnées à l'échange d'autres produits ou services, hormis celles qui visent

à la satisfaction de besoins, personnels ou familiaux et celles qui, dans ces cas exceptionnels, auront expressément fait l'objet d'une autorisation réglementaire ;

10° Des ventes ou offres de ventes à un prix maintenu à son niveau précédent alors qu'il a fait l'objet d'une décision de diminution.

Art. 7. — Est également considérée comme majoration illicite des prix ou pratique de prix illicite de fait :

1° Par tout commerçant, industriel ou artisan :

a) De refuser de satisfaire, dans la mesure de ses disponibilités et dans des conditions conformes aux usages commerciaux, aux demandes des acheteurs de produits ou aux demandes de prestation de services. Lorsque ces demandes ne présentent aucun caractère anormal, qu'elles émanent de demandeurs de bonne foi offrant un règlement comptant et que la vente de produits ou de prestation de services n'est pas interdite par la loi ou un règlement de l'autorité publique ;

b) De pratiquer habituellement des conditions discriminatoires de vente ou de majorations discriminatoires de prix qui ne sont pas justifiées par des augmentations correspondantes du prix de revient de la fourniture ou du service ;

c) Sous réserve qu'elle ne soit pas soumise à une réglementation spéciale, de limiter la vente de certains produits ou la prestation de certains services, certaines heures de la journée, alors que les entreprises ou les magasins intéressés restent ouverts pour la vente des autres produits ou la prestation des autres services ;

d) Sauf réglementation spéciale ou pratique résultant des normes habituelles du conditionnement de subordonner la vente des produits ou la prestation d'un service quelconque, soit à l'achat concomitant d'autres produits, soit à l'achat d'une quantité imposée, soit à la prestation d'un autre service ;

e) Sous réserve qu'il ne soit soumis à une réglementation spéciale, de subordonner l'achat d'un produit de l'agriculture, de l'élevage ou de la pêche à un producteur, à la remise par celui-ci d'une quantité imposée de ce produit ou à la remise concomitante d'un autre produit ;

f) D'exercer ou tenter d'exercer soit individuellement soit par réunion ou coalition, une action ayant pour but de faire échec à la réglementation économique ;

g) De faire une fausse déclaration ou de ne pas déclarer des stocks et d'une façon plus générale de pratiquer des manœuvres en vue d'échapper aux mesures édictées en matière de rationnement.

2° Par toute personne :

a) De participer à des actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions sous quelque forme et pour quelque cause que ce soit, ayant pour effet ou pouvant avoir pour effet d'entraver le plein exercice de la concurrence, en faisant obstacle à l'abaissement des prix de revient ou de vente, ou en favorisant une hausse artificielle des prix ;

b) Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, de conférer, maintenir ou imposer un caractère minimum aux prix des produits, des prestations et services, ou aux marges commerciales, soit au moyen des tarifs ou barèmes, soit en vertu d'ententes, quelle qu'en soit la nature ou la forme ;

c) De pratiquer des prix ou marges commerciales en violation des lois et règlements, alors que ces prix ou marges sont illicites pour les produits considérés ;

d) D'acheter, vendre, émettre ou falsifier des titres de rationnement et de répartition ;

e) De refuser de se soumettre aux déclarations obligatoires de stocks, ou de dissimuler des stocks dans un but de spéculation ;

f) De ne pas mettre à l'acheteur ou de ne pas conserver dans sa comptabilité lors d'une vente à tempérament une attestation des clauses de l'opération revêtue de la signature de l'acheteur.

Art. 8. — Sont réputées faites en gros, et doivent être consenties au prix de gros licite, toutes ventes d'un grossiste importateur faites à un revendeur patenté.

Sont réputées faites en gros et doivent être consenties au prix de gros licite, les ventes d'une caisse, d'un fût ou d'une barre, ou portant sur le nombre minimum de prix de dix

dames-jeannes, sur le poids minimum de 100 kilogs pour les marchandises vendues au poids ou sur un métrage égal ou supérieur à 100 mètres pour les tissus.

Lorsqu'un commerçant en gros, ou un commerçant au détail, ayant lui-même acheté en gros, code des marchandises à revendeur patenté, ces marchandises sont présumées destinées à être revendues. En conséquence, et dès lors que les ventes portent sur la moitié au moins des quantités définies ci-dessus, le prix de cession consenti au revendeur doit lui réserver sur la marge bénéficiaire légale accordée au commerçant de détail un pourcentage de bénéfice qui ne pourra, en aucun cas, être inférieur à 50 % de cette marge bénéficiaire.

En cas de reventes successives en gros ou en détail, les marges bénéficiaires prévues pour le commerce de gros et de détail ne peuvent être cumulées, et doivent être fractionnées entre les divers intermédiaires.

Art. 9. — La publicité des prix est obligatoire pour tous les produits mis en vente. Elle peut être assurée par voie de marquage, d'affichage ou d'étiquetage.

Constituent des infractions aux règles de la publicité des prix, les infractions à la réglementation relative à l'affichage, à l'étiquetage ou au marquage des prix ou aux opérations que ladite réglementation aura déclaré concerner la publicité des prix.

La marque consiste dans l'indication d'un prix de vente consommateur portée sur le produit lui-même, soit sur l'emballage dans lequel il est présenté, soit sur une étiquette solidement fixée au produit.

L'étiquette consiste dans l'indication du prix de vente au consommateur portée sur un écriteau lisible de l'extérieur si l'objet est en vitrine. Cet écriteau doit, lorsqu'il peut y avoir incertitude, quant à la nature du produit exposé, indiquer sa dénomination exacte, conformément aux usages commerciaux.

L'affichage consiste en l'indication sur un document, pouvant être consulté par toute personne en faisant la demande, facilement lisible, et unique pour tout l'établissement ou pour tout un rayon de l'établissement, de la liste des produits offerts à la vente et du prix de chacun d'eux ou de la liste des services et de leurs prix.

Art. 10. — Est considéré comme circonstance aggravante des infractions visées aux articles 6 à 8 :

1° Le fait d'acheter ou de vendre sans factures ou bulletins de vente dans le cas où l'émission de ces factures ou bulletins de vente est obligatoire ;

2° Le fait d'émettre des factures ou des bulletins de vente comportant des mentions inexactes ou ne comportant pas toutes les mentions obligatoires ;

3° Le fait de faire usage ou de détenir, dans les locaux ou sur les lieux de vente, sans indications de mise hors service, des faux poids, fausses mesures, fausses balances ou fausses bascules ;

4° L'absence de comptabilité ou la tenue d'une comptabilité irrégulière.

#### *De la constatation des infractions et de la saisie*

Art. 11. — Les infractions ci-dessus définies sont constatées soit par procès-verbaux, soit par informations judiciaires.

Le service des prix centralisé veillera à l'application de la présente loi sur toute l'étendue de territoire national.

Art. 12. — Les procès-verbaux sont dressés par les fonctionnaires du service du contrôle des prix et autres agents assermentés, dans l'exercice de leurs fonctions et spécialement habilités, par le ministre chargé du contrôle des prix, et dont la liste sera fixée par décret.

Art. 13. — Les procès-verbaux des fonctionnaires et agents habilités énoncent la date, le lieu et la matière des constatations ou des contrôles effectués.

Sauf dans le cas où le délinquant n'ayant pu être identifié, ils sont dressés contre inconnu, ils indiquent que le délinquant a été nommé d'assister à la rédaction du procès-verbal, que lecture lui en a été donnée, qu'il a été interpellé de signer et qu'il en a reçu copie.

Les procès-verbaux sont dispensés des formalités et de droits de timbre et d'enregistrement. Les procès-verbaux font foi, jusqu'à preuve contraire, des constatations matérielles qu'ils relatent.

Ils précisent en outre que le délinquant a été avisé qu'il pouvait, dans un délai de 15 jours, adresser un mémoire en défense au ministre chargé du contrôle des prix.

Art. 14. — Sans qu'il y ait lieu de rechercher si les biens énumérés ci-après sont ou non la propriété du délinquant, les procès-verbaux peuvent porter déclaration de saisie :

1° Des produits ayant fait l'objet de l'infraction ;

2° Des instruments qui ont servi ou ont été destinés à commettre l'infraction, même lorsqu'ils sont étrangers à l'activité professionnelle du délinquant.

Les droits des créanciers gagistes et des propriétaires des biens détenus par le saisi sont toutefois expressément réservés jusqu'à la décision judiciaire à intervenir.

Art. 15. — Les procès-verbaux peuvent porter également déclaration de saisie de tout ou partie des produits existant dans les établissements, bureaux, magasins, ateliers et usines du délinquant ou faisant l'objet de son activité ainsi que des véhicules ou moyens de transport lui appartenant et qui ont servi à commettre l'infraction ou ont été utilisés à cette occasion.

En cas d'infraction aux règlements relatifs à la circulation des produits la saisie peut porter sur l'ensemble du ou des colis, contenant tout ou partie des produits transportés irrégulièrement.

Art. 16. — Lorsque les infractions sont assorties des circonstances aggravantes prévues à l'article 10 ci-dessus, la saisie atteint également les faux poids, fausses mesures, fausses balances utilisés ou détenus.

Art. 17. — La saisie est réelle ou fictive.

Elle est réelle lorsque les biens qui en sont l'objet peuvent être appréhendés.

Elle est fictive lorsque les biens visés à l'article 14 ne peuvent être appréhendés.

Si elle est fictive, il est procédé à une estimation dont le montant, s'il y a eu vente ou offre de vente, est égal au produit de la vente ou au montant du prix offert.

Art. 18. — Lorsque la saisie est réelle, les biens saisis hormis le cas prévu à l'article 16, peuvent être laissés à la disposition du délinquant à charge pour ce dernier, s'il ne les représente pas en nature, d'en verser la valeur estimée au procès-verbal. L'octroi de cette faculté peut être subordonnée à la fourniture de toutes garanties jugées suffisantes.

Lorsque les biens saisis n'ont pas été laissés à la disposition du délinquant, la saisie réelle donne lieu à gardiennage sur place ou tout autre lieu désigné par le service du contrôle des prix. Au cas où la saisie porte sur des produits périssables, ou si les nécessités de l'agriculture, du ravitaillement ou de la répartition l'exigent, les marchandises sont vendues ; le produit de la vente est consigné.

Art. 19. — Les agents habilités sont assermentés et tenus au secret professionnel. Ils peuvent, aux heures légales, et après avoir exhibé leur commission avant toute opération, exiger la communication des documents de toute nature, propre à faciliter l'accomplissement de leur mission (comptabilités, factures, copies de lettres, carnets de chèques, traites, etc...).

Ils peuvent également consulter tous documents dans les administrations publiques ou assimilées et dans les services concédés sans se voir opposer le secret professionnel.

Ils ont, dans les mêmes conditions, libre accès dans les magasins annexes dépôts, etc... et dans tout immeuble à usage industriel ou commercial.

#### *De la procédure de poursuite des infractions*

Art. 20. — Les procès-verbaux dressés en application de l'article 10 de la présente sont transmis sans délai, dès leur rédaction, au ministre chargé de la surveillance des prix.

Art. 21. — Le procès-verbal peut être réglé, soit par voie administrative, soit par voie judiciaire. Le ministre de la surveillance des prix peut :

— soit offrir au délinquant, sous réserve des dispositions de l'article 25, le bénéfice d'un règlement transactionnel ;

— soit saisir de l'affaire le procureur de la République.

Il doit saisir le parquet, lorsque l'une des conditions prévues à l'article 25 se trouve remplie ou lorsque le délinquant refuse expressément le bénéfice de la transaction ou n'exécute pas les clauses de celle-ci dans un délai d'un mois.

Art. 22. — La transaction est l'acte par lequel le ministre chargé de la surveillance des prix renonce à la saisie du parquet sous la condition, pour le délinquant :

— soit du versement au trésor d'une somme d'argent ;

— soit de l'abandon à l'État des biens saisis ;

— soit du versement d'une somme d'argent assorti de l'abandon à l'État en tout ou partie des biens saisis.

Art. 23. — La transaction revêt la forme d'une décision lorsqu'elle ne comporte que le versement d'une somme d'argent au trésor. Dans les autres cas, elle revêt la forme d'un acte dit acte de transaction, signé du ministre et du délinquant.

En cas de saisie, elle précise la suite réservée à celle-ci : mainlevée, abandon total ou partiel faute de cette précision la mainlevée de la saisie est réputée avoir été donnée.

Art. 24. — Les transactions sont recouvrées par le trésor. L'administration lui adresse, à cet effet, un avis de transaction portant indication du débiteur, du montant et de la date de transaction.

Le paiement du montant de la transaction doit être effectué dans le délai d'un mois à compter du jour de la réception par le trésor de l'avis ou de l'acte de transaction. A l'expiration de ce délai, le trésor informe, dans le délai le plus bref, le ministre chargé de la surveillance des prix de la libération ou de la carence du débiteur.

L'exécution de la décision de transaction prévue à l'article 22 vaut acquiescement à l'offre de transaction.

Si la transaction comporte abandon de tout ou partie des biens saisis, il est procédé à leur vente dans les conditions fixées à l'article 35, s'ils n'ont pas déjà été vendus en vertu de l'article 18.

En cas d'inexécution d'une décision ou d'un acte de transaction dans le délai de trois mois, le ministre chargé de la surveillance des prix, transmet le dossier au procureur de la République.

Art. 25. — Le bénéfice de la transaction ne peut être accordé :

1° En cas de récidive, au sens de l'article 30 ;

2° En cas de refus de communication de document ou de dissimulation de ceux-ci, ou d'injures ou voies de fait à l'égard des agents chargés de dresser les procès-verbaux ;

3° En cas d'infractions suivies d'un détournement, par le délinquant, des biens saisis dont il avait été, de son consentement, constitué gardien.

Art. 26. — Sous réserve de l'application des articles 21 et 22 de la présente, la procédure de flagrant délit prévue aux articles 328 et 332 du code de procédure pénale est applicable.

Art. 27. — Lorsque le parquet est saisi par application de l'article 21, la procédure est suivie conformément au droit commun.

Toutefois, le ministre chargé de la surveillance des prix peut déposer des conclusions qui seront jointes à celles du ministère public et les faire développer oralement à l'audience par un fonctionnaire dûment habilité ou par un avocat.

#### *Des pénalités*

Art. 28. — Les infractions relatives à la publicité des prix sont punies d'une amende de 3 000 à 1 000 000 de francs. En cas de récidive la peine prononcée ne pourra ni être inférieure à 40 000 francs, ni excéder 5 000 000 de francs.

Art. 29. — Les infractions visées aux articles 5, 6 et 7 ci-dessus sont punies d'une amende de 5 000 à 5 000 000 de francs. En cas de récidive ces infractions seront punies d'un emprisonnement de 12 jours à 5 ans et d'une amende de 40 000 à 10 000 000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 30. — Est réputé en état de récidive au sens des articles 28 et 29 ci-dessus le délinquant qui, dans le délai de deux ans à partir de la date à laquelle la première condamnation est devenue définitive se rend coupable de la même infraction.

Art. 31. — Sont punies d'un emprisonnement de douze jours à trois ans et d'une amende de 40 000 à 10 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement :

1<sup>o</sup> Le refus de communication des documents visés à l'article 19 ;

2<sup>o</sup> La dissimulation de ces documents ;

3<sup>o</sup> L'opposition à l'action des agents visés à l'article 12 ainsi que les injures et voies de fait commises envers eux.

Au cas de dissimulation ou refus de communication ou de dissimulation des documents le délinquant sera en outre condamné à présenter les pièces scellées sous une astreinte de 500 francs au moins par jour de retard à dater du jugement s'il est contradictoire ou de sa signification s'il a été rendu par défaut. Cette astreinte cessera de courir à la mentionnée dans le procès-verbal constatant la remise des pièces.

L'astreinte définitivement liquidée est recouvrée comme une amende pénale.

Art. 32. — Les peines prévues aux articles 28, 29 et 31 ci-dessus peuvent être portées au double si les infractions sont assorties de l'une des circonstances aggravantes définies à l'article 10 de la présente loi.

Art. 33. — Les dispositions de l'article 643 du code de procédure pénale ne s'appliquent pas aux peines d'amende prononcées en application de la présente qui ne peuvent en aucun cas être inférieures au minimum prévu aux articles 28, 29 et 31.

Art. 34. — En cas de condamnation par application des articles 28 et 29, le tribunal peut ordonner la confiscation au profit de l'État de tout ou partie des biens saisis en application des articles 14 à 18.

En cas de saisie fictive, la confiscation porte sur tout ou partie de la valeur estimative. Il en est de même en cas de saisie réelle lorsque, les biens saisis ayant été laissés à la disposition du délinquant celui-ci ne les représente pas en nature.

Si les biens saisis ont été vendus en application de l'article 18, la confiscation porte sur tout ou partie du produit de la vente.

Art. 35. — Faute d'être réclamée par son propriétaire dans le délai de six mois à compter du jour où le jugement a acquis l'autorité de la chose jugée, la partie non confisquée de la saisie est réputée propriété de l'État.

Art. 36. — Les biens confisqués ou le produit de leur vente sont acquis à l'État. Les créanciers, même privilégiés ou gagistes, ne peuvent exercer leurs droits sur les biens saisis en vertu des articles 14 à 18 tant qu'une décision de mainlevée n'est pas intervenue et qu'ils n'ont pas apporté la preuve du bien fondé de leur créance.

Faute d'être réclamée par son propriétaire dans le délai de neuf mois à compter de la date de la transaction, la partie pour laquelle il a été donné mainlevée de la saisie est réputée propriété de l'État.

Les biens confisqués ou acquis à l'État sont remis à l'administration des domaines qui procède à leur aliénation dans les conditions fixées par les lois et règlements.

Art. 37. — Pour garantir le recouvrement des amendes et des astreintes et la conservation des biens confisqués prononcées par les tribunaux, ceux-ci peuvent ordonner la mise sous sequestre de tout ou partie des biens du condamné jusqu'à concurrence des sommes à garantir.

Art. 38. — Le tribunal peut ordonner la fermeture des magasins, ateliers ou usines, pendant un délai qui ne peut excéder trois mois.

Lorsque cette fermeture aura été prononcée, le personnel restera lié à l'établissement et devra recevoir une indemnité égale à la rémunération et aux avantages de toute nature dont il aurait bénéficié s'il avait continué à travailler durant la durée de la fermeture.

Art. 39. — Toute infraction aux dispositions d'un jugement provoquant la fermeture des magasins, ateliers ou usines, est punie d'une amende de 1 500 000 francs à 25 000 000 de francs et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 40. — La juridiction peut ordonner que sa décision soit insérée intégralement ou par extraits dans les journaux qu'elle désigne et affichée en caractère très apparents dans les lieux qu'elle indique, notamment aux portes principales des ateliers ou usines du condamné ou à la devanture des magasins, du condamné le tout aux frais de ce dernier.

Art. 41. — La suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle de ces affiches, opérée volontairement par le condamné, ou à son instigation, ou par son ordre, entraîne contre lui l'application d'une peine d'emprisonnement de six à dix jours et il est procédé de nouveau à l'exécution intégrale, aux frais du condamné, des dispositions relatives à l'affichage.

#### Dispositions diverses

Art. 42. — Sauf le cas où leur bonne foi ne peut être mise en doute sont passibles des peines prévues par la présente loi tous ceux qui, chargés à un titre quelconque de la direction ou de l'administration de toute entreprise, établissement, société, association ou collectivité est, soit contrevenu par un acte personnel, soit en tant que commettant et en toute connaissance de cause laissé contrevenir par toute personne relevant de leur autorité ou de leur contrôle, aux dispositions de la présente loi.

Sous la même réserve de la bonne foi sont également passibles des mêmes peines tous ceux qui, sans remplir des fonctions de direction ou d'administration, participent à un titre quelconque, notamment en qualité de gérant, mandataire ou employé, à l'activité de l'entreprise, établissement, société, association ou collectivité et ont contrevenu à l'occasion de cette participation, aux dispositions de la présente loi, soit par un fait personnel, soit en exécutant des ordres qu'ils savaient contraires à ces dispositions.

Seule est en cause la responsabilité du gérant, mandataire ou employé lorsque négligeant les instructions de l'entreprise qui l'emploie il se place délibérément en infraction.

L'entreprise, l'établissement, la société, l'association ou la collectivité, répondent solidairement du montant des confiscations amendes et frais que ces délinquants ont encouru, sauf le cas où la bonne foi de l'employeur ne peut être mise en doute.

Art. 43. — Les fonctionnaires chargés du contrôle des prix sont tenus au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du code pénal.

Art. 44. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi.

Art. 45. — La présente loi qui prendra effet 30 jours franc après la date de sa publication au *Journal officiel*, sera enregistrée, publiée et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Brazzaville, le 20 juillet 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.



#### Loi n° 25-64 du 20 juillet 1964 portant institution du parti unique

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué un parti unique dénommé « Mouvement National de la Révolution » et désigné sous le sigle « M.N.R. ».

Le parti unique est l'expression de la volonté du peuple congolais ; il garantit l'unité nationale et la pérennité de l'esprit qui a présidé à la Révolution du 13, 14 et 15 août 1963.

Il élabore la politique générale de la Nation et inspire l'action de l'État en fonction des aspirations profondes des masses.

Il œuvre pour le progrès et la promotion sociale et économique du pays.

Art. 2. — Sont approuvés les statuts du Mouvement National de la Révolution adoptés par le congrès national qui s'est tenu à Brazzaville du 29 juin au 2 juillet 1964.

Ces statuts seront annexés à la présente loi qui sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Brazzaville, le 20 juillet 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

## STATUT DU MOUVEMENT NATIONAL DE LA RÉVOLUTION

### CHAPITRE PREMIER

#### *Du mouvement et du siège*

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé dans la République du Congo un parti politique unique né de la révolution d'août 1963 dénommé : Mouvement National de la Révolution (M.N.R.)

Art. 2. — Le Mouvement National de la Révolution est le creuset où se forge la conscience politique du peuple congolais. Il conçoit la ligne et les principes d'action, organise et éduque le citoyen. Il réalise les objectifs fondamentaux de la Révolution, élabore la politique générale de la Nation et inspire l'action de l'État en fonction des aspirations profondes des masses.

Art. 3. — D'essence populaire et démocratique, le Mouvement National de la Révolution a pour rôle d'assembler toutes les forces vives de la Nation afin d'en réaliser l'Unité, d'exhorter les masses au travail pour en accélérer le progrès.

Pour ce faire, le Mouvement National de la Révolution a pour fin la lutte :

1<sup>o</sup> Contre le sous-développement hérité du colonialisme, du néocolonialisme et de l'impérialisme ce qui suppose d'abord la conquête et la consolidation de l'indépendance nationale.

2<sup>o</sup> Contre les séquelles politiques de la domination coloniale : régionalisme, tribalisme, népotisme dont la persistance sape l'autorité de l'État, engendre l'impunité et l'irresponsabilité.

3<sup>o</sup> Contre les disparités sociales artificielles instaurées par les tendances néobourgeoises.

Art. 4. — S'inspirant des principes fondamentaux de la conférence historique de Bandoueng et de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, le Mouvement National de la Révolution fait siens :

1<sup>o</sup> L'idéal de la solidarité Afro-Asiatique contre la persistance de domination coloniale, la ségration raciale et l'exploitation de l'homme par l'homme.

2<sup>o</sup> Le principe de non alignement politique et diplomatique en adoptant auprès des institutions internationale des positions strictement conformes aux aspirations profondes du peuple congolais.

Art. 5. — Le siège du parti est fixé à Brazzaville. Il peut être transféré par décision du congrès en tout autre lieu du territoire national.

### CHAPITRE II

#### *Du militant*

Art. 6. — Peut être membre du parti, tout congolais qui accepte le programme et les statuts du parti, milite dans une des organisations de base du parti et s'acquiesce des cotisations établies.

Art. 7. — Tout militant doit :

- a) Faire rentrer dans les faits le programme du parti, accomplir activement la tâche confiée par le parti ;
- b) Observer strictement les statuts du parti indépendamment de ses mérites et de son poste ;
- c) Préserver la cohésion du parti et renforcer son unité ;
- d) Subordonner l'intérêt particulier à l'intérêt du parti. ;
- e) Donner l'exemple dans le travail et par son travail et par sa modestie ;
- f) Élever son niveau de conscience par l'étude des lois objectives du développement de la société. ;
- g) Être sincère et honnête à l'égard du parti et faire preuve de vigilance à l'égard des activités subversives de la part de l'ennemi.

Art. 8. — Élire et pouvoir être élu à tous les postes ; prendre part dans les réunions ou dans la presse du parti à la discussion des problèmes théoriques et pratiques de la politique du parti ; formuler des propositions sur le travail du parti, critiquer dans les réunions du parti toute organisation ou tout militant du parti en défaut ; tels sont les droits du militant.

Art. 9. — Un membre du parti qui sans raison valable, n'a pas pris part aux activités du parti ou n'a pas acquitté ses cotisations pendant 3 mois est considéré comme ayant de son plein gré abandonné le parti. L'Assemblée générale du noyau doit prendre une décision concernant l'exclusion d'un membre et en informe le comité de la section en vue d'un enregistrement.

Art. 10. — Un membre ayant transgressé la discipline du parti est passible de sanctions (reprimande, blâme, exclusion temporaire et exclusion). La décision portant sanction à l'égard d'un membre doit être prise par l'Assemblée générale du noyau auquel il appartient. Mais ce dernier peut faire appel à l'échelon du parti immédiatement supérieur.

Art. 11. — L'organisation de base ne peut décider de la destitution des fonctions, de la mise en observation ou de l'exclusion du parti d'un membre ou d'un suppléant d'un comité supérieur.

Art. 12. — Seul le congrès peut relever de ses fonctions un membre ou un suppléant du comité central ou lui appliquer une sanction de mise en observation ou d'exclusion ; en cas d'urgence, cette décision peut être prise par la session du comité central à la majorité des deux tiers. Mais cette décision doit être confirmée par le congrès suivant.

Art. 13. — Les organisations du parti : noyau, section devront, quand il s'agit de décider et de ratifier l'exclusion d'un membre, observer le maximum de prudence, faire des investigations sur les faits avec le plus grand soin et les étudier soigneusement, entendre avec une très grande attention les explications de l'intéressé.

Art. 14. — Quand l'organisation du parti délibère et décide d'une sanction, elle doit réclamer la présence de l'intéressé pour que celui-ci puisse s'expliquer sauf dans des cas exceptionnels. La décision une fois prise doit être communiquée à l'intéressé qui doit connaître des raisons de ces mesures. S'il ne se déclare pas convaincu, il peut demander la révision de son cas et recourir aux comités supérieurs du parti. Les organisations du parti n'ont pas le droit de retenir les pourvois des membres.

### CHAPITRE III

#### *Des principes*

Art. 15. — Les principes directeurs du parti sont sur le plan politique, le centralisme démocratique dans sa structure, et une intense politisation de toutes les couches sociales du pays dans l'application de ces principes.

Ce centralisme démocratique appelle :

— L'élection de tous les organismes, dirigeants du Mouvement, de la base au sommet ;

— La participation effective de tous les organismes du parti, de la base au sommet, aux décisions ;

— L'obligation stricte pour les organismes du Mouvement devant leurs instances respectives et devant les organismes immédiatement supérieurs, d'appliquer les décisions auxquelles ils ont participé ;

— Des comptes-rendus périodiques des organismes du parti devant les instances respectives et devant les organismes immédiatement supérieurs ;

— Une discipline vigoureuse et la soumission de la minorité à la majorité. Le quorum est atteint lorsque la moitié plus un des membres de l'organisme sont présents.

Art. 16. — La liste des candidats proposés par le parti et les électeurs doit faire l'objet de discussions parmi les électeurs. Les élections se font au scrutin secret. Le vote par liste entière est interdite

Art. 17. — A propos des problèmes de la politique du parti, tant qu'un organisme de direction du parti n'a pas pris de résolutions, les organismes inférieurs du parti et les membres des comités peuvent les discuter librement et sé-

rieusement au sein des organisations et dans les réunions du parti et soumettre leurs propositions aux organismes de direction. Mais dès qu'un organisme de direction a pris une décision, ils sont tenus de s'y soumettre.

\* \* \*

#### CHAPITRE IV

##### *Des structures organiques du parti*

Art. 18. — Le parti est organisé en :

1<sup>o</sup> Comités de base, correspondant au village, au quartier, groupant l'ensemble des militants de l'unité géographique considérée. Leur nombre et leur importance seront définis dans le règlement intérieur.

2<sup>o</sup> Sections, formées par plusieurs comités de base. La section correspondant à la sous-préfecture. Il peut exister une ou plusieurs sections à l'intérieur d'une sous-préfecture suivant l'importance de celle-ci.

3<sup>o</sup> Fédération groupant toutes les sections d'une préfecture.

Art. 18 bis. — Le parti groupe l'ensemble des fédérations.

##### *Le comité de base*

Art. 19. — Le comité de base est la cellule primaire de l'organisation. Son importance relative est définie par le règlement intérieur :

a) Le comité est animé par un bureau local de dix membres : cinq hommes, trois femmes, deux jeunes dont une fille. La composition du bureau local est la suivante : un président, un trésorier, un ou plusieurs animateurs de programme;

b) Les membres du bureau local sont élus par une réunion plénière du comité pour une durée de deux ans. Les fonctions de membre du bureau sont gratuites.

c) Le bureau organise la masse, dirige ses activités, assure l'application du plan de développement, des directives du Mouvement et des congrès et veille à leur réalisation.

Les réunions du bureau local se tiennent une fois par semaine;

d) L'instance du comité de base est l'Assemblée générale de comité de village ou de quartier qui groupe tous les adhérents du parti résidant dans les limites géographiques de ce comité. L'Assemblée générale est mensuelle et à date fixe. Elle peut tenir des sessions extraordinaires sur convocation du bureau du comité. Au cours des réunions du bureau local et de l'Assemblée générale, sont discutés en priorité les problèmes soumis par les instances supérieures du parti, puis les problèmes spécifiques, enfin l'actualité.

Un procès-verbal sanctionne ces réunions, dégagant clairement vœux, recommandations et décisions. Le procès-verbal est adressé aux organes directeurs de la section.

##### *La section*

Art. 20. — a) La section est animée par un comité directeur de douze membres dont le sous-préfet ou un représentant du Gouvernement dans les villes de Brazzaville, de Pointe-Noire et de Dolisie, mais ne pouvant jouir que de la qualité d'animateurs et 11 élus parmi lesquels deux représentants des femmes au minimum, un représentant syndical et des représentants des jeunes dont une fille. La composition du comité directeur est la suivante :

Un Président qui en est le premier responsable, un ou plusieurs secrétaires politiques, un trésorier, des conseillers et des animateurs.

b) Les membres du comité directeur sont élus en congrès pour deux ans. Ils sont choisis exclusivement parmi les responsables des comités composant la section et les membres du comité directeur sortant. Les fonctions de membre du comité directeur sont gratuites ;

c) Le comité directeur veille à l'application des décisions des instances supérieures, des instances de la section, dirige et contrôle la vie de la section sous tous ses aspects : politique, économique, social et culturel ;

d) Le comité directeur se réunit en session ordinaire deux fois par mois. Il peut aussi tenir des réunions extraordinaires sur convocation de son président.

Le comité directeur analyse les procès-verbaux des comités de base, élabore un document de synthèse envoyé directement au comité national. La fédération reçoit copie pour information. Toute correspondance autre transite obligatoirement par la fédération.

Art. 21. — Les instances de la section sont : la conférence de section et le congrès de section.

##### *a) Conférence de section :*

La conférence de section se réunit obligatoirement une fois par an avec possibilité de session extraordinaire sur convocation du comité directeur.

Sont statutairement membres de la conférence de section :

Les membres du comité directeur de section ;

Quatre représentants de chaque comité de base dont un président du comité de base, la présidente de l'Union Démocratique des Femmes Congolaises, le président du Mouvement des jeunes.

Sont invités aux sessions de la conférence de section :

Les conseillers sous-préfectoraux ou municipaux ;

Le secrétaire général de l'Union Locale des Syndicats ;

Les chefs des services sous-préfectoraux ;

Le représentant des anciens combattants.

##### *c) Congrès de section :*

Le congrès de section est la plus haute instance politique de la section. Il réunit obligatoirement une fois tous les trois ans. La convocation et l'ordre du jour du congrès sont rendus publics au moins 30 jours à l'avance. Les rapports à discuter doivent parvenir aux comités au moins 15 jours avant l'ouverture de la session.

Sont membres statutaires du congrès de section :

Les membres du comité directeur ;

Les membres des bureaux des comités de base de la section.

Sont invités aux sessions du congrès de la section :

Les conseillers sous-préfectoraux ou municipaux ;

Le secrétaire général de l'Union Locale des Syndicats

Les chefs des services sous-préfectoraux ;

Le représentant des anciens combattants.

##### *La fédération (préfecture ou commune)*

Art. 22. — a) La fédération est dirigée par un bureau fédéral de treize membres : le préfet ou maire et six élus dont obligatoirement une femme et un jeune. La composition est la suivante : un président qui en est le premier responsable, un ou deux secrétaires politiques, un trésorier, deux ou trois conseillers ou animateurs. Le préfet ne peut jouir que de la qualité d'animateur au sein de la fédération, et six membres de droits, un jeune, une femme, un syndicaliste, un ancien combattant, un commissaire politique aux armées et le représentant de la sécurité intérieure.

b) Les membres du bureau fédéral sont élus pour deux ans par les sections réunies en congrès. Les membres élus le sont parmi les responsables des comités directeurs et les membres du bureau fédéral sortant. Les fonctions de membres du bureau fédéral sont gratuites.

c) Le bureau fédéral à compétence sur tous les problèmes intéressant la vie politique de la préfecture et veille à l'application des décisions des instances supérieures : congrès nationaux ou fédéraux (préfectoraux), conférences fédérales (préfectorales).

d) Le bureau fédéral se réunit en session ordinaire une fois par mois. Il peut aussi se réunir sur la demande du président extraordinaire.

e) Le bureau fédéral est assisté d'une commission technique animée par le coordinateur régional du plan de développement de la nation. Cette commission groupant personnes ou techniciens en raison de leur compétence, sous la présidence d'un conseiller des membres du bureau fédéral.

La commission technique émet ses avis sur les questions soumises à son annexe. Elle se réunit sur la demande du président du bureau fédéral.

Art. 23. — Les instances de la fédération sont la conférence fédérale (préfectorale ou communale) et le congrès fédéral (préfectoral ou communal).

a) *Conférence fédérale (préfectorale ou communale) :*

La conférence fédérale tient obligatoirement une session tous les six mois. Elle peut tenir des sessions extraordinaires sur convocation du président du bureau fédéral.

Sont membres statutaires de la conférence fédérale :

Les treize membres du bureau fédéral ;

Les sept des treize membres des comités directeurs de chacune des sections d'une même préfecture à savoir : le Président, le sous-préfet, le secrétaire politique, une responsable des femmes, un représentant syndical, deux responsables des jeunes dont une fille.

Sont invités à la conférence fédérale toutes personnes jugées utiles par les membres de la conférence en raison de leurs compétences.

b) *Congrès fédéral (préfectoral) :*

1<sup>o</sup> Le congrès fédéral est la plus haute instance à l'échelon d'une préfecture. Il se réunit obligatoirement une fois tous les deux ans. Il peut être convoqué en session extraordinaire sur l'initiative du bureau fédéral ou à la demande de plus de la moitié des sections. La convocation et l'ordre du jour du congrès sont rendus publics au moins un mois à l'avance. Les rapports à discuter doivent parvenir aux sections au moins trente jours avant l'ouverture de la session. Chaque section ne dispose au congrès fédéral que d'une voix en cas de vote.

2<sup>o</sup> Sont membres statutaires du congrès fédéral :

Les membres du bureau fédéral ;

Les membres des comités directeurs des sections composant la fédération :

Sont invités au congrès fédéral :

Les membres de l'Assemblée nationale résidant dans la préfecture ;

Les conseillers préfectoraux ;

Les chefs des services préfectoraux ;

Le secrétaire général de l'Union Locale des Syndicats ;

Toute autre personne dont la présence est jugée utile en raison de son expérience et de sa technicité ;

Le représentant des artisans et exploitants agricoles.

3<sup>o</sup> Le congrès fédéral traite de toutes les questions intéressant la vie de la préfecture sur tous les plans (politique, économique, social et culturel), fixe les objectifs à atteindre dans la période qui suit sa session et procède à l'élection des membres du bureau fédéral.

*Du comité central*

Art. 24. — Le comité central est élu pour trois ans. Il comprend deux délégués élus au sein de chaque fédération et des membres de droit qui sont :

Le président de la Confédération Syndicale du Congo ;

Le président de la Jeunesse Démocratique du Congo ;

La présidente de l'Union Démocratique des Femmes du Congo ;

Le président des anciens combattants ;

Le commissaire politique aux armées ;

Le représentant des forces de sécurité intérieure.

Le comité central élit en son sein les membres du bureau politique et les présente à l'approbation du congrès. Le bureau politique, élu pour trois ans, comprend dix membres :

Le secrétaire général ;

Les trois secrétaires politiques ;

Le secrétaire administratif permanent ;

Le trésorier général ;

Le trésorier adjoint ;

Les deux commissaires aux comptes.

Le bureau politique est l'organe exécutif du comité central.

Art. 25. — Le Président de la République Chef de l'État est secrétaire général du parti. Il préside le comité central dont il est le porte parole. Il veille à l'application du programme du parti. •

Art. 26. — Le comité central propose au congrès le candidat à la Présidence de la République.

Le bureau politique donne son avis au Président de la République sur le choix des membres du Gouvernement.

Le comité central est l'organe directeur suprême du parti.

Art. 27. — Le comité central se réunit une fois par semestre. Il peut se réunir en session extraordinaire. Il peut se subdiviser en commission de travail. Les commissions du comité central peuvent entendre sur leur convocation les techniciens ou responsables nationaux.

Le secrétaire administratif permanent du bureau politique coordonne les activités des commissions et en fait le rapport au comité central.

*Dispositions transitoires.*

Art. 28. — A titre transitoire le comité central mis en place par le congrès constitutif du mouvement national de la révolution sera formé de :

2 délégués désignés par chacune des délégations préfectorales ;

2 délégués désignés par chacune des délégations communales ;

4 délégués représentant la classe ouvrière ;

4 délégués représentant le secteur autogéré, paysans, forestiers ;

3 délégués représentant l'Assemblée nationale ;

4 délégués représentant le comité national de la révolution ;

3 délégués représentant la jeunesse et les étudiants ;

2 délégués représentant la femme congolaise ;

2 délégués représentant les services centraux ;

2 délégués représentant les anciens combattants ;

3 délégués représentant les forces armées et de sécurité.

Art. 29. — Le comité central élit en son sein le bureau politique comme prévu à l'article 24 ci-dessus.

Art. 30. — Le comité central siège dans les conditions prévues dans l'article 27 et dispose des pouvoirs prévus à cet article.

Art. 31. — Le comité central et les membres du Gouvernement réunis forment le conseil national de la révolution.

Le conseil national de la révolution est chargé de la rédaction :

Du règlement intérieur du parti ;

De l'organisation et de l'animation des structures du parti au sein de la nation ;

De la mise en application des motions votées par le congrès.

*Les instances supérieures du mouvement.*

a) *Conférence nationale :*

Art. 32. — Entre deux congrès les décisions du comité sont prises par une conférence nationale qui groupe :

Les membres du comité central ;

Les membres des bureaux des fédérations.

Peuvent être invités comme observateurs aux sessions de la conférence nationale :

Les membres du Gouvernement ;

Les membres de l'Assemblée nationale ;

Les présidents des conseils préfectoraux ;

Les Ambassadeurs de la République du Congo ;

Les directeurs techniques des services nationaux ;

L'État-major général de l'armée congolaise ;

Le commandant de la gendarmerie nationale ;

Le bureau de la C.S.C. ;

Le bureau national du C.N.J. ;

Le bureau national du mouvement des femmes ;

Le bureau du conseil économique et social ;

Toute personne dont la présence à la session de la conférence nationale est jugée utile par le comité central.

La conférence nationale tient une session ordinaire par an. Elle peut tenir des sessions extraordinaires sur l'initiative du comité central ou à la demande de plus de la moitié des fédérations.

La conférence nationale traite de toutes les questions intéressant la vie du parti, elle fixe les objectifs à atteindre dans la période qui suit sa session.

#### b) Congrès national :

Le congrès national est la plus haute instance du mouvement national de la révolution.

Sont membres statutaires du congrès national :

Les membres du comité central ;

Les membres du bureau politique national ;

Les membres des bureaux des fédérations ;

Les membres des comités directeurs de toutes les sections ;

Les présidents des bureaux locaux des comités de base.

Sont invités au congrès du mouvement :

Les membres du Gouvernement ;

Les membres de l'Assemblée nationale ;

Les présidents des comités généraux ;

Les Ambassadeurs de la République du Congo ;

Les directeurs techniques des services nationaux ;

L'État-major général de l'armée congolaise ;

Le commandant de la gendarmerie nationale ;

Le bureau de la C.S.C. ;

Le bureau du conseil national de la jeunesse ;

Le bureau national du mouvement des femmes ;

Le bureau du conseil économique et social ;

Toute personne dont la présence à la session du congrès national est jugée utile par le comité central.

Le congrès national se réunit obligatoirement tous les trois ans. Il peut être convoqué en session extraordinaire sur l'initiative du comité central ou à la demande de la moitié plus une des fédérations. La convocation et l'ordre du jour du congrès sont rendus publics 2 mois au moins à l'avance. Les rapports à discuter doivent parvenir aux fédérations, sections et comités de base au moins 45 jours avant l'ouverture du congrès.

Le congrès national fixe la ligne politique du parti, les objectifs à atteindre dans la période qui suit sa session et décide de toutes modifications à apporter aux statuts.

Sa souveraineté est limitée.

Le congrès national procède à l'élection des membres du comité central et ratifie la proposition par ce dernier du secrétaire général du parti.

### CHAPITRE VI

#### Organismes parallèles du parti.

Art. 33. — Il est créé parallèlement au parti trois organismes spéciaux dont un pour les travailleurs, un pour les jeunes, un pour les femmes.

Art. 34. — Il est créé parallèlement au parti un organe syndical pour la défense des intérêts légitimes de la classe ouvrière, pour la promotion économique de la nation, l'éducation et l'élevation de niveau de vie des masses laborieuses.

Art. 35. — L'organisme spécial des jeunes, né de la fusion de tous les mouvements des jeunes existant sur toute l'étendue de la République du Congo fonctionne à l'exclusion de tous ceux-ci et prend l'appellation de jeunesse démocratique congolaise (J.D.C.).

La J.D.C. obéit dans sa structure et son fonctionnement aux principes du centralisme démocratique, à savoir de la base au sommet :

Le comité spécial de la jeunesse, dirigé par un bureau spécial des jeunes composé de 7 membres dont 2 filles au minimum, tous élus ;

La section, dérivée par un bureau de section élu ;

La fédération, dirigée par un bureau fédéral des jeunes également élu ;

La J.D.C. formée par l'ensemble des fédérations et dirigée par le bureau national des jeunes de 10 membres dont 3 filles au moins, élus, par le congrès.

Les instances de la J.D.C. sont identiques à celles du mouvement.

Assemblée générale du comité de base ;

Conférence et congrès à l'échelon de section, fédéral et national.

Art. 36. — L'organisme spécial des femmes prend l'appellation d'Union Démocratique des Femmes du Congo (U.D.F.C.). Il naît de la fusion de tous les mouvements féminins existant sur toute l'étendue de la République du Congo et fonctionne à l'exclusion de tous ceux-ci.

Sa structure et son fonctionnement sont identiques à celle de la J.D.C.

#### Loi n° 26-64 autorisant le Président de la République à administrer par décret certaines infractions.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — La République du Congo rend témoignage à la révolution qui a sauvé la nation.

C'est dans la fidélité à l'esprit des 13, 14 et 15 août 1963 qu'elle entend que soit aujourd'hui dispensée la clémence.

L'amnistie n'est pas une réhabilitation ni une revanche, pas plus qu'elle n'est une critique contre ceux qui, au nom de la nation, ont la lourde tâche de juger et de punir.

Art. 2. — Peuvent être admises par décret au bénéfice de l'amnistie après avis de la commission spéciale instituée à l'article 3, les personnes mises en accusation en application des articles 75 et suivants de la constitution et des dispositions de l'ordonnance n° 63-26 du 24 décembre 1963 portant organisation de la haute-cour de justice.

Art. 3. — La commission spéciale prévue à l'article précédent est composée des membres du Gouvernement, de 6 députés désignés par l'Assemblée nationale et des membres du bureau politique du M.N.R.

Art. 4. — Les bénéficiaires de la présente loi seront de plein droit privés de l'ensemble des droits mentionnés à l'article 42 du code pénal pendant 5 ans, sauf dispense totale ou partielle expresse accordée par le décret d'amnistie.

Art. 5. — La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'État.

Brazzaville, le 20 juillet 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 64/244 du 20-7-64 portant clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 64-222 du 3 juillet 1964 portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est déclarée close le 20 juillet 1964 la session extraordinaire de l'Assemblée nationale ouverte le 3 juillet 1964.

Art. 2. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence,

Fait à Brazzaville, le 20 juillet 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,  
Chef du Gouvernement,*  
Pascal LISSOUBA.

DÉCRET n° 64/248 du 28 juillet 1964 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959 portant création de l'ordre du mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-127 du 6 juillet 1959 désignant le Président de la République comme gardien de l'ordre ;

Vu le décret n° 59-226 du 31 octobre 1959 fixant les insignes de l'ordre du mérite congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont promus à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais :

*Au grade de Grand Officier :*

M. Bicoumat (Germain), ministre d'État, chargé de l'intérieur et de l'office du Kouilou.

*Au grade de Commandeur :*

Le chef de bataillon Mountsaka (David), chef d'état-major général et commandant en chef des forces armées.

*Au grade d'Officier :*

MM. Naudy (Roger), ingénieur des travaux publics ;

Yandza (Gérard), directeur de cabinet du ministre de la fonction publique ;

Marchat, chef de la mission d'aide et de coopération ;  
Chauvet, représentant des syndicats des industries mécaniques ;

Urbain, directeur général des Grands Moulins de Paris ;

Le médecin lieutenant colonel Peyre (Roger), chef de la division technique de la direction de la santé publique et des affaires sociales (à titre posthume) ;

Faup (Léopold), commissaire principal de la sûreté, délégué du service de coopération technique internationale de police ;

Le chef de bataillon Faudey (Michel), directeur du service civique de la jeunesse ;

Le chef d'Escadron Jouve (Louis-Léon), état-major général des forces armées congolaises ;

Le chef de bataillon Mouzabakani (Félix), état-major général des forces armées congolaises ;

Le chef de bataillon Sitta (Albert), commandant le bureau de recrutement et des réserves ;

Archer (Guy), capitaine de l'armée de l'air, commandant l'escadrille congolaise ;

Buchert (Henri), capitaine-major du 1<sup>er</sup> bataillon congolais ;

Miawama (Albert), capitaine de gendarmerie commandant le groupement Nord ;

Mulato (Ange), lieutenant de l'armée de l'air, adjoint au commandant de l'escadrille congolaise.

*Au grade de Chevalier :*

MM. Balossa, chef du bureau du personnel ministère de la fonction publique ;

Calzia (Yvan), chef de la division administrative de la direction de la santé publique ;

Dos Santos (Ignaccio), commerçant ;

Martin (Gérard), ingénieur agronome, maître de recherches de l'ORSTOM ;

Melaut (Joseph), préfecture du Kouilou ;

Mavoungou (François), directeur de cabinet du Président de la République ;

Fiémayer (Michel), chargé de mission au ministère de la coopération ;

Boumpoutou (Basile), ingénieur de 3<sup>e</sup> échelon ;

Pommaret (René), adjoint technique principal de 5<sup>e</sup> échelon ;

Domec (Roland), ingénieur contractuel ;

Dambendzet (Fidèle), aide-comptable qualifié, direction de la fonction publique ;

Mabiala (Isidore), planton, direction de la fonction publique ;

Mlle Lauret (Monique-Charlotte), assistante sociale ;

MM. Castagnet (Pierre), médecin-capitaine, médecin chef des forces armées congolaises ;

Mamadou Diouf, vérificateur des douanes en retraite ;

Le chef de bataillon Sangla (Robert), commandant le contingent du service civique de la jeunesse ;

Charliac (René), capitaine de gendarmerie ;

Kikadidi (Barthélémy), lieutenant, forces armées congolaises ;

M'Boungou N'Goma (Innocent), lieutenant forces armées congolaises ;

Rodriguez (Joseph-François), instituteur ;

Sassou (Denis), lieutenant forces armées congolaises ;

Bima-Kibangou (Pascal), sous-lieutenant de gendarmerie ;

Makosso (Raymond), sous-lieutenant de gendarmerie ;

Tsika-Kabala (Victor), sous-lieutenant, commandant la 1<sup>re</sup> compagnie ;

Ferret (Mathias), sous-lieutenant commandant la 2<sup>e</sup> compagnie ;

Makouzou (François), sous-lieutenant d'administration ;

Kouma (Paul), sous-lieutenant forces armées congolaises ;

Véron (René), maréchal des logis, chef de la garde républicaine ;

Deleuze (Eugène-Georges), retraité ;

Gotala (Isaac), chef batéké, M'Pila ;

Tamby (Raymond-Thomas), attaché de la France d'Outre-Mer, directeur de la fonction publique.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application pour ces promotions des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 28 juillet 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET n° 64-249 du 28 juillet 1964 portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960 portant création de l'Ordre du Dévouement Congolais ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attribution du Dévouement Congolais,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du dévouement congolais :

*Au grade d'Officier :*

MM. Sita (Félix), secrétaire général du Gouvernement ;  
Matz (Charles), maréchal des logis.

*Au grade de Chevalier :*

MM. Malonga (Bernard), planton ;  
Pangou (Paul), gardien de prison ;  
Roux (Rolland), gardien de la paix ;  
Goma (Emmanuel), chauffeur présidence de la République ;  
Crestia (Robert), chef d'atelier travaux publics ;  
Foumou (Rigobert), moniteur lycée Savorgnan de Brazza ;  
Makosso (Joseph), chef adjoint des travaux pratiques ;  
M'Banda (Daniel), moniteur ;  
N'Kouka (Cyrille), moniteur ;  
Tondo (Joseph), adjoint technique, travaux publics ;  
Blanchard (Michel), adjudant du service de santé ;  
Finazzi (Césaire), chef de chantier société EFAC ;  
Le Foll (Edouard), adjudant-chef, armée de l'air ;  
Desbureaux (Bernard), adjudant armée de l'air ;  
Combes (Jean), adjudant-chef de gendarmerie ;  
Bonneau (Roland), adjudant de gendarmerie ;  
Limacher (Adrien), adjudant de gendarmerie ;  
Laborde (Henri), maréchal des logis ;  
Louvel (Marcel), gendarme ;  
Zougany (Paul), sergent-major, 1<sup>er</sup> bataillon congolais ;  
Kibinza (Samuel), sergent-chef, 1<sup>er</sup> bataillon congolais ;  
N'Gaka (Samuel), sergent-chef, 1<sup>er</sup> bataillon congolais ;  
Galiani (Maurice), sergent-chef, 1<sup>er</sup> bataillon congolais ;  
Py (Charles-Jacques) sergent-chef, 1<sup>er</sup> bataillon congolais ;  
Blois (Jean-Paul), maréchal des logis, 1<sup>er</sup> bataillon congolais ;  
Batouémi (Albert), soldat de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> bataillon congolais ;  
Sobi (Édouard), soldat de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> bataillon congolais.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application pour ces promotions des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 28 juillet 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.



DÉCRET n° 64-250 du 28 juillet 1964 portant nomination dans l'Ordre du Mérite Universitaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 64-150 du 5 mai 1964 portant création de l'Ordre du Mérite Universitaire,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés dans l'Ordre du Mérite Universitaire :

*Au grade de Chevalier :*

M. Péchoux (André), principal de collège ;  
Mme Linnéa Almkvist, institutrice ;  
M. Erhard (Adrien), professeur de C.E.G. ;  
Mme Gunhild (Jonsson), institutrice ;  
MM. Leroy (Pierre), professeur de C.E.G. ;  
N'Koukou (Roger), instituteur mission catholique ;  
Rodriguez (Joseph-François), instituteur, inspection primaire ;  
Samba (Lévy), instituteur à l'inspection académique ;  
Mayanda (Marcel-Étienne), instituteur au C.E.G. ;  
Bissila (Marcel), instituteur, chef de service des examens à l'inspection académique ;  
Niabia (Jean-Marie), inspecteur d'enseignement primaire, directeur de cabinet du ministre d'État chargé de l'éducation nationale et de la santé publique ;  
Kakou (Raoul), inspecteur primaire, chef de service du personnel de l'enseignement ;  
Sanghoud (Mathurin), instituteur, directeur école officielle Bacongo ;  
Diantantou (Raymond), inspecteur de l'enseignement primaire, directeur du cours normal de Brazzaville ;  
Boukoulou (Jean-Grégoire), inspecteur primaire, attaché de cabinet au ministère de l'éducation nationale ;  
Sita (Gaston), instituteur, directeur de l'école officielle plateau II ;  
Loufoua (Lucien), moniteur supérieur ;  
Ondié (Maurice), inspecteur primaire, chef du bureau du matériel et du budget ;  
Sow Mamadou, instituteur, directeur école Tié-Tié ;  
M'Banza (Daniel), moniteur contractuel de l'enseignement assimilé école protestante de Bacongo ;  
Veyrand (Pierre), instituteur, directeur du petit séminaire de Makoua ;  
Bikouta (Isidore), moniteur supérieur ;  
Mananga (David), moniteur contractuel de l'enseignement assimilé ;  
Akenandé (Gabriel), instituteur, directeur de l'école de Gamba ;  
Effoungui (Boniface), instituteur ;  
Ibana (François), instituteur adjoint, directeur de l'école officielle de Fort-Rousset ;  
Kimbembé (David), moniteur contractuel de l'enseignement assimilé école Madzia ;  
Birangui (Aloyse), instituteur adjoint, directeur d'école Loubetsi ;  
Biyoudi (Jean), instituteur ;  
N'Kouka (Cyrille), moniteur ;  
Makaya (Auguste), instituteur adjoint au directeur Diocésain ;  
N'Dala (Simon), instituteur adjoint, directeur de l'école protestante de Ouenzé ;  
Boiziau (Abel), officier d'académie, professeur petit séminaire de M'Bamou ;  
Eyoma-Yoma (Antoine), instituteur, directeur école réctorale de Boundji ;  
N'Gouala (David), moniteur ;  
M'Bemba (Daniel), moniteur supérieur, directeur d'école Saint-Pierre-Claver de Bacongo ;  
N'Tamba (Dominique), instituteur-adjoint, directeur d'école primaire Kolo ;  
Bihamboudi (Jean-Joseph), moniteur supérieur ;  
Dzalamou (Robert), moniteur maître d'école ;

MM. Makola (Ruben), instituteur adjoint, professeur de C.E.G. ;  
 Omboud (Guy-Bernard), instituteur-adjoint, directeur école de Djambala ;  
 Chidas (Aimé), instituteur, directeur école de Dolisie ;  
 Galléne Bamby (Joseph), instituteur, directeur école officielle M'Voumvou ;  
 M'Voula (Daniel), moniteur maître ;  
 Mankessi (Paul), instituteur adjoint, maître d'école ;  
 Loussiba (Augustin), moniteur ;  
 Lebadezet (Joseph), mission Kibouendé Baratier ;  
 Missoukidi (Mathurin), moniteur contractuel ;  
 N'Ganga (Augustin), moniteur école de Mindouli ;  
 N'Ganga (Marie-André), moniteur contractuel, directeur de l'école Saint-Joseph de Bacongo ;  
 Ebong (Faustin), instituteur adjoint, directeur école officielle de Ouesso ;  
 N'Gayi (Ruben), moniteur ;  
 Boukaka (Marie-Joseph), moniteur, maître d'école ;  
 Koussingounina (André), moniteur supérieur ;  
 N'Kouka (Albert), moniteur ;  
 N'Goma (Paul-Moïse), moniteur supérieur ;  
 MOUNGOUKA (Georges), moniteur, maître d'école ;  
 Mynyngou (Antoine), moniteur supérieur ;  
 Maboko (Silas), moniteur de l'enseignement assimilé ;  
 N'Ganga (Benjamin), moniteur contractuel, maître d'école ;  
 M'Bemba (Bernard), moniteur ;  
 Kikouta (Joël), moniteur contractuel ;  
 Loupé (Laurent), moniteur, maître d'école ;  
 Kaya (Léon), moniteur contractuel ;  
 Malonga (Jean-Pierre), moniteur ;  
 N'Koukou (Moïse), moniteur contractuel ;  
 Younga (Naphtalie), moniteur contractuel ;  
 N'Dala (Joseph), moniteur contractuel ;  
 Pannier (Guy), instituteur, professeur de C.E.G. ;  
 Mme M'Bemba (Véronique) monitrice ;  
 MM. Élé (Louis-Raymond), inspecteur de l'enseignement primaire ;  
 Mouanza (Jonas), inspecteur primaire.

Art. 2. — Il sera fait application de l'article 9 du décret n° 64-150 pour ces nominations.

Art. 3. — Ce décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 28 juillet 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

oOo

## MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

DÉCRET n° 64-241 du 14 juillet 1964, portant rectificatif et modificatif au décret n° 64-228 du 8 juillet 1964, relatif aux promotions d'officiers de l'armée active (armée de terre et de l'air).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, MINISTRE DES ARMÉES,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, sur l'organisation et le recrutement des forces armées de la République du Congo ;

Vu le décret n° 61-41 du 16 février 1961, portant statut des cadres de l'armée et son modificatif n° 64-141 du 24 avril 1964 ;

Vu le décret n° 61-44 du 16 février 1961, sur le recrutement, l'avancement et l'instruction dans la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 64-136 du 24 avril 1964, sur l'avancement dans l'armée ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les rectifications et modifications suivantes sont apportées au décret n° 64-228 du 8 juillet 1964, portant promotions d'officiers de l'armée active (armées de terre et de l'air) :

*Au lieu de :*

c) Pour prendre rang du 1<sup>er</sup> juillet 1964.

*Lire :*

b) .....

*Au lieu de :*

d) Pour prendre rang du 1<sup>er</sup> octobre 1964.

*Lire :*

c) .....

### INFANTERIE

*Au grade de Capitaine*

*Après :*

M. Kiyindou (Michel).

*Supprimer l'alinéa :*

*Au grade de sous-lieutenant :*

L'élève officier d'active :

M. Léo (Gaston).

### INFANTERIE

*Au grade de Lieutenant*

Les sous-lieutenants (à titre définitif).

*Rayer :*

M. Makouzou (François).

*Après :*

M. Mizingou (Paul).

*Ajouter la rubrique :*

### INTENDANCE - OFFICIERS D'ADMINISTRATION

*Au grade de capitaine d'administration*

Le lieutenant d'administration (Capitaine d'administration à titre fictif) :

M. Kiyindou (Michel).

*Au grade de sous-lieutenant d'administration*

L'élève officier d'active :

M. Léo (Gaston).

*Après :*

M. Kimbouala N'Kaya.

*Ajouter la rubrique :*

### INTENDANCE - OFFICIERS D'ADMINISTRATION

*Au grade de lieutenant d'administration*

Le sous-lieutenant d'administration (à titre définitif).

M. Makouzou (François).

## INFANTERIE

*Supprimer l'alinéa :**Au grade de chef de bataillon*

Le capitaine (chef de bataillon à titre fictif).

M. Faudey (Michel).

*Après :*

M. Sita (Albert).

*Ajouter :*

M. Faudey (Michel).

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre des armées et le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 14 juillet 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,  
E. BABACKAS.

**Actes en abrégé**

## PERSONNEL

*Nomination*

— Par arrêté n° 3560 du 18 juillet 1964, le capitaine Yves (Blaise), commandant le contingent du service civique de la jeunesse congolaise à Louvakou (Dolisie) est nommé gérant de la caisse d'avance de Dolisie, en remplacement du commandant Faudey (Michel), pour compter du 13 septembre 1963.

Le ministre des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**HAUT-COMMISSARIAT  
A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS****Actes en abrégé**

## PERSONNEL

*Nomination*

— Par arrêté n° 3450 du 15 juillet 1964, sont nommés membres de la commission technique et des terrains du comité d'organisation des premiers jeux africains :

*Bureau élu :**Président :*

M. Gawono (Alphonse), désigné par le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports.

*Rapporteur :*

Mlle Muller (Nicole).

*Rapporteur-adjoint :*

M. Moutsila.

*Composition des sous-commissions*

a) Sous-commission des règlements, qualification et arbitrage.

*Président :*

M. Lolliot.

*Rapporteur :*

M. Moutsila.

*Membre :*

M. Diawara.

b) Sous-commission équipement (terrains et salles) :

*Président :*

M. Ovaga (Daniel).

*Rapporteur :*

M. Barrière (Constantin).

*Membres :*

MM. Anglade (René) ;  
Brunet (G.) ;  
Fécs (Jacques) ;  
Chauvière ;  
Houliard (Pierre) ;  
Matingou (Bernard) ;  
Normand ;  
Ondzé ;  
Saulnier (André) ;  
Capitaine Yhombi (Joachim) ;  
Massengo (Boniface).

c) Sous-commissions sportives :

*Sous-commission d'athlétisme**Président :*

M. Sita (Félix).

*Rapporteur :*

M. Corbin (G.).

*Membres :*

MM. Bitambiki ;  
Hombessa (S.) ;  
Lolliot ;  
N'Ganga (D.) ;  
Mlle Muller (Nicole) ;  
Mme Raba.

*Sous-commission cyclisme**Président :*

M. Lowet (Jean).

*Rapporteur :*

M. Vincendet.

*Membres :*

MM. Simon (Daniel) ;  
Gérard (Roger) ;  
Simon (Maurice) ;  
Bouanga (Jean-Pierre).

*Sous-commission de boxe**Président :*

M. Anglade (René).

*Vice-président :*

M. Darde (Pierre) ;

*Secrétaires :*

MM. Rey ;  
Goma-Débat.

*Trésorier :*

1<sup>er</sup> conseiller technique : M. Anglade (René) ;  
2<sup>e</sup> conseiller technique : M. Lafaurie (Maurice) ;  
3<sup>e</sup> conseiller technique : M. Brun.

*Publicitaires :*

MM. Kibouya (Mare) ;  
Darde.

*Sous-commission de judo**Président :*

M. M'Passi (Dominique).

*Rapporteur :*

M. Nuttin (Joseph).

*Membres :*MM. Ambara (Simon) ;  
Mamadou-Niang ;  
Tchiouffou (Auguste).*Sous-commission de basket-ball**Président :*

M. Kouka (Aignan).

*Rapporteur :*

M. Charmont (Jean).

*Rapporteur-adjoint :*

M. Diawara Cader.

*Membres :*MM. Le capitaine Yhombi ;  
Frère André ;  
Bobongo (David).*Sous-commission de hand-ball* *Sous-commission de natation*  
*Sous-commission de volley-ball**Président :*

M. Okabé (Saturnin).

*Rapporteur :*

M. Mayama (Placide).

*Membres :*MM. Kanza (Frédéric) ;  
Kodia (Placide) ;  
Grégoire.*Sous-commission de foot-ball**Président :*

M. Moutsila (Joseph).

*Rapporteur :*

M. Apoyolo-Itoua (Joseph).

*Rapporteur-adjoint :*

M. Samba (Prosper).

*Membres :*MM. Lobagné (Pierre) ;  
Léké (Pierre) ;  
Kakou (Raphaël) ;  
Ayessa-Boucka (Paul-Joseph) ;  
Makosso ;  
N'Dengué (Alexandre) ;  
Okoumou (Stanislas) ;  
Bolémas (Prosper) ;  
HAngot ;  
Ossiéthé-Poto ;  
Ikias ;  
N'Koukou ;  
Moudzout (Thimothée) ;  
Backanga (Hyacinthe).*Sous-commission de tennis**Président :*

M. Pomereau.

*Membres :*MM. Kayser ;  
Ferrario ;  
Larrive ;  
Malanda (Florent).*d) Sous-commission médicale :**Président :*D<sup>r</sup> Loembé .*Rapporteur :*

M. M'Passy (Alphonse).

*Rapporteur-adjoint :*

M. Loubaki (Jacques).

*Membres :*MM. Moluba (Roger) ;  
Fila (Antoine) ;  
Kibangui (Joseph).

La liste des membres de la commission technique et des terrains n'est pas limitative. La commission pourra faire appel à toute personne de son choix pour compléter, en cas de besoin, le nombre de ses membres.

— Par arrêté n° 3451 du 15 juillet 1964, sont nommés membres de la commission d'accueil et d'hébergement du comité d'organisation des premiers jeux africains :

*Bureau**Président :*

M. Van Den Reysen.

*Vice-Président :*

M. Bokilo (Gabriel).

*Secrétaire :*

M. Boukoulou (Jean-Grégoire).

*Secrétaire-adjoint :*

M. Mondjo (Henri).

*Chargé de liaison avec la commission des finances :*

M. Chombeau (Roger).

*Chargé de liaison avec la commission de presse et propagande et de l'information :*

M. Frey (Roger) ;

*Chargé de liaison avec la commission technique et des terrains :*

Le capitaine Yhomby (Joachim).

*Composition des sous-commissions**a) Hébergement et recensement des locaux :*MM. Barrière ;  
Bély ;  
Bokilo ;  
Boukoulou ;  
Chombeau ;  
Diallo ;  
Frey ;  
Kitadi ;  
Mondjo ;  
Capitaine Raoul (Alfred).

*Président :*

M. Barrière.

*b) Sous-commission d'accueil :*MM. Bagana ;  
Berri ;  
Diaboua ;  
Diallo.*Président :*

M. Bérry (Jean-Pierre).

*c) Sous-commission de cérémonie :**Responsable :*

Le capitaine N'Tsika.

*d) Sous-commission des transports :*MM. Poaty (Charles) ;  
Redon ;  
Dos Santos et le représentant du ministre de commerce.*Président :*

M. Poaty (Charles).

*Membres de la commission d'accueil et d'hébergement*MM. Odicky (Innocent-Alexandre) ;  
Douanga ;  
Marchat ;  
M'Bindi ;  
Kolélas (Nestor) ;  
N'Gassaki.

La liste des membres de la commission d'accueil et d'hébergement n'est pas limitative. La commission pourra faire appel à toute personne de son choix pour compléter, en cas de besoin, le nombre de ses membres.

— Par arrêté n° 3452 du 15 juillet 1964, sont nommés membres de la commission des finances du comité d'organisation des premiers jeux africains :

*Bureau élu**Président :*

M. N'Débéka (Emmanuel).

*Vice-président :*

M. Bouity.

*Rapporteur :*

M. Kouangha.

*Membres :*MM. Bounsana (Hilaire) ;  
Makosso (François) ;  
N'Galibali (Lambert) ;  
Mabonzo (Albert) ;  
Mavoungna ;  
Bondoubou.

La liste des membres de la commission des finances n'est pas limitative. La commission pourra faire appel à toute personne de son choix pour compléter, en cas de besoin, le nombre de ses membres.

— Par arrêté n° 3453 du 15 juillet 1964, sont nommés membres de la commission de presse, de propagande et d'information du comité d'organisation des premiers jeux africains :

*Bureau élu**Président :*

M. Bemba (Sylvain).

*Vice-président :*

M. Itoua (François).

*Rapporteur :*

M. Massengo (Clément).

*Rapporteur-adjoint :*

M. Bivoua (Claude).

*Composition des sous-commissions**Sous-commission d'information**Président :*

M. Itoua (François).

*Membres :*MM. Manckassa (Côme) ;  
Mondjo (Nicolas) ;  
Makouta (J.P.) ;  
Malonga-N'Koukou ;  
Bemba (Sylvain) ;  
Kimina-Makumbu ;  
Améga ;  
Gongarard (Auguste) ;  
Taty (Félix).*Sous-commission de presse**Président :*

M. Taty (Félix).

*Membres :*MM. Loubassou (Louis) ;  
Lhoni (Patrice) ;  
Lassy.  
Massengo (Clément) ;  
1 représentant de Dipanda ;  
1 représentant de l'Echo du Congo.*Sous-commission de propagande**Président :*

M. Bivoua (Claude).

*Vice-président :*

M. Mazelles-Bokabila.

*Membres :*MM. Mankou (Eugène) ;  
Villa (Grégoire) ;  
Pangui (Henri) ;  
Bruno (Jean) ;  
Malonga (J.-Nicolas).*Sous-commission d'organisation du séjour des journalistes et de leur accueil**Président :*

M. M'Passi-Muba.

*Vice-président :*

M. Ondail (Gérard).

*Membres :*MM. Samba (Oscar) ;  
Menga (Guy) ;  
Boidet ;

1 représentant des postes et télécommunications.

*Sous-commission du tourisme**Président :*

M. Frey ou son représentant.

La liste des membres de la commission de presse, de propagande et d'information n'est pas limitative. La commission pourra faire appel à toute personne de son choix pour compléter, en cas de besoin, le nombre de ses membres.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'ÉLEVAGE, DES EAUX ET FORÊTS**

**Actes en abrégé**

**PERSONNEL**

*Tableau d'avancement. Promotion. Titularisation. Stage.*

— Par arrêté n° 3417 du 14 juillet 1964, MM. Boukaka (Jean) et Mahoungou (Auguste), assistants de 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (élevage) de la République du Congo, respectivement en service à Pointe-Noire et Mindouli sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1962 pour le 2<sup>e</sup> échelon de leur grade.

— Par arrêté n° 3419 du 14 juillet 1964, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1962, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services techniques (élevage) de la République du Congo dont les noms suivent :

**HIÉRARCHIE I**  
*Aides-vétérinaires*

Pour le 3<sup>e</sup> échelon :

M. Kimbaza (Aloïse).

Pour le 6<sup>e</sup> échelon :

M. Ekossono (Martin).

**HIÉRARCHIE II**  
*Infirmiers vétérinaires*

Pour le 3<sup>e</sup> échelon :

M. N'Ganga (Joseph).

Pour le 5<sup>e</sup> échelon :

MM. Samba (Edouard) ;  
Mady (Laurent) ;  
Malonga (Jules) ;  
Bakalafoua (Pierre).

Pour le 6<sup>e</sup> échelon :

MM. Penath (Nestor) ;  
Missongo (Fidèle).

— Par arrêté n° 3421 du 14 juillet 1964, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1963, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services techniques (élevage) de la République du Congo dont les noms suivent :

**HIÉRARCHIE I**  
*Aides-vétérinaires*

Pour le 2<sup>e</sup> échelon :

MM. N'Gouaka (Jean-Baptiste) ;  
N'Koukou (Edouard).

Pour le 3<sup>e</sup> échelon :

MM. Kouatouka (Edouard) ;  
Massamba (Paul) ;  
Mombo (Jean).

**HIÉRARCHIE II**  
*Infirmiers-vétérinaires*

Pour le 2<sup>e</sup> échelon :

MM. Miénagata (Dominique) ;  
Liambou-Fouti (Florent).

Pour le 3<sup>e</sup> échelon :

MM. Dioulou (Adolphe) ;  
Biankazi (Josué) ;  
Backidi (Marcel).

Pour le 5<sup>e</sup> échelon :

M. Malanda (Pierre).

Pour le 6<sup>e</sup> échelon :

MM. Makima (Martial) ;  
Kionzo (Joachim).

Pour le 7<sup>e</sup> échelon :

MM. N'Zaou (Lambert) ;  
Mouaya (Jacques).

— Par arrêté n° 3427 du 14 juillet 1964, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1962, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services techniques (agriculture) de la République du Congo dont les noms suivent :

**HIÉRARCHIE I**  
*Agents de culture*

Pour le 2<sup>e</sup> échelon :

MM. Gangoué (Alphonse) ;  
Massamba (Joseph) ;  
Loundou (Antoine).

Pour le 3<sup>e</sup> échelon :

MM. Zahou (Eugène Libermann) ;  
Mampouya (Patrice) ;  
Tolovou (Guy-Blaise).

Pour le 5<sup>e</sup> échelon :

MM. Zabot (Denis) ;  
Massouka (Paulin).

**HIÉRARCHIE II**  
*Moniteurs*

Pour le 2<sup>e</sup> échelon :

MM. Galois (Pierre) ;  
Loemba-Makosso ;  
Itoua-Ékaba (Bernard) ;  
Missamou (Jean-Pierre) ;  
Dikoula (Bienvenu) ;  
Miambanzila (Daniel) ;  
Mouélé (Théodore) ;  
M'Belantsi (Rigobert) ;  
Métoumpah (Bernard) ;  
Boukété (Jean) ;  
Kaya (Pierre) ;  
Loemba (Raymond) ;  
M'Bété (Paul) ;  
Massoungui (Gilbert) ;  
Kenguepoko (Jean-Gilbert) ;  
Eyoka (Paul) ;  
Mandoungou-Mamadou ;  
N'Ganga (Alphonse) ;  
Makanga (Lambert) ;  
Tolovou (Théodore) ;  
Loufoua (Jacques).

Pour le 3<sup>e</sup> échelon :

MM. Itoua (Jérôme) ;  
Makosso (Pascal) ;  
Mamadou-Keïta ;  
N'Tsia (Antoine) ;  
Kourou (Camille) ;  
Belfroid (François) ;  
Boukongou (J.-Joseph) ;  
Bidjoua (Fidèle) ;  
Loubacky (Rubens) ;  
Ikongo-Logan (André) ;  
Doulakala (Christophe) ;  
Akoli (Jean-Yves) ;  
Mavoungou (René).

Pour le 4<sup>e</sup> échelon :

MM. Socka (Jean-Casimir) ;  
Kounga (Michel) ;  
Lisséké (Gaston) ;  
Loemba (André).

Pour le 5<sup>e</sup> échelon :

MM. Toto (André) ;  
Pego (Fridolin) ;  
Mikoungui (Mathusalem).

Pour le 6<sup>e</sup> échelon :

MM. Moukala (Eugène) ;  
Bandila (Léonard) ;  
Goma (Emile) ;  
N'Zoulou (Antoine) ;  
Batantou (Patrice) ;  
Ontsira (Emmanuel).

Pour le 7<sup>e</sup> échelon :

M. N'Zingoula (Albert).

— Par arrêté n° 3516 du 16 juillet 1964, M. N'Simou (Gabriel), infirmier-vétérinaire de 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques (élevage) de la République du Congo en service à Ouesso est promu au 5<sup>e</sup> échelon de son grade au titre de l'année 1962 pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 3418 du 14 juillet 1964, sont promus au 2<sup>e</sup> échelon au titre de l'année 1962, les assistants de 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (élevage) de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

MM. Boukaka (Jean), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 ;  
Mahoungou (Auguste), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1962.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 3420 du 14 juillet 1964, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1962, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services techniques (élevage) de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC ; néant :

#### HIÉRARCHIE I Aides-vétérinaires

Au 3<sup>e</sup> échelon :

M. Kimbaza (Aloïse), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

Au 6<sup>e</sup> échelon :

M. Ekosso (Martin), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

#### HIÉRARCHIE II Infirmiers vétérinaires

Au 3<sup>e</sup> échelon :

M. N'Ganga (Joseph), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

Au 5<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 :

MM. Samba (Edouard) ;  
Mady (Laurent).

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1962 :

MM. Malonga (Jules) ;  
Bakalafoua (Pierre).

Au 6<sup>e</sup> échelon :

MM. Penath (Nestor), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 ;  
Missongo (Fidèle), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 3422 du 14 juillet 1964, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1963, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services techniques (élevage) de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC ; néant :

#### HIÉRARCHIE I Aides vétérinaires

Au 2<sup>e</sup> échelon :

MM. N'Gouaka (Jean-Baptiste), pour compter du 5 décembre 1963 ;  
N'Kounkou (Edouard), pour compter du 5 juin 1964.

Au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 :

MM. Kouatouka (Edouard) ;  
Massamba (Paul) ;  
Mombo (Jean), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

#### HIÉRARCHIE II Infirmiers vétérinaires

Au 2<sup>e</sup> échelon :

MM. Miénagata (Dominique), pour compter du 15 mars 1963 ;  
Liambou-Fouti (Florent), pour compter du 15 septembre 1963.

Au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 :

MM. Dioulou (Adolphe) ;  
Biankazi (Josué) ;  
Backidi (Marcel), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

Au 5<sup>e</sup> échelon :

M. Malanda (Pierre), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963.

Au 6<sup>e</sup> échelon :

MM. Makima (Martial), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 ;  
Kionzo (Joachim), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963.

Au 7<sup>e</sup> échelon :

MM. N'Zaou (Lambert), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 ;  
Mouaya (Jacques), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 3425 du 14 juillet 1964, sont promus aux échelons ci-après à trois ans au titre de l'année 1963, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services techniques (élevage) de la République du Congo dont les noms suivent : ACC et RSMC ; néant :

#### HIÉRARCHIE I Aide vétérinaire

Au 3<sup>e</sup> échelon :

M. Malonga (Marc), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

#### HIÉRARCHIE II Infirmier vétérinaire

Au 5<sup>e</sup> échelon :

M. Bongolo (Paul), pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1964.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date sus-indiquée.

— Par arrêté n° 3426 du 14 juillet 1964, les infirmiers vétérinaires des cadres de la catégorie D hiérarchie II des services techniques (élevage) de la République du Congo dont les noms suivent sont inscrits sur liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel au titre de l'année 1963 au grade d'aide vétérinaire de 1<sup>er</sup> échelon indice local 230 (catégorie D I), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 au point de vue de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant :

MM. Samba (Edouard) ;  
N'Zaou (Lambert).

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 3428 du 14 juillet 1964, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1962, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services techniques (agriculture) de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

#### HIÉRARCHIE I Agents de culture

Au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1962 :

M. Gangoué (Alphonse).

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 :

MM. Massamba (Joseph) ;  
Loundou (Antoine).

Au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 :

M. Zahou (Eugène-Libermann).

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1962 :

MM. Mampouya (Patrice) ;  
Tolovou (Guy-Blaise).

Au 5<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1962 :

MM. Zabet (Denis) ;  
Massouka (Paulin).

## HIÉRARCHIE II

### Moniteurs

Au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1961 :

MM. Galois (Pierre) ;  
Missamou (Jean-Pierre) ;  
Dikoula (Bienvenu) ;  
Miambanzila (Daniel) ;  
Mouélé (Théodore).  
Itoua-Ekaba (Bernard), pour compter du 15 septembre 1961.  
Loemba-Makosso, pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1962.

Pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1962 :

MM. M'Belantsi (Rigobert) ;  
Métoumpah (Bernard) ;  
Eyoka (Paul) ;  
Tolovou (Théodore) ;  
Loufoua (Jacques) ;  
Kenguepoko (Jean-Gilbert), pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1962.

Pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1963 :

MM. Boukété (Jean) ;  
Kaya (Pierre) ;  
Loemba (Raymond) ;  
M'Bété (Paul) ;  
Massoungui (Gilbert) ;  
Mandoungou-Mamadou ;  
N'Ganga (Alphonse) ;  
Makanga (Lambert).

Au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 :

MM. Mamadou-Keita ;  
N'Tsia (Antoine) ;  
Bidjoua (Fidèle) ;  
Loubacky (Rubens) ;  
Belfroid (François), pour compter du 16 juin 1962.

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1962 :

MM. Boukongou (J-Joseph) ;  
Doulakala (Christophe) ;  
Mavoungou (René).

Pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1962 :

MM. Itoua (Jérôme) ;  
Makosso (Pascal) ;  
Kourou (Camille) ;  
Ikongo-Logan (André) ;  
Mavoungou (René), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1962  
Akoli (Jean-Yves), pour compter du 27 mai 1963.

Au 4<sup>e</sup> échelon :

MM. Socka (Jean-Casimir), pour compter du 21 août 1962 ;  
Kounga (Michel), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 ;  
Lisséké (Gaston), pour compter du 26 mai 1963 ;  
Loemba (André), pour compter du 16 mai 1963.

Au 5<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1962 :

MM. Toto (André) ;  
Pego (Fridolin) ;  
Mikoungui (Mathusalem).

Au 6<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 :

MM. Moukala (Eugène) ;  
N'Zoulou (Antoine).

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1962 :

MM. Bandila (Léonard) ;  
Goma (Emile) ;  
Batantou (Patrice) ;  
Ontsira (Emmanuel), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

Au 7<sup>e</sup> échelon :

M. N'Zingoula (Albert), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1962.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 3429 du 14 juillet 1964, sont promus aux échelons ci-après à trois ans au titre de l'année 1963, les fonctionnaires de la catégorie D des services techniques (agriculture) de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

## HIÉRARCHIE I

### Agent de culture

Au 2<sup>e</sup> échelon :

M. Kinzonzi (Jean-Louis), pour compter du 2 novembre 1964.

## HIÉRARCHIE II

### Moniteurs

Au 2<sup>e</sup> échelon :

MM. Passi (Joseph), pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1964 ;  
Taranko (Dominique), pour compter du 1<sup>er</sup> août 1964.

Au 4<sup>e</sup> échelon :

MM. Voumby (Abel), pour compter du 15 août 1964 ;  
Kibinda (Germain), pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1964.

Au 5<sup>e</sup> échelon :

M. Amona (Fidèle), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964.

Au 7<sup>e</sup> échelon :

M. Kouka (Pierre), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 3430 du 14 juillet 1964, sont promus à trois ans aux échelons ci-après au titre de l'année 1962, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services techniques (agriculture) de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

## HIÉRARCHIE I

### Agent de culture

M. Bikota (Etienne), pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1963.

## HIÉRARCHIE II

### Moniteurs

Au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 :

MM. Boungou (Jean-Marie II) ;  
Mahoungou (Maurice) ;  
Pandi (Antoine) ;  
Bitéké (Jean-Paul), pour compter du 16 juin 1963.

Au 4<sup>e</sup> échelon :

M. Ebba (Pierre), pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1963.

Au 5<sup>e</sup> échelon :

M. N'Goma (Benjamin), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 3431 du 14 juillet 1964, les moniteurs des cadres de la catégorie D hiérarchie II des services techniques (agriculture) de la République du Congo dont les noms suivent sont inscrits sur liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel au titre de l'année 1963 au grade d'agent de culture (1<sup>er</sup> échelon indice 230, catégorie D, hiérarchie I) pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 au point de vue de l'ancienneté : RSMC : néant :

MM. Moukala (Eugène) ;  
Zingoula (Albert), ACC 6 ; mois.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 3432 du 14 juillet 1964, M. Mabondzot (Marc), agent de culture 5<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (agriculture) de la République du Congo en service à M'Vouti, est inscrit sur liste d'aptitude et promu à titre exceptionnel au titre de l'année 1963 au grade de conducteur d'agriculture 1<sup>er</sup> échelon indice local 370 (catégorie C II) pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 au point de vue de l'ancienneté ; ACC et RSMC ; néant.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 3423 du 14 juillet 1964, les infirmiers vétérinaires stagiaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques (élevage) de la République du Congo dont les noms suivent, sont titularisés et nommés au 1<sup>er</sup> échelon de leur grade pour compter du 16 août 1963 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant :

MM. Doumou (Basile) ;  
Malonga (Joseph) ;  
M'Boungou (Maurice) ;  
N'Gouma (Antoine) ;  
Vouama (Félix).

— Par arrêté n° 3424 du 14 juillet 1964, MM. Banakissa (Joseph), et Niambi (Laurent), infirmiers vétérinaires stagiaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques (élevage) de la République du Congo, sont soumis à une nouvelle période de stage d'un an pour compter du 16 août 1963.

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET n° 64/245 du 28 juillet 1964, portant affectation de M. Loumbemba (Michel), secrétaire d'administration des services administratifs et financiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 63/424 du 24 décembre 1963 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60/101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel dans la République du Congo ;

Vu la circulaire n° 46/PR. du 20 février 1962 relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu l'arrêté n° 5775/INT-AG. du 7 décembre 1963 accordant un congé à M. Loumbemba (Michel) ;

Vu le décret n° 64/122 du 14 avril 1964 portant affectation de Tsoumou (Jean-Paul) ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Loumbemba (Michel), secrétaire d'administration de 1<sup>er</sup> échelon des services administratifs et financiers, est nommé à l'issue du congé dont il est titulaire sous-préfet par intérim de Zanaga (Létili), en remplacement numérique de M. Tsoumou (Jean-Paul), affecté à Jacob.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 28 juillet 1964.

Pour le Président de la République  
en mission, p. o. :

Le Premier ministre,  
Chef du Gouvernement,  
Pascal LISSOUBA.

Le ministre d'Etat, chargé de l'intérieur  
et de l'office national du Kouilou,  
Germain BICOUMAT.

Le ministre de la fonction publique  
et du travail,  
Gabriel BÉTOU.

Le ministre des finances et du budget,  
chargé des postes et télécommunications,  
E. EBOUKA-BABACKAS.

## Actes en abrégé

### PERSONNEL

#### Nominations

— Par arrêté n° 3545 du 18 juillet 1964, M. Tsiba (Jean) est nommé président-suppléant du tribunal de droit local du 1<sup>er</sup> degré de Lékana, préfecture de la Létini.

— Par arrêté n° 3546 du 18 juillet 1964 sont nommés présidents-suppléants des tribunaux de droit local du 1<sup>er</sup> degré dans la préfecture de l'Alima les notables dont les noms suivent :

MM. Essissa (Gabriel), sous-préfecture de Boundji ;  
Ambendjam, sous-préfecture d'Éwo ;  
N'Guékora (Ernest), sous-préfecture d'Okoyo.

— Par arrêté n° 3547 du 18 juillet 1964, sont nommés présidents-suppléants des tribunaux de droit local du 1<sup>er</sup> degré dans la préfecture de la Saangha les notables dont les noms suivent :

MM. Zakama (Charles), tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Sembé ;  
Meniane (Jules), tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Souanké.

— Par arrêté n° 3678 du 28 juillet 1964, sont nommés présidents-suppléants des tribunaux de droit local du 1<sup>er</sup> degré dans la préfecture de Mossaka :

MM. Motoma (Gaston), tribunal de droit local du 1<sup>er</sup> degré de Mossaka ;  
Eminassissa Abdoulaye, tribunal de droit local du 1<sup>er</sup> degré de Loukoléla.

## DIVERS

— Par arrêté n° 3401 du 14 juillet 1964, est approuvée, la délibération n° 7bis 64 du 16 mars 1964 par laquelle la délégation spéciale de la commune de Pointe-Noire, agissant au nom de la République du Congo, cède en location à la société SOCOFRÖID, sous réserve des droits des tiers, un terrain de 250 mètres sur 100 mètres sis sur le domaine privé de l'État en bordure de la plage mondaine au lieu situé entre la hauteur du lycée Augagneur et celle du centre océanographique (ORSTOM).

La République du Congo peut à tout moment après simple préavis de trois mois prononcer la résiliation du bail sans indemnités, quand ses besoins l'exigent notamment lors de l'exécution des projets d'installation de la zone industrielle ou des travaux d'extension du port.

La location est consentie moyennant un loyer annuel de 650.000 francs payable au début de chaque année. Toutefois en cas de rupture du bail en cours d'année par la République du Congo il sera reversé à la SOCOFROID le reliquat du loyer dû pour la période annuelle restant à courir.

Il sera procédé à la rédaction d'un bail conformément aux prescriptions qui précèdent complétées par les stipulations du procès-verbal du 16 mars.

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

##### Titularisation

— Par arrêté n° 3541 du 17 juillet 1964, Mme Bounsana, née Vouama Colette, agent technique stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie I du service de santé de la République du Congo, est titularisée dans son emploi pour compter du 28 juin 1962; ACC RSMC: néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date indiquée ci-dessus.

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

### Actes en abrégé

#### DIVERS

— Par arrêté n° 3618 du 21 juillet 1964, un cours d'adultes est ouvert à l'école du quartier 2 de Dolisie, préfecture du Niari.

MM. Houd (Oscar), instituteur-adjoint de 1<sup>er</sup> échelon, Bounda (Joseph), moniteur contractuel de 1<sup>er</sup> échelon et Moudiongui-Cambeau (Vincent), instituteur-adjoint de 1<sup>er</sup> échelon sont chargés de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine.

Les intéressés percevront à ce titre les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961 et modifiées par le rectificatif n° 63-95 du 6 avril 1963.

Le directeur de l'école du quartier 2 de Dolisie fournira au service de l'enseignement un compte rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 4 octobre 1963.

RECTIFICATIF N° 3632/ENIA. du 22 juillet 1964 à l'arrêté n° 1635/ENIA. du 13 avril 1964 portant attribution d'heures supplémentaires au personnel enseignant pour l'année scolaire 1963-1964.

#### Lire :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 1635/ENIA. du 13 avril 1964 est modifié comme suit :

##### Lycée Savorgnan de Brazza :

Mme Le Roy, professeur certifié, philosophie, 1<sup>er</sup> trimestre : 4 heures ; 2<sup>e</sup> trimestre : 4 ; 3<sup>e</sup> trimestre 2 heures ;

M. Skora Badenkoff, professeur licencié, philosophie, 1<sup>er</sup> trimestre : 2 heures ; 2<sup>e</sup> trimestre : 3 heures ; 3<sup>e</sup> trimestre : 2 heures ;

Mme Cauchy, professeur certifié, lettres, 1<sup>er</sup> trimestre : 2 heures ; 2<sup>e</sup> trimestre : 2 heures ;

Mme Gemin, PEG et CET, lettres, 1<sup>er</sup> trimestre : 2 heures ; 2<sup>e</sup> trimestre : 2 heures ;

M. Desnaut, professeur certifié, lettres, 1<sup>er</sup> trimestre : 1 heure, du 1<sup>er</sup> octobre 1963 au 11 novembre 1963. 1 heure du 1<sup>er</sup> octobre 1963 au 11 novembre 1963 ; Total : 1<sup>er</sup> trimestre : 11 heures ; 2<sup>e</sup> trimestre : 11 heures ; 3<sup>e</sup> trimestre : 4 heures à compter du 12 novembre 1963 ;

M. Murat, professeur certifié, lettre, 1<sup>er</sup> trimestre : 3 heures du 1<sup>er</sup> octobre au 15 novembre 1963 ; total 1<sup>er</sup> trimestre : 7 heures ; 2<sup>e</sup> trimestre : 7 heures ; 3<sup>e</sup> trimestre : 4 heures à compter du 16 novembre 1963 ;

Mmes Bloh, ch. d'enseignement, lettres, 1<sup>er</sup> trimestre : 1 heure ; 2<sup>e</sup> trimestre : 1 heure à compter du 25 novembre 1963 ;

Lagarrigue, ch. d'enseignement, lettres, 1<sup>er</sup> trimestre : 2 heures ; 2<sup>e</sup> trimestre : 2 heures ;

Larive, institutrice, lettres, 1<sup>er</sup> trimestre : 1 heure 2<sup>e</sup> trimestre : 1 heure ;

Makosso, institutrice, lettres, 1<sup>er</sup> trimestre : 1 heure ; 2<sup>e</sup> trimestre : 1 heure ;

Muller, institutrice, lettres, 1<sup>er</sup> trimestre : 1 heure ; 2<sup>e</sup> trimestre : 1 heure ;

MM. Henry (Daniel), professeur certifié, Phy.-chim., 1<sup>er</sup> trimestre : 4 heures ; 2<sup>e</sup> trimestre : 4 heures ; 3<sup>e</sup> trimestre : 3 heures à compter du 12 octobre 1963 ;

Mary, professeur certifié, phy.-chim., 1<sup>er</sup> trimestre : 3 heures ; 2<sup>e</sup> trimestre : 3 heures ; 3<sup>e</sup> trimestre : 2 heures ;

Vanhuyen, professeur ass. licencié, phy.-chim 1<sup>er</sup> trimestre : 5 heures ; 2<sup>e</sup> trimestre : 5 heures ; 3<sup>e</sup> trimestre : 2 heures ;

Mmes Gillot, professeur CEG, mathématiques, 1<sup>er</sup> trimestre : 1 heure ; 2<sup>e</sup> trimestre : 2 heures ;

Julien, ch. d'enseignement, mathématiques, 1<sup>er</sup> trimestre : 5 heures ; 2<sup>e</sup> trimestre : 5 heures ;

MM. Arnoux de Pirey, professeur ass. licencié, mathématiques, 1<sup>er</sup> trimestre : 1 heure ; 2<sup>e</sup> trimestre : 1 heure ;

Dreanno, ch. d'enseignement, mathématiques, 1<sup>er</sup> trimestre : 2 heures ; 2<sup>e</sup> trimestre : 4 heures ;

Lebre, professeur CEG, mathématiques, 1<sup>er</sup> trimestre : 3 heures ; 2<sup>e</sup> trimestre : 5 heures ;

Mme Ceccaldi, institutrice ; science naturelle, 1<sup>er</sup> trimestre : 1 heure ; 2<sup>e</sup> trimestre 1 heure ;

M. Rouannet, professeur certifié, mathématiques ; 1<sup>er</sup> trimestre : 3 heures du 15 octobre 1963 au 30 novembre 1963 et 1<sup>er</sup> trimestre 6 h du 1<sup>er</sup> décembre 1963 au 31 décembre 1963 ; 2<sup>e</sup> trimestre 10 heures du 1<sup>er</sup> janvier 1964 au 17 février 1963 ; 2<sup>e</sup> trimestre 6 heures 3<sup>e</sup> trimestre 6 heures à compter du 18 février 1963 ;

Mme Henry, adjointe d'enseignement ; science naturelle ; 1<sup>er</sup> trimestre : 1 heure ; 2<sup>e</sup> trimestre : 1 heure ;

M. Poulangy, professeur certifié, science naturelle ; 1<sup>er</sup> trimestre : 4 heures ; 2<sup>e</sup> trimestre : 4 heures ; 3<sup>e</sup> trimestre : 2 h ;

Mme Lierdemann, professeur licencié, histoire géographie ; 1<sup>er</sup> trimestre : 1 heure ; 2<sup>e</sup> trimestre : 1 heure du 1<sup>er</sup> octobre 1963 au 17 février 1964 ;

Mme Péteau, professeur certifié ; histoire-Géographie ; 1<sup>er</sup> trimestre : 2 heures ; 2<sup>e</sup> trimestre : 2 heures ;

Mlle Soret, professeur agrégé, histoire-géographie ; 1<sup>er</sup> trimestre : 2 heures ; 2<sup>e</sup> trimestre : 2 heures ; 3<sup>e</sup> trimestre : 1 h ;

M. Herpe, professeur certifié ; histoire-géographie ; 1<sup>er</sup> trimestre : 2 heures ; 2<sup>e</sup> trimestre : 2 heures ; 3<sup>e</sup> trimestre : 2 h ;

Mme Boineau, ch. d'ens. ; anglais ; 1<sup>er</sup> trimestre : 1 heure ; 2<sup>e</sup> trimestre : 1 heure ;

Domissy, professeur certifié ; anglais ; 1<sup>er</sup> trimestre : 1 heure ; 2<sup>e</sup> trimestre : 1 heure ; 3<sup>e</sup> trimestre : 2 h ;

Perrin, adjointe d'enseignement ; anglais ; 1<sup>er</sup> trimestre : 1 heure ; 2<sup>e</sup> trimestre : 1 heure ;

- MM. Marion, professeur certifié ; anglais ; 1<sup>er</sup> trimestre : 1 heure ; 2<sup>e</sup> trimestre : 1 heure ;  
 Dexant, professeur certifié ; anglais ; 1<sup>er</sup> trimestre : 1 heure ; 2<sup>e</sup> trimestre : 1 heure ;  
 Mme Roques, institutrice ; espagnol ; 1<sup>er</sup> trimestre : 1 h du 1<sup>er</sup> octobre 1963 au 1<sup>er</sup> novembre 1963 ;  
 MM. Carriconde, professeur CEG, espagnol ; 1<sup>er</sup> trimestre : 5 heures, du 1<sup>er</sup> octobre 1963 au 20 novembre 1963, et 1<sup>er</sup> trimestre : 1 heure ; 2<sup>e</sup> trimestre : 1 heure à compter du 21 novembre 1963 ;  
 Ducher, professeur licencié, Espagnol ; 1<sup>er</sup> trimestre : 7 heures ; 2<sup>e</sup> trimestre : 7 heures ; 3<sup>e</sup> trimestre : 7 h ;  
 Bitambiki, maître adjoint ; éducation physique ; 1<sup>er</sup> trimestre : 1 heure ; 2<sup>e</sup> trimestre : 1 heure ;  
 Lolliot, professeur certifié, éducation physique ; 1<sup>er</sup> trimestre : 2 heures ; 2<sup>e</sup> trimestre : 2 heures ;  
 Manfredini, professeur certifié, Allemand ; 1<sup>er</sup> trimestre : 2 heures ; 2<sup>e</sup> trimestre : 2 heures ; 3<sup>e</sup> trimestre : 2 heures ;  
 Mme Dutouquet, professeur certifié, mathématique ; 2<sup>e</sup> trimestre : 1 heure ; 3<sup>e</sup> trimestre : 1 heure, à compter du 18 février 1964 ;  
 MM. Camus, ch. d'ens., mathématiques ; 2<sup>e</sup> trimestre : 4 heures, du 1<sup>er</sup> janvier 1964 au 30 mars 1964 ;  
 Charrier, ch. d'ens., Anglais ; 2<sup>e</sup> trimestre : 5 heures, du 1<sup>er</sup> janvier au 30 mars 1964 ;  
 Auberger, professeur CEG, lettre ; 3<sup>e</sup> trimestre : 1 heure, du 27 avril au 25 mai 1964 soit pendant 4 semaines.

*Lycée de Pointe-Noire*

- MM. Coulet, professeur licencié ; sciences physique 1<sup>er</sup> trimestre : 5 heures ; 2<sup>e</sup> trimestre : 5 heures ; 3<sup>e</sup> trimestre : 4 heures ;  
 Vrignault, professeur licencié mathématiques ; 2<sup>e</sup> trimestre : 6 heures ; 3<sup>e</sup> trimestre : 6 heures, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964 ;  
 Chauveau, professeur certifié histoire-géographie ; 1<sup>er</sup> trimestre : 1 heure ; 2<sup>e</sup> trimestre : 1 heure ;  
 Mme Belugou, professeur licencié lettres ; 1<sup>er</sup> trimestre : 1 heure ; 2<sup>e</sup> trimestre : 1 heure ;  
 MM. Faucon, professeur licencié, lettres ; 2<sup>e</sup> trimestre : 2 heures, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964 ;  
 Tranchant, professeur licencié ; lettres ; 2<sup>e</sup> trimestre : 2 heures, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964 ;  
 Bonnefon, professeur licencié, lettres ; 1<sup>er</sup> trimestre : 2 heures ; 2<sup>e</sup> trimestre : 2 heures ;  
 Mme Gauthier, professeur assimilé licencié, Anglais ; 1<sup>er</sup> trimestre : 1 heure ; 2<sup>e</sup> trimestre : 1 heure ;  
 MM. Lapicque, professeur certifié, Anglais ; 1<sup>er</sup> trimestre : 1 heure ; 2<sup>e</sup> trimestre : 1 heure ;  
 Lefranc, professeur certifié, Anglais ; 1<sup>er</sup> trimestre : 1 heure ; 2<sup>e</sup> trimestre : 1 heure ;  
 Mme Simola, professeur certifié, Anglais ; 1<sup>er</sup> trimestre : 1 heure ;  
 MM. Vincent, professeur certifié, Anglais ; 1<sup>er</sup> trimestre : 1 heure ; 2<sup>e</sup> trimestre : 1 heure ;  
 Mancini, professeur licencié, Allemand ; 1<sup>er</sup> trimestre : 4 heures ; 2<sup>e</sup> trimestre : 4 heures ;  
 Waas, professeur certifié, Allemand ; 1<sup>er</sup> trimestre : 6 heures.

*Lycée technique*

- MM. Allard, PTA, électricien ; 1<sup>er</sup> trimestre : 4 h 30 ; 2<sup>e</sup> trimestre : 4 h 30 ; 3<sup>e</sup> trimestre : 1 h 30 ;  
 Berbérât, PETT, dessinateur technique ; 1<sup>er</sup> trimestre : 4 h 30 ; 2<sup>e</sup> trimestre : 4 h 30 ;  
 Bouloc, PETT, commerce ; 1<sup>er</sup> trimestre : 4 heures ; 2<sup>e</sup> trimestre : 4 heures ;  
 Callou, PTA, radio ; 1<sup>er</sup> trimestre : 9 heures ; 2<sup>e</sup> trimestre : 2 heures ; 3<sup>e</sup> trimestre : 2 heures ;  
 Charmont, professeur certifié ; éducation physique ; 1<sup>er</sup> trimestre : 3 heures ; 2<sup>e</sup> trimestre : 3 heures ; 3<sup>e</sup> trimestre : 1 heure ;  
 Demarez, PTA ; mécanicien gral. ; 1<sup>er</sup> trimestre : 1 heure ; 2<sup>e</sup> trimestre : 30 minutes ;

- MM. Duval Destin, PEG ; mathématiques ; 1<sup>er</sup> trimestre : 4 heures ; 2<sup>e</sup> trimestre : 4 heures ;  
 Faure, PTA, mach. out. ; 1<sup>er</sup> trimestre : 4 heures ; 2<sup>e</sup> trimestre : 4 heures ; 3<sup>e</sup> trimestre : 4 heures ;  
 Guillo, PEG ; Anglais ; 1<sup>er</sup> trimestre : 1 heure ; 2<sup>e</sup> trimestre : 1 heure ;  
 M<sup>lle</sup> Guiet, ch. d'ens, histoire-géographie ; 1<sup>er</sup> trimestre : 1 heure ; 2<sup>e</sup> trimestre : 1 heure ;  
 MM. Jotte, PTA, ch. trav. ; 1<sup>er</sup> trimestre : 7 h 45 minutes ; 2<sup>e</sup> trimestre : 7 h 45 minutes ; 3<sup>e</sup> trimestre : 7 h 45 m. ;  
 Lacourt, professeur certifié, phy. chimie ; 1<sup>er</sup> trimestre : 1 heure ; 2<sup>e</sup> trimestre : 1 heure ; 3<sup>e</sup> trimestre : 1 heure ;  
 Lartigue, professeur certifié, science économique ; 1<sup>er</sup> trimestre : 1 heure ; 2<sup>e</sup> trimestre : 1 heure ; 3<sup>e</sup> trimestre : 1 heure ;  
 Mme Leflour, professeur agrégé, lettres ; 1<sup>er</sup> trimestre : 2 heures ;  
 MM. Lega, PTA, méc. gral. ; 1<sup>er</sup> trimestre : 2 heures ; 2<sup>e</sup> trimestre : 2 heures ; 3<sup>e</sup> trimestre : 2 heures ;  
 Ramalajoana, PTA ; radio ; 1<sup>er</sup> trimestre : 10 heures ; 2<sup>e</sup> trimestre : 30 minutes ;  
 Reynier, PTA, méc. gral. ; 1<sup>er</sup> trimestre : 3 h 15 minutes ; 2<sup>e</sup> trimestre : 2 heures ;  
 Rivière, PTA, met. en f. ; 1<sup>er</sup> trimestre : 1 heure ; 2<sup>e</sup> trimestre : 1 heure ;  
 Mme Rossi, ch. d'ens., sténo dactylo ; 1<sup>er</sup> trimestre : 5 h 15 minutes ; 2<sup>e</sup> trimestre : 5 h 15 minutes ;  
 MM. Ruscassier, PTA, méc. gén. ; 1<sup>er</sup> trimestre : 5 h 30 ; 2<sup>e</sup> trimestre : 5 heures ; 3<sup>e</sup> trimestre : 4 h 30 ;  
 Severac, instituteur ; français ; 1<sup>er</sup> trimestre : 1 h 2<sup>e</sup> trimestre : 1 heure ;  
 Terrail, professeur certifié ; science économique ; 1<sup>er</sup> trimestre : 3 heures ; 2<sup>e</sup> trimestre : 3 heures ; 3<sup>e</sup> trimestre : 1 heure ;  
 Tixador, PTA, méc. auto ; 1<sup>er</sup> trimestre : 5 h 15 ; 2<sup>e</sup> trimestre : 4 h 15 ;  
 Tranvu, PTA, diésel ; 1<sup>er</sup> trimestre : 3 heures ; 2<sup>e</sup> trimestre : 3 heures ; 3<sup>e</sup> trimestre : 3 heures ;  
 Vidal, PEG, physique chimie ; 1<sup>er</sup> trimestre : 2 h 30 ; 2<sup>e</sup> trimestre : 2 h 30 ;  
 Mme Muller, professeur certifié ; éducation physique ; 1<sup>er</sup> trimestre : 2 heures ; 2<sup>e</sup> trimestre : 2 heures ; 3<sup>e</sup> trimestre : 1 heure ;  
 MM. Severac, professeur certifié, Anglais ; 1<sup>er</sup> trimestre : 3 heures ; 2<sup>e</sup> trimestre : 3 heures ;  
 Brossel, professeur assimilé licencié, électricien ; 2<sup>e</sup> trimestre : 3 heures ; 3<sup>e</sup> trimestre : 3 heures ;  
 Mermigeaux, PTA, magas. ; 1<sup>er</sup> trimestre : 2 heures ; 1 heure ;  
 Henry, professeur CEG, lettres ; 1<sup>er</sup> trimestre : 1 h ; 2<sup>e</sup> trimestre : 1 heure.

*Collège d'enseignement général*

- MM. Bremondy, professeur CEG, français ; 1<sup>er</sup> trimestre : 4 heures ; 2<sup>e</sup> trimestre : 4 heures ; 3<sup>e</sup> trimestre : 3 h ;  
 Jambel, instituteur, Français ; 1<sup>er</sup> trimestre : 6 heures ; 2<sup>e</sup> trimestre : 6 heures ; 3<sup>e</sup> trimestre : 5 heures ;  
 Mme Angeletti, institutrice, Anglais ; 1<sup>er</sup> trimestre : 4 h ; du 18 novembre 1963 au 31 décembre 1963 ;  
 Mlle Ethève, institutrice, Anglais ; 2<sup>e</sup> trimestre : 4 heures ; 3<sup>e</sup> trimestre : 4 heures, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964 ;  
 MM. Pila, PEG, mathématiques ; 1<sup>er</sup> trimestre : 4 heures ; 2<sup>e</sup> trimestre : 4 heures ; 3<sup>e</sup> trimestre : 4 heures, à compter du 18 novembre 1963 ;  
 Lelay, professeur CEG, mathématiques ; 1<sup>er</sup> trimestre : 4 heures ; 2<sup>e</sup> trimestre : 4 heures ; 3<sup>e</sup> trimestre : 4 heures, à compter du 18 décembre 1963 ;  
 Mlle Lebrun, instituteur, Français ; 1<sup>er</sup> trimestre : 1 heure ; 2<sup>e</sup> trimestre : 1 heure ;  
 Mme Huguenin, instituteur, Français ; 1<sup>er</sup> trimestre : 1 h ; 2<sup>e</sup> trimestre : 1 heure ;  
 M. Senga, instituteur ; français ; 1<sup>er</sup> trimestre : 1 heure ; 2<sup>e</sup> trimestre : 1 heure ;

Mmes Freysson, institutrice, Français ; 1<sup>er</sup> trimestre : 1 h ;  
2<sup>e</sup> trimestre : 1 heure ;  
Nicolas, institutrice, Français ; 1<sup>er</sup> trimestre : 1 h ;  
2<sup>e</sup> trimestre : 1 heure ;  
M. Roques, instituteur, Français ; 1<sup>er</sup> trimestre : 1 heure ;  
2<sup>e</sup> trimestre : 1 heure ;  
Mme Duchesne, professeur CEG, Français ; 1<sup>er</sup> trimestre :  
1 heure ; 2<sup>e</sup> trimestre : 4 heures ;  
M. Freysson, instituteur ; anglais ; 1<sup>er</sup> trimestre : 2 heu-  
res ; 2<sup>e</sup> trimestre : 2 heures ;  
Mmes Tauleigne, institutrice, Anglais ; 1<sup>er</sup> trimestre : 2 h ;  
2<sup>e</sup> trimestre : 2 heures ;  
Marroncles, institutrice, Anglais ; 1<sup>er</sup> trimestre : 2 h ;  
2<sup>e</sup> trimestre : 2 heures ;  
Carriconde, institutrice, mathématiques ; 1<sup>er</sup> tri-  
mestre : 2 heures ; 2<sup>e</sup> trimestre : 2 heures ;  
Normand, institutrice, 1<sup>er</sup> trimestre : 2 heures ;  
2<sup>e</sup> trimestre : 2 heures ;  
M. Stirn, instituteur ; mathématiques ; 1<sup>er</sup> trimestre :  
2 h ; 2<sup>e</sup> trimestre : 2 heures ; 3<sup>e</sup> trimestres :  
2 heures ;  
Mmes Stirn, institutrice, lettres ; 1<sup>er</sup> trimestre : 2 heures ;  
2<sup>e</sup> trimestre : 2 heures ; 3<sup>e</sup> trimestre : 2 heures ;  
Perenez, professeur CEG, Anglais ; 1<sup>er</sup> trimestre :  
2 heures ; 2<sup>e</sup> trimestre : 2 heures ; 3<sup>e</sup> trimestre :  
2 heures ;  
MM. Ewengué, professeur CEG, lettres ; 1<sup>er</sup> trimestre :  
2 heures ; 2<sup>e</sup> trimestre : 2 heures ; 3<sup>e</sup> trimestre : 2 h ;  
Massoni, instituteur, lettres ; 1<sup>er</sup> trimestre : 2 heures ;  
2<sup>e</sup> trimestre : 2 heures ;  
Delestras, instituteur, Anglais ; 1<sup>er</sup> trimestre : 4 h ;  
2<sup>e</sup> trimestre : 4 heures ;  
Ducat, professeur CEG, lettres ; 1<sup>er</sup> trimestre : 1 h ;  
2<sup>e</sup> trimestre : 1 heure ; 3<sup>e</sup> trimestre : 1 heure ;  
Mme Millet, institutrice, math. Anglais ; 1<sup>er</sup> trimestre :  
5 heures ; 2<sup>e</sup> trimestre : 5 heures ; 3<sup>e</sup> trimestre : 4 h ;  
Mlle Burgunter, institutrice, lettres anglais ; 1<sup>er</sup> trimestre :  
5 heures ; 2<sup>e</sup> trimestre : 5 heures ; 3<sup>e</sup> trimestre : 4 h ;  
MM. Remiet, instituteur, enseignement général ; 1<sup>er</sup> tri-  
mestre : 2 heures, 2<sup>e</sup> trimestre : 2 heures ;  
Roux, instituteur, sciences ; 1<sup>er</sup> trimestre : 2 heures ;  
2<sup>e</sup> trimestre : 2 heures ;  
Mme Roux, institutrice ; lettres ; 1<sup>er</sup> trimestre : 4 heures ;  
2<sup>e</sup> trimestre : 4 heures ;  
M. Guyon, instituteur, mat ; 1<sup>er</sup> trimestre : 3 heures ;  
2<sup>e</sup> trimestre : 3 heures ;  
Mme Guyon, institutrice, lettres Anglais ; 1<sup>er</sup> trimestre :  
4 heures ; 2<sup>e</sup> trimestre : 4 heures ;  
M. Ledoare, professeur CEG, Anglais ; 1<sup>er</sup> trimestre : 5 h ;  
2<sup>e</sup> trimestre : 5 heures ;  
Mmes Kanza, institutrice, lettres ; 1<sup>er</sup> trimestre : 4 heures ;  
2<sup>e</sup> trimestre : 4 heures ;  
Mardhel, institutrice, lettres ; 1<sup>er</sup> trimestre : 4 heures ;  
2<sup>e</sup> trimestre : 4 heures ;  
Riciz, assimilée licen. , Anglais ; 1<sup>er</sup> trimestre : 2 h ;  
2<sup>e</sup> trimestre : 2 heures ;  
Deronzier, institutrice, lettres ; 1<sup>er</sup> trimestre : 1 h ;  
2<sup>e</sup> trimestre : 1 heure ;  
M. Rogier, professeur CEG, lettres ; 1<sup>er</sup> trimestre : 3 h ;  
2<sup>e</sup> trimestre : 3 heures ;  
M<sup>l</sup>les Guirrierc, institutrice, lettres ; 1<sup>er</sup> trimestre : 3 h ;  
2<sup>e</sup> trimestre : 3 heures ;  
Gillet, institutrice, mat ; 1<sup>er</sup> trimestre : 3 heures ;  
2<sup>e</sup> trimestre : 3 heures ;  
MM. Le Bailly, instituteur ; math. ; 1<sup>er</sup> trimestre :  
3 heures ; 2<sup>e</sup> trimestre : 3 heures ;  
Barret, instituteur, pédagogie ; 1<sup>er</sup> trimestre : 2 h ;  
2<sup>e</sup> trimestre : 2 heures ;  
Loubière, instituteur, math. ; 1<sup>er</sup> trimestre : 2 heures  
2<sup>e</sup> trimestre : 2 heures ;  
Gnangou, professeur CEG ; 1<sup>er</sup> trimestre : 6 heures ;  
2<sup>e</sup> trimestre : 6 heures ; 3<sup>e</sup> trimestre : 6 heures ;

M<sup>lle</sup> Augsburger, institutrice, math. ; 1<sup>er</sup> trimestre :  
3 heures ; 2<sup>e</sup> trimestre : 3 heures ; 3<sup>e</sup> trimestre : 3 h ;  
MM. Mauget, instituteur, lettres ; 1<sup>er</sup> trimestre : 1 h 30 ;  
2<sup>e</sup> trimestre : 1 h 30 ; 3<sup>e</sup> trimestre : 1 h 30 ;  
Bitémo, professeur CEG, lettres ; 1<sup>er</sup> trimestre : 2 h ;  
2<sup>e</sup> trimestre : 2 heures ; 3<sup>e</sup> trimestre : 2 heures ;  
Dandou, professeur CEG, lettres ; 1<sup>er</sup> trimestre :  
2 heures ; 2<sup>e</sup> trimestre : 2 heures ; 3<sup>e</sup> trimestre : 2 h ;  
Dabotoko, professeur CEG, lettres ; 1<sup>er</sup> trimestre :  
7 heures ; 2<sup>e</sup> trimestre : 7 heures ; 3<sup>e</sup> trimestre :  
7 heures.

Les intéressés percevront à ce titre l'indemnité prévue  
par les textes visés ci-dessus. Cette indemnité leur sera man-  
datée trimestriellement sur production de certificats de ser-  
vice fait délivré par le chef d'établissement.

RECTIFICATIF n° 3670/ENIA du 25 juillet 1964 à l'arrêté n°  
3062/ENIA du 26 juin 1964 portant admission à l'examen  
du C.E.A.P. et du C.A.E.

Au lieu de :

Art. 2. — Sont définitivement admis aux épreuves orales  
et pratiques du certificat d'aptitude élémentaire (nouveau  
régime) les moniteurs supérieurs stagiaires et monitrices su-  
périeures stagiaires dont les noms suivent :

.....  
Mme Okoko, née Mabelé (Monique) ;

Lire :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont définitivement admis aux épreuves  
orales et pratiques du certificat élémentaire d'aptitude pé-  
dagogiques, les instituteurs adjoints stagiaires et institutrices  
adjointes stagiaires dont les noms suivent :

.....  
Mme Okoko, née Mabelé (Monique).  
(Le reste sans changement.)

ADDITIF n° 3669/EN-IA-SE du 25 juillet 1964, à l'arrêté n°  
3062/EN-IA du 26 juin 1964 portant admission à l'examen  
du C.E.A.P. et du C.A.E.

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont définitivement admis aux épreuves  
orales et pratiques du certificat élémentaire d'aptitude pé-  
dagogique, les instituteurs adjoints stagiaires et institutrices  
adjointes stagiaires dont les noms suivent :

Après :

Mme Okoko, née Mabelé (Monique) ;

Ajouter :

M. Manda (Sylvain) ;  
Mlle Bafouma (Thérèse).

Art. 2. — Sont définitivement admis aux épreuves orales  
et pratiques du certificat d'aptitude élémentaire (nouveau  
régime) les moniteurs supérieurs stagiaires et monitrices  
supérieures stagiaires dont les noms suivent :

Après :

M. Makosso (Ferdinand) ;

Ajouter :

Mme Samba, née Akouba (Augustine).

**MINISTÈRE DE L'INFORMATION****Actes en abrégé****PERSONNEL***Tableau d'avancement. Promotion. Titularisation.*

— Par arrêté n° 3583 du 20 juillet 1964, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1962 pour le 2<sup>e</sup> échelon MM. Bouma (Martin), Ganga (Germain) et Locko (Prosper), maîtres ouvriers 1<sup>er</sup> échelon du cadre de la catégorie C II des services techniques (imprimerie officielle) de la République du Congo.

— Par arrêté n° 3585 du 20 juillet 1964, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1963 les maîtres ouvriers de la catégorie C hiérarchie II des services techniques (imprimerie officielle) de la République du Congo dont les noms suivent :

Pour le 2<sup>e</sup> échelon :

MM. Baghana (Etienne) ;  
Monianga (Albert) ;  
Obvoura (Fidèle).

Pour le 3<sup>e</sup> échelon :

M. Lassy (Jean).

Pour le 9<sup>e</sup> échelon :

M. N'Goula (Michel), retraité

— Par arrêté n° 3587 du 20 juillet 1964, est inscrit au tableau d'avancement pour l'année 1963, pour le 2<sup>e</sup> échelon M. Tchibinda (Félix), prote du cadre de la catégorie B II des services techniques (imprimerie officielle) de la République du Congo.

— Par arrêté n° 3589 du 20 juillet 1964, est inscrit au tableau d'avancement pour l'année 1962, pour le 3<sup>e</sup> échelon, M. Ganga (Samuel), prote de 2<sup>e</sup> échelon du cadre de la catégorie B II des services techniques (imprimerie officielle) de la République du Congo.

— Par arrêté n° 3591 du 20 juillet 1964, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1963, les ouvriers de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (imprimerie officielle), de la République du Congo dont les noms suivent :

Pour le 5<sup>e</sup> échelon :

M. Kouvouama (Marcellin).

Pour le 6<sup>e</sup> échelon :

M. Bakoula (André).

Pour le 10<sup>e</sup> échelon :

M. Diakouka (Auguste).

— Par arrêté n° 3624 du 22 juillet 1964, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1962 les ouvriers du cadre de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (imprimerie officielle) de la République du Congo dont les noms suivent :

Pour le 3<sup>e</sup> échelon :

M. Kouatouka (Antoine).

Pour le 5<sup>e</sup> échelon :

MM. Bitémo (François) ;  
Kinouani (Maurice) ;  
Kinshassa (Robert) ;  
Mounkououssa (Jean).

— Par arrêté n° 3596 du 20 juillet 1964, M. Kinshassa (Robert), ouvrier de la catégorie D I des services techniques (imprimerie officielle) est inscrit sur liste d'aptitude et promu à titre exceptionnel au titre de l'année 1963 au grade de maître ouvrier de la catégorie C II des services techniques (imprimerie officielle) 1<sup>er</sup> échelon indice 370 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 du point de vue de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 3597 du 20 juillet 1964, les ouvriers de l'imprimerie officielle (catégorie D I) dont les noms suivent sont inscrits sur liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel au titre de l'année 1962 au grade de maître ouvrier du cadre de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques de la République du Congo ; ACC et RSMC : néant :

*Maître ouvrier 1<sup>er</sup> échelon (indice local 370) :*

MM. Bakoula (André) ;  
Waya (Albert) ;  
Delihélit (Henri).

*Maître ouvrier 4<sup>e</sup> échelon (indice local 460) :*

M. Sita (Abel).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de signature et pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 du point de vue de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 3584 du 20 juillet 1964, sont promus au 2<sup>e</sup> échelon au titre de l'année 1962 les maîtres ouvriers du cadre de la catégorie C II des services techniques (imprimerie officielle) de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 :

MM. Bouma (Martin) ;  
Ganga (Germain) ;

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1962 :

M. Locko (Prosper).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 3586 du 20 juillet 1964, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1963, les maîtres ouvriers de la catégorie C II des services techniques (imprimerie officielle) de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 :

MM. Baghana (Etienne) ;  
Obvoura (Fidèle) ;  
Monianga (Albert), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963.

Au 3<sup>e</sup> échelon :

M. Lassy (Jean), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963.

Au 9<sup>e</sup> échelon :

M. N'Goula (Michel), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 3588 du 20 juillet 1964, M. Tchibinda (Félix), prote du cadre de la catégorie B II des services techniques (imprimerie officielle) de la République du Congo est promu au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 au titre de l'avancement 1963 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 3590 du 20 juillet 1964, M. Ganga (Samuel), prote du cadre de la catégorie B II des services techniques (imprimerie officielle) de la République du Congo est promu au 3<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 au titre de l'avancement 1962 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 3592 du 20 juillet 1964, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1963, les ouvriers de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (imprimerie officielle) de la République du Congo dont les noms suivent; ACC et RSMC: néant:

Au 5<sup>e</sup> échelon:

M. Kouvouama (Marcelin), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

Au 6<sup>e</sup> échelon:

M. Bakoula (André), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

Au 10<sup>e</sup> échelon:

M. Diakouka (Auguste), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 3595 du 20 juillet 1964, est promu à trois ans au titre de l'année 1962 au 5<sup>e</sup> échelon du grade d'ouvrier du cadre de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (imprimerie officielle) de la République du Congo pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté; ACC et RSMC: néant, M. N'Doudi (Jérôme).

— Par arrêté n° 3625 du 22 juillet 1964, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1962, les ouvriers du cadre de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (imprimerie officielle), de la République du Congo dont les noms suivent; ACC et RSMC: néant:

Au 3<sup>e</sup> échelon:

M. Kouatouka (Antoine), pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1963.

Au 5<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962:

MM. Bitémo (François);  
Moukououssa (Jean).

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1962:

MM. Kinouani (Maurice);  
Kinshassa (Robert).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 3598 du 20 juillet 1964, les ouvriers stagiaires du cadre de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (imprimerie, officielle) de la République du Congo dont les noms suivent sont titularisés dans leur grade au titre des années 1960, 1961 et 1962; ACC et RSMC: néant:

Pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1960:

M. Kouatouka (Antoine), ouvrier de 2<sup>e</sup> échelon.

Pour compter du 6 juin 1961:

M. Tsana (Thomas), ouvrier de 3<sup>e</sup> échelon.

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962:

MM. Bemba (Arcade), ouvrier 1<sup>er</sup> échelon;  
Bifouanikissa (Raphaël), ouvrier 2<sup>e</sup> échelon;  
Goma (Gabriel), ouvrier 1<sup>er</sup> échelon;  
Goma (Lazare), ouvrier 1<sup>er</sup> échelon;  
N'Tonto (Albert), ouvrier 1<sup>er</sup> échelon.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

## MINISTÈRE DES TRANSPORTS

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

— Par arrêté n° 3377 du 13 juillet 1964, M. Okoko (Jacques), procureur de la République, titulaire du permis de conduire n° 16623 délivré le 19 juillet 1958 (catégorie B) à Brazzaville, est autorisé dans les conditions prévues aux décrets n°s 62-131 et 62-279 à conduire les véhicules administratifs qui pourraient être mis à sa disposition pour les besoins du service.

— Par arrêté n° 3378 du 13 juillet 1964, sont suspendus à compter de la date de la notification aux intéressés du présent arrêté, les permis de conduire ci-dessous:

Pour une durée de deux ans:

Permis de conduire n° 4220 délivré le 15 janvier 1957 à Pointe-Noire au nom de M. Dibakissa (Antoine), demeurant, rue Tailleur n° 32 à Dolisie.

Pour une durée d'un an:

Permis de conduire n° 437 délivré le 5 novembre 1962 à Mossendjo au nom de M. Kouétolo (François), demeurant rue Fort-Lamy n° 45 à Dolisie.

Pour une durée d'un mois:

Permis de conduire n° 1823 délivré le 7 septembre 1949 à Pointe-Noire au nom de M. Bijouta (Gabriel), demeurant nouveau lot N'Tié-Tié à Pointe-Noire.

Permis de conduire n° 7590 délivré le 23 juin 1962 à Pointe-Noire au nom de M. Batchi (Dominique), demeurant quartier N'Tié-Tié à Pointe-Noire.

Le commandant de la gendarmerie et le chef de la police locale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3434 du 14 juillet 1964, M. Kinguengui (Jérôme), conducteur d'agriculture, chef de section agricole de Mouyondzi, est autorisé dans les conditions prévues aux décrets n°s 62-131 et 62-279, à conduire les véhicules administratifs qui pourraient être mis à sa disposition pour les besoins du service.

— Par arrêté n° 3435 du 14 juillet 1964, M. Balloud (Jean-François), préfet de Djambala, titulaire du permis de conduire n° 15136 délivré le 9 septembre 1957 (catégorie B), est autorisé dans les conditions prévues aux décrets n°s 62-131 et 62-279 à conduire les véhicules administratifs qui pourraient être mis à sa disposition pour les besoins du service.

## MINISTÈRE DES FINANCES

DÉCRET n° 64-247 du 28 juillet 1964, fixant le taux de l'intérêt de crédit et de l'intérêt de retard pour l'acquittement des droits de douanes

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963;

Vu le décret n° 63-424 du 24 décembre 1963 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'acte n° 12-63, 271 /UDE du 30 avril 1963 portant institution d'un code des douanes de l'Union douanière équatoriale;

Vu le décret n° 64-183 du 28 mai 1964;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE:

Art. 1<sup>er</sup>. — Dans le cas où des redevables sont admis à présenter des obligations cautionnées à quatre mois d'échéance, pour le paiement des droits et taxes liquidés par l'administration des douanes, le taux de l'intérêt de crédit prévu à l'article V 29 paragraphe 1 et 3 du code des douanes est en toutes circonstances supérieur de 0,25 % au taux de réescompte pratiqué par la banque centrale des États d'Afrique équatoriale et du Cameroun à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964.

Le taux de l'intérêt de retard reste fixé:

6% l'an du montant total de l'obligation (principal et intérêt de 0,90 % susvisé) en cas de non paiement à l'échéance.

Art. 2. — Le décret n° 64-183 du 28 mai 1964 précité est abrogé.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 28 juillet 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le ministre des finances,  
des postes et télécommunications,*  
Edouard EBOUKA-BABACKAS.

## Actes en abrégé

### PERSONNEL

#### Tableau d'avancement. Promotion. Titularisation

— Par arrêté n° 3408 du 14 juillet 1964, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1962, les aides dessinateurs des cadres de la catégorie D II des services techniques (cadastre), de la République du Congo dont les noms suivent :

Pour le 3<sup>e</sup> échelon :

M. N'Tadi (Grégoire).

Pour le 4<sup>e</sup> échelon :

M. Batchi Diathoud.

— Par arrêté n° 3549 du 18 juillet 1964, M. Landao (Ribeiro), géomètre 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie C II des services techniques (cadastre), de la République du Congo est inscrit au tableau d'avancement pour l'année 1962, pour le 2<sup>e</sup> échelon de son grade.

— Par arrêté n° 3551 du 18 juillet 1964, M. Bissangou (Sébastien), géomètre 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie C II des services techniques (cadastre), de la République du Congo est inscrit au tableau d'avancement pour l'année 1963, pour le 3<sup>e</sup> échelon de son grade.

— Par arrêté n° 3406 du 14 juillet 1964, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1963, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services techniques (cadastre), de la République du Congo dont les suivent :

#### HIÉRARCHIE I

##### Dessinateur

Pour le 3<sup>e</sup> échelon :

MM. Kibiadi (Louis) ;  
Bantsimba (Pierre) ;  
Tchikouta (Genest) ;  
Bikoumou (Noël) ;  
Konda (Philippe) ;  
N'Koukou (Marcel)

Pour le 4<sup>e</sup> échelon :

MM. Biangana (Marc) ;  
Goma-Débat.

#### HIÉRARCHIE II

##### Aides dessinateurs

Pour le 4<sup>e</sup> échelon :

M. Ouaya (Philippe).

Pour le 5<sup>e</sup> échelon :

M. Bitémo (Joachim).

#### Aides topographes

Pour le 3<sup>e</sup> échelon :

MM. Manima (André) ;  
Massala (Gilbert).

Pour le 4<sup>e</sup> échelon :

MM. Lecko (Joseph) ;  
Pompa (Jean-Baptiste).

Pour le 5<sup>e</sup> échelon :

M. Boussou (Mathieu).

— Par arrêté n° 3407 du 14 juillet 1964, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1963, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services techniques (cadastre), de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

#### HIÉRARCHIE I

##### Dessinateurs

Au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 :

MM. Kibiadi (Louis) ;  
Bantsimba (Pierre) ;  
Tchikouta (Genest).

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963 :

MM. Bikoumou (Noël) ;  
N'Koukou (Marcel) ;  
Konda (Philippe), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

Au 4<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 ;

MM. Biangana (Marc),  
Goma-Débat (Simon), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

#### HIÉRARCHIE II

##### Aides-dessinateurs

Au 4<sup>e</sup> échelon :

M. Ouaya (Philippe), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

Au 5<sup>e</sup> échelon :

M. Bitémo (Joachim), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

#### Aides topographes

Au 3<sup>e</sup> échelon :

MM. Manima (André), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 ;  
Massala (Gilbert), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

Au 4<sup>e</sup> échelon :

MM. Lecko (Joseph), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 ;  
Pompa (Jean-Baptiste), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

Au 5<sup>e</sup> échelon :

M. M'Boussou (Mathieu), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 3409 du 14 juillet 1964, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1962, les aides-dessinateurs des cadres de la catégorie D II des services techniques (cadastre), de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Au 3<sup>e</sup> échelon :

M. N'Tadi (Grégoire), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1962.

Au 4<sup>e</sup> échelon :

M. Batchi-Diathoud, pour compter du 23 décembre 1962.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 3410 du 14 juillet 1964, sont promus aux échelons ci-après à trois ans au titre de l'année 1963, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services techniques (cadastre), de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

**HIÉRARCHIE I**  
*Dessinateur*

Au 3<sup>e</sup> échelon :

M. Songo (Joseph), à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964.

**HIÉRARCHIE II**  
*Aide-topographe*

Au 7<sup>e</sup> échelon :

M. Gaya (François), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 3411 du 14 juillet 1964, M. N'Donga (Samuel), aide topographe 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie D II des services techniques (cadastre), de la République du Congo est promu à trois ans au titre de l'année 1962 au 2<sup>e</sup> échelon de son grade, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 3550 du 18 juillet 1964, M. Landao (Ribeiro), géomètre 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie C II des services techniques (cadastre), de la République du Congo, est promu au titre de l'année 1962 au 2<sup>e</sup> échelon de son grade, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1962 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 3552 du 18 juillet 1964, M. Bissangou (Sébastien), géomètre 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie C II des services techniques (cadastre), de la République du Congo, est promu au titre de l'année 1963 au 3<sup>e</sup> échelon de son grade, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 3687 du 28 juillet 1964, est inscrit sur liste d'aptitude et promu à titre exceptionnel au titre de l'année 1963 au grade de contrôleur 1<sup>er</sup> échelon indice local 370, du cadre de la catégorie C II des douanes de la République du Congo, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 du point de vue de l'ancienneté, M. Okoumou (Gaston) en service au bureau central des douanes à Pointe-Noire ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 3688 du 28 juillet 1964, est inscrit sur liste d'aptitude et promu à titre exceptionnel au titre de l'année 1962 au grade de brigadier-chef 1<sup>er</sup> échelon (indice local 370), du cadre de la catégorie C II des douanes de la République du Congo, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 du point de vue de l'ancienneté, M. Menga (Sébastien) en service à Pointe-Noire ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 3689 du 28 juillet 1964, sont inscrits sur liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel au titre des années 1963-64 au grade de brigadier-chef 1<sup>er</sup> échelon (indice local 370), du cadre de la catégorie C II des douanes de la République du Congo, les brigadiers du cadre de la catégorie D I des douanes dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

M. Samba (Vincent), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964 :

M. Locko (Timothée) ;  
M. Baouka (Marcel).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de signature et pour compter des dates sus-indiquées du point de vue de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 3412 du 14 juillet 1964, les fonctionnaires stagiaires des cadres de la catégorie D des services techniques (cadastre) de la République du Congo dont les noms suivent, sont titularisés dans leurs grades ; ACC et RSMC : néant :

**HIÉRARCHIE I**  
*Opérateurs-topographes*

Au 1<sup>er</sup> échelon, pour compter du 21 juillet 1962 :

MM. Diafouka (Gabriel) ;  
N'Goubili (Boniface).

**HIÉRARCHIE II**  
*Aides-topographes*

Au 1<sup>er</sup> échelon :

M. N'Donga (Samuel), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959.

Au 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 21 juillet 1962 :

MM. N'Kaba (Louis) ;  
Makita (Charles) ;  
M'Boko (Lambert).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 3414 du 14 juillet 1964, un rappel d'ancienneté pour services militaires d'un an est attribué à M. Backanga (Philippe), préposé stagiaire des cadres de la catégorie D II des douanes .

**D I V E R S**

— Par arrêté n° 3683 du 28 juillet 1964, une indemnité de séjour, nourriture et logement de 40 000 francs, est attribuée à chacun de quatre délégués, instructeurs de Mouvements de jeunesse de France venus au Congo dans le cadre des échanges de jeunes France-Congo 1964.

Ligue de l'enseignement (2) ;

Maisons de jeunes (2), 40 000 sur 4, soit : 160 000 francs CFA.

La dépense qui en résulte est imputable au budget de la jeunesse et sports, chapitre 24-7-1-3. D.E. 870.

M. Mabonzot (Albert), chef de service administratif à la jeunesse et aux sports, est désigné en qualité de billeteur de cette indemnité.

— Par arrêté n° 3684 du 28 juillet 1964, est accordée aux éclaireurs du Congo au titre de l'année 1964, une subvention de fonctionnement de 40 000 francs CFA.

Cette subvention sera directement versée au compte de la fédération n°-17729/BNCI, Brazzaville.

La dépense sera imputable au budget du Congo. Chapitre 24-7-1-6. D.E. 873.

Les comptes ainsi que les pièces justificatives qui permettront de contrôler cette subvention seront présentés au haut-commissaire à la jeunesse et aux sports le 6 janvier 1965 au plus tard.

oOo

**MINISTÈRE**  
**DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,**

**Actes en abrégé**

**PERSONNEL**

*Tableau d'avancement. Promotion. Titularisation.*

— Par arrêté n° 3454 du 15 juillet 1964, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1963, les agents d'exploit-

tation et les agents des IEM des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des postes et télécommunications de la République du Congo dont les noms suivent :

*Agents d'exploitation*

Pour le 2<sup>e</sup> échelon :

MM. Banakissa (Martin) ;  
Guimbi (Gabriel) ;  
Loembe de Mauser (André) ;  
Mougani (Alphonse) ;  
Kissambou (Albert) ;  
Pouaboud (Alexandre).

Pour le 3<sup>e</sup> échelon :

MM. Enkola (Alexandre) ;  
Seckolet (Pierre) ;  
Mouana (Noël) ;  
Makaya (Noël).

Pour le 4<sup>e</sup> échelon :

M. Obongui (Gabriel).

*Agents des IEM*

Pour le 2<sup>e</sup> échelon :

M. Mayétéla (Etienne).

Pour le 5<sup>e</sup> échelon :

M. Makosso (Jean-Aimé).

— Par arrêté n° 3436 du 15 juillet 1964, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1962, les agents d'exploitation des postes et télécommunications (catégorie C, hiérarchie II) dont les noms suivent :

Pour le 2<sup>e</sup> échelon :

MM. Sita (Charles-Dominique) ;  
Iwandza (Edmond) ;  
Sacramento (Théophile) ;  
Bindika (André) ;  
Baniogosso (Paul) ;  
Bakary (Jean-Rémy) ;  
Gomas (Auguste) ;  
Kailly (Justin) ;  
M'Bouvala Mbet (Félix) ;  
Nakavoua (Gaspard) ;  
Niakissa (Jacques).

Pour le 3<sup>e</sup> échelon :

MM. Missibou (Dominique) ;  
M'Passy (André).

Pour le 4<sup>e</sup> échelon :

M. Vimalin (Pierre).

Pour le 5<sup>e</sup> échelon :

M. Mahoukou (Ignace).

— Par arrêté n° 3236 du 4 juillet 1964, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1963, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des postes et télécommunications de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

**HIÉRARCHIE I**

*Commis*

Au 2<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 :

MM. Omboulouka (Thomas) ;  
Bota (Joseph) ;  
Boumba (Romain) ;  
N'Zaba (Bernard) ;  
Pemosso (Nestor), pour compter du 7 avril 1964 ;  
Ibalico (Joséphine), pour compter du 16 avril 1964 ;

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963 ;

Maloubouka (Alphonse) ;  
Biyambika (Jacques) ;  
Malonga (Paul), pour compter du 24 juillet 1963 ;  
Kimbembé (Marcel), pour compter du 4 août 1963 ;  
Mizaire (François), pour compter du 14 septembre 1963.

Au 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 :

MM. Mayala (Désiré) ;  
Tchissambot (Guillaume) ;  
Badziokéla (Ignace) pour compter du 4 juillet 1963 ;  
Makiza (Gaston), pour compter du 1<sup>er</sup> août 1963.

Au 6<sup>e</sup> échelon :

M. Pinolt (Florentin), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963.

Au 8<sup>e</sup> échelon :

M. Diallo Idrissa, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

*Agents techniques principaux*

Au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 :

MM. M'Piaka (Prosper) ;  
Tchitchelle (Victor) ;  
Ibata (Rigobert), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963.

**HIÉRARCHIE II**

*Agents manipulateurs*

Au 2<sup>e</sup> échelon :

MM. Okemba (Norbert), pour compter du 25 mars 1963 ;  
N'Kombo (Isidore), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 ;  
N'Ganga (André), pour compter du 9 mai 1963 ;  
N'Koukou (Marcel), pour compter du 7 mars 1963 ;  
Kiminou (Albert), pour compter du 25 mars 1963 ;  
Gouinda (Pascal), pour compter du 26 novembre 1963 ;  
M'Voulaléa (Casimir), pour compter du 15 octobre 1963 ;  
Samba (Gustave), pour compter du 6 juin 1964 ;  
Loemba (Prosper), pour compter du 22 avril 1964 ;  
Mambou (Jean-Bruno), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1964 ;  
M'Bongo (Joseph), pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963 ;  
Poumina (Fidèle), pour compter du 11 juin 1964 ;  
Tchignanga (J. Baptiste), pour compter du 8 octobre 1963 ;  
Fouty (Charles), pour compter du 23 mars 1964 ;  
Lebo (Bernard), pour compter du 25 décembre 1963.

Au 3<sup>e</sup> échelon : pour compter du 20 mai 1962 :

M. Makoundou (Félix),

Au 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 :

MM. Bakakoutela (Dominique) ;  
Zoly (Jean-Paul) ;  
N'Gokoki (Nicolas) ;  
Siassia (Joseph) ;  
Olloy (Firmin) ;  
Wanghos (Gérard), pour compter du 16 février 1963 ;  
Niabia (Sébastien), pour compter du 11 avril 1963.

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963 :

MM. Moutalou (Emmanuel) ;  
M'Pio (Joseph) ;  
N'Gokouba (Jean-Pierre) ;  
Pambou (Benjamin) ;  
Milongo (Etienne) ;  
Sendé (Auguste) ;  
Odjo (Dominique) ;  
Mayanga (François) ;  
M'Bou (Albert) ;  
Miéantima (Alphonse) ;  
Mitolo (Edouard) ;  
M'Vouama (Emmanuel) ;  
N'Dalla (Jean) ;  
Nikou (Ferdinand) ;  
N'Koua (Daniel) ;  
N'Sikou (Joseph), pour compter du 22 juillet 1963.

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964 :

MM. Louhounou (Marcel) ;  
Gamona (Jean) ;  
Makoundou (Martin) ;  
N'Koukou (Adolphe) ;  
Obessa (Victor) ;  
Massengo (Pierre) ;  
Sita (Pierre) ;  
Mouanza (Samuel), pour compter du 13 janvier 1964 ;  
Malonga (Gustave), pour compter du 22 janvier 1964 ;  
Mayitoukou (Théophile), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1964 ;  
Yamba (Emmanuel), pour compter du 18 avril 1964.

Au 4<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 :

MM. N'Dion (Jacques) ;  
Koubaka (Joseph) ;  
Missengué (Jonas) ;  
Fouaboueya (Grégoire), pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1963.

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963 :

N'Tounta (François) ;  
Mampouya (Marcel) ;  
Mialoundama (Alphonse) ;  
M'Bhon (Joseph) ;  
Badziokéla (Raphaël), pour compter du 4 juillet 1963 ;  
N'Tsikabaka (André), pour compter du 29 juillet 1963 ;  
Yingui (Simon), pour compter du 5 août 1963 ;  
Bagnekouna (André), pour compter du 30 octobre 1963.

Au 5<sup>e</sup> échelon :

M. Mitsia (Corneille) : pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963 ;  
M. Demba (Esaïe), pour compter du 24 novembre 1963 :

Pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1963 :

MM. Mabecket (Pierre) ;  
Bilombo (Paul).

Au 6<sup>e</sup> échelon :

M. Ognangui (Ernest), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

Au 7<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 :

MM. Mabouaka (Pierre) ;  
Diantouba (Pierre) ;  
Diabakana (Georges) ;  
M'Bondélé (Gaston) ;  
N'Zonzi (Paul) ;  
Tchilessi (Jean) ;  
N'Ganga (Tharcisse), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963 ;  
Samba (François), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

Au 8<sup>e</sup> échelon :

MM. Bâtala (Alphonse), pour compter du 5 juillet 1963 ;  
Miadéca (Aloïse), pour compter du 26 novembre 1964 ;  
Louvouézo (Dominique), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 ;  
M'Bizi (Samuel), pour compter du 3 avril 1963 ;  
Okoumou (Cyprien), pour compter du 7 mars 1963 ;  
N'Goma (Bernard), pour compter du 30 juin 1963 ;  
Louzala (Jacques), pour compter du 20 février 1963 ;  
Mayembo (Jean), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963.

Au 9<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 :

MM. Mouanangana (Basile) ;  
M'Baya (André) ;  
Miaouaya Kéoua (Jacques) ;  
N'Kéri (Edmond) ;  
Bikoumou (Gilbert) ;  
N'Kounkou (Félix), pour compter du 16 juin 1963 ;  
Okoumou (Stanislas), pour compter du 7 juillet 1963 ;  
Itoua Apoyolo (Joseph), pour compter du 22 juillet 1963 ;  
Diazabakana (Simon), pour compter du 18 août 1963 ;  
Isseme (Gaston), pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963.

#### *Agents techniques*

Au 2<sup>e</sup> échelon :

MM. Tessani (Jean-Marie), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963 ;  
Mouanga (Paul), pour compter du 1<sup>er</sup> août 1963 ;  
Makaya (Jacques), pour compter du 10 mai 1964 ;  
Makanga (Emile), pour compter du 9 février 1964 ;  
Bizi (Luc), pour compter du 6 février 1964 ;  
Itangui (Jean), pour compter du 27 août 1963.

Au 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 :

MM. Yoyo (Michel) ;  
Kibélo (Gabriel) ;  
Koubangou (Dominique) ;  
Matoko (André) ;  
M'Péna (Charles) ;  
Louganana (André), pour compter du 15 février 1963.

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963 :

MM. Andzinourou (Hilaire) ;  
Pono (Daniel) ;  
Samba Siassia ;  
Youlou (Pascal) ;  
Makéla (François) ;  
Loulendo (Firmin) ;  
Mouanga (Jean-Claude) ;  
Milanda (Antoine) ;  
M'Vila (Edouard), pour compter du 22 juillet 1963 ;  
Bakana (Joseph), pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1963 ;  
Elanga (Auguste), pour compter du 21 septembre 1963.

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964 :

MM. Bikindou (Etienne) ;  
N'Douta (Gabriel) ;  
N'Gomeka (Charles) ;  
Ipari (Jean).

Au 4<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 :

MM. Bouétoumoussa (André) ;  
Boukazi (Théophile) ;  
Makaya (Albert), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963 ;  
Mintoula (Pierre), pour compter du 20 juillet 1963 ;  
Mizélé Biza (Samuel), pour compter du 1<sup>er</sup> août 1963 ;  
Kibongui (Fidèle), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

Au 5<sup>e</sup> échelon :

M. Kibangou (Etienne), pour compter du 15 juillet 1963.

Au 6<sup>e</sup> échelon :

M. Loungouala (François), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

Au 7<sup>e</sup> échelon :

MM. Oussika (Sylvère), pour compter du 26 août 1963 ;  
Goma (Albert), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963.

Au 8<sup>e</sup> échelon :

MM. Kouezi (Dominique), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 ;  
Mouanou (Michel), pour compter du 1<sup>er</sup> août 1963 ;  
Jouélé (Gabriel), pour compter du 1<sup>er</sup> février 1964 ;  
Mountsambole (Jean-Seth), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963.

Au 9<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 :

MM. Louthes (Donatien) ;  
Ganga (Gaspard) ;  
Moungala (François), pour compter du 1<sup>er</sup> août 1963.

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 3455 du 15 juillet 1964, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1963 les agents d'exploitation et les agents des IEM des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des postes et télécommunications de la République du Congo, dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

#### *Agents d'exploitation*

Au 2<sup>e</sup> échelon :

MM. Banakissa (Martin), pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1963 ;

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 ;

Guimbi (Gabriel),  
Loembé De Mauser (André) ;  
Mougani (Alphonse), pour compter du 15 juin 1963.

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963 ;

Kissambou (Albert) ;  
Pouaboud (Alexandre),

Au 3<sup>e</sup> échelon :

MM. Enkola (Alexandre), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963 ;

Seckolet (Pierre), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 ;  
Mouana (Noël), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1964 ;  
Makaya (Noël), pour compter du 23 mai 1964.

Au 4<sup>e</sup> échelon :

M. Obongui (Gabriel), pour compter du 2 septembre 1963.

*Agents des I.E.M.*

Au 2<sup>e</sup> échelon :

M. Mayétéla (Etienne), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

Au 5<sup>e</sup> échelon :

M. Makosso (Jean-Aimé), pour compter du 25 février 1964.

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 3457 du 15 juillet 1964, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1962, les agents d'exploitation des cadres de la catégorie C II des postes et télécommunications de la République du Congo dont les noms suivent (ACC et RSMC : néant) :

*Agents d'exploitation*

Au 2<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 ;

MM. Sita (Charles-Dominique) ;  
Sacramento (Théophile) ;  
Bakary (Jean-Rémy) ;  
Iwandza (Edmond), pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1962 ;  
Baniongosso (Paul), pour compter du 24 juin 1962 ;  
Bindika (André), pour compter du 1<sup>er</sup> août 1962.

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1962 ;

Gomas (Auguste) ;  
Kailly (Justin).

Pour compter du 10 février 1963 ;

M<sup>l</sup>Boulivala-M<sup>l</sup>Bet (Félix) ;  
Nakavoua (Gaspard) ;  
Niakissa (Jacques).

Au 3<sup>e</sup> échelon :

MM. Missibou (Dominique), pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1964 ;  
M<sup>l</sup>Passy (André), pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1963.

Au 4<sup>e</sup> échelon :

M. Vimalin (Pierre), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1962.

Au 5<sup>e</sup> échelon :

M. Mahoukou (Ignace), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 3458 du 14 juillet 1964, sont promus à 3 ans au titre de l'année 1962 les agents d'exploitation des cadres de la catégorie C II des postes et télécommunications de la République du Congo dont les noms suivent (ACC et RSMC : néant) :

Au 2<sup>e</sup> échelon :

M. Missamou (Benoît), pour compter du 4 décembre 1963.

Au 3<sup>e</sup> échelon :

M. Mouengué (Albert), pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1963.

— Par arrêté n° 3459 du 15 juillet 1964, sont promus à 3 ans au titre de l'année 1963, les agents d'exploitation des cadres de la catégorie C hiérarchie II des postes et télécommunications de la République du Congo dont les noms suivent :

Au 2<sup>e</sup> échelon

MM. M<sup>l</sup>Bazi (Jean-Marie), pour compter du 3 octobre 1964 ;  
Ebisset-Bossambo (Henri), pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1964.

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 3460 du 15 juillet 1964, M. Loubaye (François), commis de 5<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D I des postes et télécommunications de la République du Congo en service à Brazzaville, est inscrit sur liste d'aptitude et promu à titre exceptionnel au grade d'agent d'exploitation de 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C II), indice local 370, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 ; ACC et RSMC : néant (avancement 1962).

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 et au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 3461 du 15 juillet 1964, M. Ossengué (Claude), agent technique principal de 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D I des postes et télécommunications de la République du Congo, en service détaché radio Brazzaville à Brazzaville, est inscrit sur la liste d'aptitude et promu à titre exceptionnel au grade d'agent des I.E.M. de 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C 2), indice local 370, ACC et RSMC : néant (avancement 1962).

Le présent arrêté prend effet au point de vue l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 et au point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 3462 du 15 juillet 1964, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D I des postes et télécommunications de la République du Congo dont les noms suivent sont inscrits sur la liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel aux grades ci-après de la catégorie C II des postes et télécommunications de la République du Congo, ACC et RSMC : néant (avancement 1963) :

*Agent d'exploitation de 1<sup>er</sup> échelon, indice local 370 :*

MM. Bouenzébi (Jacob) ;  
Tchikaya (Félix).

*Agent des installations électromécaniques de 1<sup>er</sup> échelon indice local 370 :*

M. Milandou (Gérard).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 et au point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 3463 du 15 juillet 1964, les agents d'exploitation stagiaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des postes et télécommunications de la République du Congo dont les noms suivent, sont titularisés dans leurs emplois au premier échelon, indice local 370, pour compter du 8 mars 1963, ACC et RSMC : néant :

MM. Eckomband (Camille) ;  
Poafy-Djembo (Henri) ;  
Awamoué (Pierre) ;  
Mahoundi (Faustin) ;  
Wenamio (Pascal) ;  
Dimiyo (Jean-Marie) ;  
Mavoungou (Jean-Claude) ;  
Bilongui (Paul).

— Par arrêté n° 3464 du 15 juillet 1964, les agents d'exploitations de 1<sup>er</sup> échelon stagiaires des cadres de la catégorie C II, des postes et télécommunications de la République du Congo dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi ; ACC et RSMC : néant :

MM. Babingui (Denis), pour compter du 3 juillet 1962 ;  
Eyenguet (Pierrot), pour compter du 15 juin 1962 ;  
Akiana (Jean), pour compter du 28 septembre 1962 ;  
Gouala (Maurice), pour compter du 10 juin 1962 ;  
N<sup>l</sup>Ganga (Marcel), pour compter du 23 octobre 1962.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
GARDE DES SCEAUX**

DÉCRET N° 64-242 du 14 juillet 1964 portant remise de peine.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu le recours en grâce présenté par l'intéressé,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Remise gracieuse du reste de la peine de 1 an d'emprisonnement prononcée le 14 novembre 1963 par le tribunal correctionnel de Pointe-Noire, est accordée au nommé Boussoukou (Bernard) A lias Boussoungou, sous condition du paiement des frais de justice dans un délai de 3 mois à compter de sa libération.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 14 juillet 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

oOo

DÉCRET N° 64-243 du 15 juillet 1964 portant  
grâce amnistiante.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 63-1 du 28 août 1963 portant grâce amnistiante et amnistie ;

Vu l'ordonnance n° 63-3 du 13 septembre 1963 portant amnistie et remise de peine ;

Après avis du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont admises au bénéfice de l'amnistie les personnes dont les noms suivent :

Ogomby (Jean-Joseph), condamné à 18 mois d'emprisonnement par jugement du tribunal correctionnel de Brazzaville, en date du 15 novembre 1962 ;

Itoua (Louis), condamné à 15 mois d'emprisonnement par arrêt de la cour d'appel de Brazzaville en date du 2 avril 1963.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 15 juillet 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

oOo

Décret n° 64-251 du 28 juillet 1964 portant remise de peine.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu le recours en grâce présenté par l'intéressé,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Remise gracieuse de 6 mois d'emprisonnement est accordée au sieur Mantono (Pierre) sur la peine de 2 ans d'emprisonnement prononcée contre lui le 31 août 1963 par le tribunal correctionnel de Brazzaville, sous condition du paiement des frais de justice dans un délai de 6 mois.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 28 juillet 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

**Actes en abrégé**

**PERSONNEL**

*Titularisation. - Nomination.*

— Par arrêté n° 3449 du 15 juillet 1964, M. Koléla (Auguste), commis des greffes et parquets de 2<sup>e</sup> échelon stagiaire des cadres de la catégorie D II du service judiciaire de la République du Congo en service à Brazzaville, est titularisé dans son grade pour compter du 17 juin 1963 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, ACC et RSMC : néant (avancement 1963).

— Par arrêté n° 3653 du 24 juillet 1964, maître Furbury est nommé secrétaire d'avocat-défenseur au cabinet de maître Pucci, avocat-défenseur à Brazzaville, en vue d'assurer l'intérim de ce dernier pendant son congé en France.

Maître Dieuzaide est nommé secrétaire d'avocat-défenseur au cabinet de maître Simola, avocat-défenseur à Pointe-Noire, en vue d'assurer l'intérim de ce dernier pendant son congé en France.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 18 juillet 1964 en ce qui concerne maître Furbury et du 14 juillet 1964 en ce qui concerne maître Dieuzaide.

— Par arrêté n° 3695 du 29 juillet 1964, M. Gandzadi (Auguste), licencié en droit, né à Brazzaville le 10 février 1931, est nommé auditeur de justice.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1962.

— Par arrêté n° 3436 du 14 juillet 1962, M. Gabou (Alexis), vice-président du tribunal de grande instance de Brazzaville, est délégué pendant 4 mois dans les fonctions de conseiller à la cour d'appel.

— Par arrêté n° 3448 du 15 juillet 1964, M. Koléla (Auguste), commis des greffes et parquets de 2<sup>e</sup> échelon stagiaire des cadres de la catégorie D II du service judiciaire de la République du Congo en service à Brazzaville, est soumis à une nouvelle période de stage d'une année pour compter du 17 juin 1962 (avancement 1962).

— Par arrêté n° 3518 du 16 juillet 1964, est et demeure rapporté l'arrêté n° 0716/M.J. en ce qui concerne M. Adouki (Lambert).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 31 juillet 1964.

oOo

**MINISTÈRE DU TRAVAIL**

**Actes en abrégé**

**PERSONNEL**

*Tableau d'avancement. - Promotion.*

— Par arrêté n° 3476 du 16 juillet 1964, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1963, les contrôleurs principaux des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers (travail) de la République du Congo dont les noms suivent :

Pour le 5<sup>e</sup> échelon :

M. Mazonga (Jean-Pierre).

Pour le 2<sup>e</sup> échelon :

M. Louembet (Etienne).

— Par arrêté n° 3478 du 16 juillet 1964, MM. Massala (Nestor) et Sandé (Elie), commis principaux de 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers (travail) de la République du Congo, respectivement en stage en France et en service à Dolisie, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1964 pour le 2<sup>e</sup> échelon de leur grade.

— Par arrêté n° 3602 du 21 juillet 1964, MM. Segga (Dieudonné) et Sita (Hyacinthe), contrôleurs de 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (travail) de la République du Congo, respectivement en stage en France et en service à Pointe-Noire, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1964 pour le 2<sup>e</sup> échelon de leur grade.

— Par arrêté n° 3477 du 16 juillet 1964, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1963, les contrôleurs principaux des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers (travail) de la République du Congo, dont les noms suivent :

Au 2<sup>e</sup> échelon :

M. Mazonga (Jean-Pierre), pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1963 ; ACC et RSMC : néant.

Au 5<sup>e</sup> échelon :

M. Louembet (Etienne), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963 ; ACC : 1 an et 3 mois ; RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 3479 du 16 juillet 1964, sont promus au 2<sup>e</sup> échelon au titre de l'année 1964, les commis principaux de 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers (travail) de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

MM. Massala (Nestor), pour compter du 2 avril 1964 ; Sandé (Elie), pour compter du 2 octobre 1964.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 3603 du 21 juillet 1964, sont promus au 2<sup>e</sup> échelon au titre de l'année 1964, les contrôleurs de 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (travail) de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

MM. Segga (Dieudonné), pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1964 ; Sita (Hyacinthe), pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1964.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

## MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

DÉCRET n° 64-246/FP.PC du 28 juillet 1964 rapportant le décret n° 228 du 10 août 1962 en ce qui concerne M. Taty (Paul) et portant nomination de l'intéressé dans le cadre de la catégorie A 1 de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général de fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/FM. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République au Congo ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962 fixant statut commun des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 230 du 19 septembre 1963 portant reclassement du personnel des conseillers aux affaires administratives d'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 228 du 10 août 1962 portant intégration,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont rapportées en ce qui concerne M. Taty (Paul), les dispositions du décret n° 228 du 10 août 1962 sus-visé.

Art. 2. — M. Taty (Paul), conseiller aux affaires administratives de la France d'outre-mer 2<sup>e</sup> classe, 5<sup>e</sup> échelon (indice net métré 440) est intégré dans le cadre de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers de la République du Congo et nommé administrateur conformément au tableau ci-après :

Administrateur de 4<sup>e</sup> échelon-indice métré 410 ; indice congolais 1060, ACC ; 1 an ; RSMC : néant ; date d'effet du point de vue ancienneté : 15 juillet 1961 ; solde 15 juillet 1961 ;

Promu administrateur de 5<sup>e</sup> échelon indice-métré 440 ; indice congolais 1140, ACC ; néant ; RSMC : néant ; date d'effet du point de vue ancienneté : 15 janvier 1963 ; solde : 15 janvier 1963.

Art. 3. — Une indemnité compensatrice représentant la différence entre la solde perçue au 3 mai 1962 et celle de l'indice 1140 calculée en application des dispositions du décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962 sur la solde sera versée à l'intéressé, cette indemnité disparaîtra par le jeu de l'avancement ou par l'augmentation générale des soldes des fonctionnaires de la République du Congo.

Art. 4. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates désignées ci-dessus, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 28 juillet 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

## Actes en abrégé

### PERSONNEL

*Nomination. Intégration. Réclassement. Radiation. Changement de spécialité.*

— Par arrêté n° 3352 du 10 juillet 1964 M. Batéa (Jean-Marie), titulaire du BEPC est intégré dans les cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo et nommé commis principal stagiaire (catégorie D, hiérarchie I, indice 200).

M. Batéa (Jean-Marie) est mis à la disposition du ministre de l'intérieur en remplacement de M. N'Gaba (Philippe), admis à la retraite.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3351 du 10 juillet 1964, en application des dispositions de l'article 2 du décret n° 61-142/FP. du 27 juin 1961, MM. Gouari (Damien) et Missatou (René), agents de recouvrement contractuels, titulaires du brevet d'enseignement commercial (BEC) complet sont intégrés

dans le cadre de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (trésor) de la République du Congo et nommés comptables stagiaires indice local 330 ACC; et RS MC : néant.

Les intéressés sont placés en position de détachement de longue durée pour servir dans les services de la trésorerie générale à Brazzaville.

La contribution budgétaire de versement à pension à la caisse de retraites de la République du Congo des intéressés sera assurée sur les fonds du budget autonome du trésor.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1964.

— Par arrêté n° 3489 du 16 juillet 1964, M. Nanguï (Samuel), de nationalité congolaise, ouvrier qualifié de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 290) des cadres gabonais est intégré, à l'expiration de son congé administratif de dépaysement, dans le cadre de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (travaux publics) de la République du Congo et nommé, ouvrier qualifié de 4<sup>e</sup> échelon indice local 300; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de prise de service de l'intéressé au Congo.

— Par arrêté n° 3490 du 16 juillet 1964, M. N'Kodia (Sébastien), agent manipulant de 5<sup>e</sup> échelon (indice 180) rayé des contrôles des cadres de la République centrafricaine par arrêté n° 64-4/MTP-P et T du 3 février 1964, est intégré dans le cadre de la catégorie D, hiérarchie II des postes et télécommunications de la République du Congo et nommé agent manipulant 5<sup>e</sup> échelon indice 190; ACC et RSMC : néant, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

M. N'Kodia, agent manipulant 5<sup>e</sup> échelon des cadres des postes et télécommunications de la République centrafricaine, promu au 6<sup>e</sup> échelon (indice 200), par arrêté n° 64-3/M TP-P et T. du 3 février 1964, au titre de l'avancement 1963, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963, promu agent manipulant 6<sup>e</sup> échelon indice 210; ACC et RSMC : néant, des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 3642 du 23 juillet 1964, en application des dispositions des articles 2 et 4 du décret 60-132/FP du 5 mai 1960, M. Eyala (Roland), commis principal des services administratifs et financiers 1<sup>er</sup> échelon (catégorie D I), délégué dans les fonctions de contrôleur du travail à Dolisie, est intégré par concordance de catégorie dans le cadre de la catégorie D, hiérarchie I du travail de la République du Congo et nommé commis principal du travail 1<sup>er</sup> échelon (indice 230); ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1962.

— Par arrêté n° 3481 du 16 juillet 1964, M. Kandhot (François), attaché 1<sup>er</sup> échelon des services administratifs et financiers, indice 570, promu au 3<sup>e</sup> échelon du grade de secrétaire d'administration principal, indice local 580, pour compter du 15 mai 1962 par arrêté n° 1262/FP-PC du 20 mars 1964, est, pour compter du 18 octobre 1962, reclassé au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'attaché indice 630 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 3495 du 16 juillet 1964, Mme Voundi (Blandine), née Salome, monitrice supérieure 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (indice local 230) du cadre de la catégorie D I de l'enseignement de la République du Congo, placée en position de détachement de longue durée auprès de la République fédérale du Cameroun, est rayée des contrôles des cadres de la République du Congo, en vue de son intégration dans les cadres homologues de la République du Cameroun, son pays d'origine.

— Par arrêté n° 3348 du 10 juillet 1964, M. Massengo (Pascal), dactylographe 5<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers de la République du Congo, est versé par concordance de catégorie, dans le cadre des commis et nommé commis des services administratifs et financiers 5<sup>e</sup> échelon, indice 190; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

— Par arrêté n° 3491 du 16 juillet 1964, en application des dispositions du décret n° 61-156/FP du 1<sup>er</sup> juillet 1961, la carrière administrative de M. Tchicaya (Félix), commis de 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des postes et télécommunications de la République du Congo est reconstituée comme suit :

*Ancienne situation :*

Reclassé commis 1<sup>er</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958; ACC : 10 mois 15 jours; RSMC : néant;

Promu commis 2<sup>e</sup> échelon, pour compter du 30 mars 1958; ACC : et RSMC : néant;

Promu commis 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 30 mars 1961; ACC : et RSMC : néant.

*Nouvelle situation :*

Reclassé commis 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958; ACC : 10 mois 15 jours; RSMC : 4 ans 9 mois.

Promu commis 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 30 mars 1958; ACC : néant RSMC : 4 ans 9 mois.

Promu commis 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 30 mars 1958; ACC : néant RSMC : 2 ans 3 mois.

Promu commis 4<sup>e</sup> échelon pour compter du 30 décembre 1958; ACC : et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées et de la solde pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

— Par arrêté n° 3492 du 16 juillet 1964, en application des dispositions du décret n° 61-156/FP du 1<sup>er</sup> juillet 1961, la carrière administrative des chauffeurs (cadres des personnels de service) de la République du Congo dont les suivent, est reconstituée comme suit :

*Ancienne situation :*

M. Diaba (Léonard), titularisé chauffeur 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 31 décembre 1962; ACC : néant; RSMC : 3 ans 6 mois 25 jours;

M. Kimbembé (Jean), titularisé chauffeur 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 31 décembre 1962; ACC : néant; RSMC : 2 ans 8 mois 15 jours;

M. Moussoki (Marcel), titularisé, chauffeur 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 31 décembre 1962; ACC : néant; RSMC : 5 ans 5 mois 25 jours.

*Nouvelle situation :*

Titularisé chauffeur 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 31 décembre 1962; ACC : néant; RSMC : 3 ans 6 mois 25 jours.

M. Diaba (Léonard), titularisé chauffeur 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 31 décembre 1962 ACC néant RSMC 3 ans 6 mois 25 jours;

Promu chauffeur 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 31 décembre 1962; ACC : néant; RSMC : 1 an 25 jours.

M. Kimbembé (Jean), titularisé chauffeur 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 31 décembre 1962; ACC : néant; RSMC : 2 ans 8 mois 15 jours;

M. Moussoki (Marcel), titularisé, chauffeur 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 31 décembre 1962; ACC : néant; RSMC : 5 ans 5 mois 25 jours;

Promu, chauffeur 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 31 décembre 1962; ACC : néant; RSMC : 2 ans 11 mois 25 jours;

Promu, chauffeur 4<sup>e</sup> échelon pour compter du 31 décembre 1962; ACC : néant; RSMC : 5 mois 25 jours.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964 et de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 3510 du 16 juillet 1964, en application des dispositions du décret n° 61-156/FP du 1<sup>er</sup> juillet 1961, la carrière administrative de MM. Maka (Thomas) et Tchikaya (Antoine), plantons du cadre particulier personnels de service de la République du Congo est reconstituée comme suit :

*Ancienne situation :*

M. Maka (Thomas), titularisé planton 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 9 juillet 1962; ACC et RSMC : néant;

M. Tchikaya (Antoine), titularisé planton 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 22 juin 1962 ; ACC et RSMC : néant.

*Nouvelle situation :*

M. Maka (Thomas), titularisé planton 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 9 juillet 1962 ; ACC : néant RSMC : 2 ans 5 mois 25 jours ;

Promu planton 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 9 juillet 1962, ACC : néant ; RSMC : 25 jours.

M. Tchikaya (Antoine), titularisé planton 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 22 juin 1962 ; ACC : néant ; RSMC : 2 ans 7 mois 15 jours ;

Promu planton 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 22 juin 1962, ACC : néant ; RSMC : 1 mois 15 jours.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964 et de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 3609 du 21 juillet 1964, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 5 ans 3 mois 28 jours est attribué à M. Tchibaya (Jean-Pierre), préposé 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D II des douanes.

En application des dispositions du décret n° 61-156/FP du 1<sup>er</sup> juillet 1961, la carrière administrative de M. Tchibaya (Jean-Pierre), est reconstituée comme suit :

*Ancienne situation :*

Préposé 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 ; ACC : 2 ans 5 mois 22 jours ; RSMC : néant ;

Promu au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 8 juillet 1958 ; ACC et RSMC : néant ;

Promu au 4<sup>e</sup> échelon pour compter du 8 juillet 1960 ; ACC et RSMC : néant ;

Promu au 5<sup>e</sup> échelon pour compter du 8 janvier 1963.

*Nouvelle situation :*

Préposé 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 ; ACC : 2 ans 5 mois 22 jours ; RSMC : 5 ans 3 mois 28 jours ;

Préposé 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 ; ACC : 2 ans 5 mois 22 jours ; RSMC : 2 ans 9 mois 28 jours ;

Préposé 4<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 ; ACC : 2 ans 5 mois 22 jours ; RSMC : 3 mois 28 jours ;

Préposé 5<sup>e</sup> échelon pour compter du 11 mars 1958 ; ACC et RSMC : néant ;

Préposé 6<sup>e</sup> échelon pour compter du 11 mars 1958 ; ACC et RSMC : néant ;

Promu préposé principal 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 11 septembre 1960 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées et de la solde pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

— Par arrêté n° 3611 du 21 juillet 1964, les fonctionnaires des cadres des catégories D I et D II des services administratifs et financiers (administration générale) de la République du Congo dont les noms suivent, sont autorisés à changer de spécialité et nommés aux grades ci-après, conformément au tableau ci-dessous ; ACC et RSMC : néant :

*Ancienne situation, catégorie DI :*

MM. Minou (Rigobert), commis principal 1<sup>er</sup> échelon, indice 230, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 ;

Kengué-Abelengué (Thomas), dactylographe qualifié 1<sup>er</sup> échelon, indice 230, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 ;

Tsila (Hervé), dactylographe qualifié 1<sup>er</sup> échelon, indice 230, pour compter du 2 avril 1962.

*Nouvelle situation, catégorie DI :*

MM. Minou (Rigobert), aide comptable qualifié 1<sup>er</sup> échelon, indice 230, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 ;

Kengué-Abelengué (Thomas), aide comptable qualifié 1<sup>er</sup> échelon, indice 230, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 ;

Tsila (Hervé), commis principal 1<sup>er</sup> échelon, indice 230, pour compter du 2 avril 1962.

*Ancienne situation, catégorie DII :*

MM. Gamvoula (Philémon), commis 5<sup>e</sup> échelon, indice 190, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963 ;

Moudiongui (François), dactylographe 5<sup>e</sup> échelon, indice 190, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964 ;

Bininga (Jacob), dactylographe 5<sup>e</sup> échelon, indice 190, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964 ;

Bondzi (Corneille), commis 5<sup>e</sup> échelon, indice 190, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964 ;

M'Finka (Jean-Christophe), dactylographe 3<sup>e</sup> échelon, indice 230, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963.

*Nouvelle situation, catégorie DII :*

MM. Gamvoula (Philémon), aide comptable 5<sup>e</sup> échelon, indice 190, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963 ;

Moudiongui (François), commis 5<sup>e</sup> échelon, indice 190, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964 ;

Bininga (Jacob), commis 5<sup>e</sup> échelon, indice 190, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964 ;

Bondzi (Corneille), aide comptable 5<sup>e</sup> échelon, indice 230, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964 ;

M'Finka (Jean-Christophe), aide comptable 3<sup>e</sup> échelon, indice 160, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates désignées ci-dessus.

— Par arrêté n° 3634 du 23 juillet 1964, M. Malanda (Antoine), dactylographe qualifié de l'enregistrement 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I de la République du Congo, est versé par concordance de catégorie, dans le cadre des commis principaux et nommé commis principal 1<sup>er</sup> échelon, indice 230 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 2 avril 1962.

— Par arrêté n° 3635 du 23 juillet 1964, M. Samba (Samuel), aide comptable qualifié de 2<sup>e</sup> échelon du cadre de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers de la République du Congo, est versé par concordance de catégorie dans le cadre des commis principaux et nommé commis principal des services administratifs et financiers de 2<sup>e</sup> échelon, indice 250 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1962.

— Par arrêté n° 3691 du 28 juillet 1964, par application des dispositions de l'article 4, alinéa 2, du décret n° 61-143/FP du 27 juin 1961, M. Bakékolo (Jean), instituteur principal 2<sup>e</sup> échelon, indice local 640, ayant exercé pendant un an les fonctions dévolues aux cadres diplomatiques et consulaires à l'ambassade du Congo à Bonn (Allemagne Fédérale), est intégré dans le cadre de la catégorie A, hiérarchie II du personnel du corps diplomatique consulaire de la République du Congo et nommé attaché des affaires étrangères 3<sup>e</sup> échelon, indice local 700 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 23 septembre 1963.

— Par arrêté n° 3694 du 28 juillet 1964, M. Loemba-Sauthat (Martial), secrétaire d'administration de 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers de la République du Congo, atteint par la limite d'âge est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1964.

— Par arrêté n° 3612 du 21 juillet 1964, les candidats dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis au concours de recrutement direct de préposés des douanes stagiaires et nommés dans les cadres des services des douanes de la République du Congo au grade de préposé des douanes stagiaires (catégorie D, hiérarchie II, indice 120) :

MM. Miangoua (Luc) ;  
Kidiba (André) ;  
Akobo (Dieudonné) ;  
Goura (Gaston) ;  
Bayokakana (Joseph) ;  
Makoundou (Vincent) ;  
Bazaya (Joseph) ;  
Loubélo (Daniel) ;  
Kouta (Jacques) ;  
Gouloubi (Xavier) ;  
Ondéola (Maurice) ;  
Kibinda.

*Anciens militaires :*

MM. Bazoya (Fidèle) ;  
Ebourefi (Louis) ;  
N'Guélondé (André).

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 3632 du 23 juillet 1964, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 an 3 mois et 27 jours est accordé à M. Kiminou (Joseph), chauffeur de 3<sup>e</sup> échelon du cadre particulier des chauffeurs (hiérarchie B) de la République du Congo en service à l'Ambassade de France à Brazzaville.

— Par arrêté n° 3633 du 23 juillet 1964, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 2 ans est accordé aux fonctionnaires du cadre de la catégorie D II des gardiens de la paix de 1<sup>er</sup> échelon de la police de la République du Congo, dont les noms suivent :

MM. Guila (Jean-Jacques) ;  
Kanga (Jacques) ;  
Loussebo (Prosper) ;  
Mambou (Germain).

**D I V E R S**

— Par arrêté n° 3636 du 23 juillet 1964, un concours professionnel pour l'accès au grade d'agent de culture des cadres des services techniques de la République du Congo est ouvert en 1964.

Le nombre de places mises à ce concours est fixé à 25.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les moniteurs d'agriculture réunissant au minimum 2 années de services effectifs comme titulaires à la date du concours.

Les candidatures accompagnées de feuilles signalétiques et de fiches de notation des fonctionnaires seront adressées par voie hiérarchique au ministère de la fonction publique.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur. Elle sera impérativement et définitivement close le vendredi 31 juillet 1964.

Aucune candidature au ministère de la fonction publique pour quelque cause que ce soit, après cette date ne pourra être retenue.

Les épreuves écrites auront lieu le 10 septembre 1964, simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la correction des épreuves dudit concours est fixé comme suit :

*Président :*

Le ministre de la fonction publique ou son représentant.

*Membres :*

Le directeur de la fonction publique ;  
Le directeur de l'agriculture ;  
Un ingénieur de l'agriculture.

Par décisions préfectorales, il sera composé dans chaque centre d'examen une commission de surveillance.

**ANNEXE**

à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade d'agent de culture.

*Epreuves d'admissibilité :*

*Epreuve n° 1 :* Epreuve d'orthographe de 7 h 30 à 8 h 30 ; coefficient : 2 ;

*Epreuve n° 2 :* Une composition sur un sujet d'ordre professionnel de 9 heures à 12 heures ; coefficient : 4 ;

*Epreuve n° 3 :* Une épreuve technique sur les différentes méthodes culturales (assolements, jachères, fertilisants naturels et chimiques, sélection, protection des cultures, protection des sols) de 15 heures à 17 heures ; coefficient : 2.

*Epreuves d'admission :*

*Epreuve n° 1 :* Une épreuve pratique (semi) multiplication des végétaux (greffages, bouturages, marcottages) ; coefficient : 2 ;

*Epreuve n° 2 :* Une interrogation de botanique ; coefficient : 1.

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 132.

— Par arrêté n° 3637 du 23 juillet 1964, un concours professionnel pour l'accès au grade de conducteur d'agriculture des cadres des services techniques de la République du Congo est ouvert en 1964.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 5.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les agents de culture réunissant au minimum 2 années de services effectifs comme titulaires à la date du concours.

Les candidatures accompagnées de feuilles signalétiques et de fiches de notation des fonctionnaires seront adressées par voie hiérarchique au ministère de la fonction publique.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur. Elle sera impérativement et définitivement close le vendredi 31 juillet 1964.

Aucune candidature parvenue au ministère de la fonction publique pour quelque cause que ce soit, après cette date ne pourra être retenue.

Les épreuves écrites auront lieu le 9 septembre 1964 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la correction des épreuves dudit concours est fixé comme suit :

*Président :*

Le ministre de la fonction publique ou son représentant.

*Membres :*

Le directeur de la fonction publique ;  
Le directeur de l'agriculture ;  
Un ingénieur de l'agriculture ;  
Un conducteur d'agriculture.

Par décisions préfectorales il sera composé dans chaque centre une commission de surveillance.

**ANNEXE**

à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade de conducteur d'agriculture.

*Epreuves d'admissibilité :*

*Epreuve n° 1 :* Une épreuve de rédaction sur un sujet agricole de 8 heures à 11 heures ; coefficient : 3 ;

*Epreuve n° 2 :* Une épreuve sur un sujet d'agriculture générale ou spéciale de 14 h 30 à 17 heures ; coefficient : 3.

*Epreuves d'admission :*

L'oral portant sur des questions à caractères purement agricoles et intéressant les cultures pratiquées au Congo ; coefficient : 2 ;

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Aucun candidat ne pourra être déclaré admis si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 96.

PROGRAMME POUR LE CONCOURS D'ACCES  
AU GRADE DE CONDUCTEUR.

Exposé à caractère professionnel portant sur les problèmes d'agronomie, d'économie et de sociologie rurale.

AGRICULTURE  
*Agriculture générale*

1<sup>o</sup> La plante :

Éléments constitutifs de la plante ;  
Alimentation de la plante ;  
Semences, germination ;  
Reproduction et multiplication des plantes.

2<sup>o</sup> Définition :

Composition physique des sols ;  
Composition chimique des sols ;  
Propriétés physiques et chimiques des sols ;  
Notions générales sur les sols d'Afrique noire ;  
Amélioration des sols.

3<sup>o</sup> Procédés culturaux :

Préparation du sol ;  
Semailles ;  
Entretien des cultures ;  
Assèlements et rotations ;  
Récoltes, transformation et conservation.

*Agriculture spéciale.*

Cultures vivrières :

Manioc ;  
Maïs ;  
Riz.

Cultures fruitières :

Création du verger ;  
Multiplication des arbres ;  
Mise en place des arbres ;  
Entretien des vergers ;  
Choix des espèces ;  
Etudes des principales espèces :  
Agrumes, ananas, manguiers, avocatier.

Cultures industrielles :

Plantes stimulantes ;  
Plantes oléifères ;  
Le cotonnier ;  
Le tabac.

Plantes fourragères :

Utilisation et amélioration des pâturages.

*Défenses des cultures.*

Moyens généraux de lutte ;  
Principaux parasites des plantes cultivées ;  
Organisation de la défense des cultures au Congo.

— Par arrêté n° 3638 du 23 juillet 1964, conformément aux dispositions du décret n° 61-155/FP, du 1<sup>er</sup> juillet 1961, les fonctionnaires dont les noms suivent, sont autorisés à subir dans les centres ci-après désignés les épreuves du concours professionnel ouvert par arrêté n° 2347/FP.-PC. du 22 mai 1964 :

Centre de Brazzaville :

MM. Tsoumbou (Cyprien) ;  
Okouélé (Colomban-Christophe) ;  
Moussakanda (Albert) ;  
Tamboudi (Samuel) ;

Mmes Kailly (Firmine) ;  
Dembo-Zoé (Christine) ;  
MM. Kinkouma (Lazare) ;  
Kassa (Mathieu) ;  
N'Tsiété (Etienne) ;  
Bamtsimba (Gabriel) ;  
Monékéné (Albert) ;  
Bouithy (Adrien) ;  
Malonga (François-Joseph) ;  
Samba (Prosper) ;  
Loumouamou (Jean) ;  
Massamba (Christophe) ;  
Bayoungana (David) ;  
Malonga (Alexandre) ;  
N'Galibali (Joseph) ;  
Mme Kou'ka née Massengo-Malanda (Eugénie) ;  
M. N'Tadi (Jean) ;  
Mmes Tchicayat née Massanga (Gertrude) ;  
Gockana née Eyoma-Yoma (Marie) ;  
M. Makélet (Jean-Benoît) ;  
Mme Diogo née Wilson (Christine) ;  
M. Ondelle (Abraham) ;  
Mme Gandziami née Mongalla (Joséphine).

*Centre de Pointe-Noire :*

MM. Loutangou (Alphonse) ;  
Taty (Basile) ;  
Kiazaba (Auguste) ;  
Zingoula (Bernard) ;  
Ghoma (Rodolphe) ;  
Koubemba (David) ;  
Massengo-Kongo (Jean) ;  
Tathy (Louis) ;  
Bakissy (Jean-Baptiste) ;  
Tchimbakala (Basile) ;  
Mamony (André) ;  
Mouaya (Camille) ;  
Mabiala (Jacques) ;  
Gokana (Henri) ;  
M'Bani (Jean-Albert) ;  
Tchitchelle (Joseph) ;  
Lebalolangui-Gouby (Paulin) ;  
Kimbouala (André) ;  
Ibala (David), contractuel.

*Centre de Kinkala :*

MM. Zabakany (Joseph) ;  
Diatoulou (André) ;  
Kodia (Jean-Baptiste) ;  
Bitsindou (Dominique) ;  
N'Goni (Philippe) ;  
N'Doumas (Jacques) ;  
Kongo-Daouda ;  
Mialébama (Auguste) ;  
Kouka-Anka (Antoine).

*Centre de Dolisie :*

Mme Mahoungoud née Bouanga (Marie-Micheline) ;  
MM. N'Dzoungou-Bouanga (Antoine) ;  
Kengué (Blaise) ;  
Dhemby (Camille) ;  
Anga (Pierre) ;  
Dziengué Gaston) ;  
N'Gayi (Gilbert) ;

MM. Gouyoubou (Norbert) ;  
Mouyeni (Jacob) ;  
Kiyindou (François) ;  
Mouambélet (Jean-Claude) ;  
Gallie (Luc) ;  
Kimpou (Jean-Pierre).

*Centre de Madingou :*

MM. Sita (Albert) ;  
Mabélet (Hilaire) ;  
Gouama (Abraham) ;  
Kimbemba (Lambert) ;  
Ganga (Vincent).

*Centre de Sibiti :*

MM. Moukogoh (Raphaël) ;  
Mountou (Robert-Léonard).

*Centre de Djambala :*

M. Gangala (David).

*Centre de Gamboma :*

M. Adzé (Emmanuel).

*Centre de Zanaga :*

M. Bandza (Charles).

*Centre de Mossaka :*

M. Olonguidzélé (Basile).

*Centre de Fort-Rousset :*

MM. Pockot (Jérôme) ;  
Obosso (Max) ;  
Loubayi (Jean-Anatole) ;  
Lemoua-Samba (Emmanuel).

*Centre de Ouesso :*

MM. M'Bamouna (Jacques) ;  
Méniamia (Philippe).

*Centre d'Impfondo :*

MM. Sambacka (Jean) ;  
Kouébé (Léon) ;  
Mangbendza (Edmond) ;  
N'Kéla (Ange) ;  
Kombo (Gaston) ;  
Miankouikila (Robert).

*Centre de Mossendjo :*

M. Pari (Abraham).

— Par arrêté n° 3639 du 23 juillet 1964, conformément aux dispositions du décret n° 61-155/FP. du 5 juillet 1961, les fonctionnaires dont les noms suivent, sont autorisés à subir dans les centres ci-après désignés les épreuves du concours professionnel ouvert par arrêté n° 2346/FP.-PC. du 22 mai 1964 :

*Centre de Brazzaville :*

MM. Kessy (Justin) ;  
Ongouya-Okoko (Dominique) ;  
Tsiba (Pierre) ;  
Bassoumba (Benoît) ;  
Galloy (Abraham) ;  
Tamod (Joseph-Marius) ;  
N'Sana (Edouard) ;  
N'Dala (Moïse) ;  
N'Ganga (Charles) ;  
Mouanga (Marcel) ;  
Atipot (Auguste) ;  
Lombemba (Laurent) ;  
Dzaba (Barthélemy) ;  
Mahoukou (Pierre) ;  
Singha (Simon-Pierre) ;  
Ounounou (Antoine) ;  
Mme Bounsana née Massamba (Colette) ;  
M. Batantou (Zacharie).

*Centre de Pointe-Noire :*

MM. Mékouédy (Antoine) ;  
Ganga (Alphonse) ;  
Boulhoud (Frédéric) ;  
Pounad (Jérôme-Germain).

*Centre de Kinkala :*

MM. Poudi (Lambert) ;  
Mallanda (Patrice) ;  
Manoukou (Antoine) ;  
Mavila (Christophe).

*Centre de Dôlisie :*

MM. Zoba (Adolphe) ;  
M'Boungou (Elie) ;  
Molounou (Grégoire).

*Centre de Madingou :*

MM. Ikoho (Raphaël) ;  
Kimpolo (Gaspard).

*Centre de Fort-Rousset :*

MM. Ognié (Gabriel) ;  
N'Galatsié (Dominique) ;  
Otsengué (André).

*Centre de Sibiti :*

MM. Yombet (Sylvain) ;  
Koukouta (Marcel).

*Centre de Mossendjo :*

M. Tessani (Prosper).

*Centre d'Impfondo :*

MM. Otabo (Michel) ;  
Bakouango (Nicolas).

*Centre de Boundji :*

M. Boumandoucki (Gilbert).

*Centre de Ouesso :*

M. Ondzotto (Jean-Michel).

— Par arrêté n° 3640 du 23 juillet 1964, conformément aux dispositions du décret n° 61-155/FP. du 5 juillet 1961, les fonctionnaires dont les noms suivent, sont autorisés à subir dans les centres ci-après désignés les épreuves du concours professionnel ouvert par arrêté n° 2346/FP. du 22 mai 1964 :

*Centre de Brazzaville :*

MM. Gayila (Gabriel) ;  
Mouanga (Jonathan) ;  
Malonga (Fidèle) ;  
N'Zonza (Gabriel) ;  
Sita (Jean-Marie) ;  
Swekolo (François) ;  
Bakemba (Joseph) ;  
M<sup>lle</sup> T'sona (Marie-Thérèse) ;  
MM. Bilombo (Grégoire) ;  
Massala (Thomas) ;  
Biell (Edouard) ;  
Swamounou (Benoît) ;  
Massamba (Jean-Marie) ;  
Mamboukou (Gaspard) ;  
Moukembou (Denis) ;  
Kibongui (Ignace) ;  
N'Tanguidi (Samuel) ;  
Dzouolo (François) ;  
Kiandabou (Jean) ;  
Mavoungou (Daniel) ;  
Lom-Gilles (Clément) ;  
M'Bouka (Jean) ;  
Akoulboul (Léon) ;  
Mackoundy (Prosper) ;  
Damba (Andrien) ;  
Okiémy (Aloïse) ;  
Bakéla (André) ;  
Tary (Casimir) ;  
Fouka (Samuel) ;  
Gampika (Sylvain) ;  
M'Passy (Patrice) ;  
Mabika (Gabriel) ;  
Massamba (Jacques) ;  
Bikouma (Gaston) ;  
Malonga (Marie-Michel) ;  
Kikota (Philippe) ;  
Difoukidi (Etienne) ;  
Loubacky (Jean-Baptiste) ;  
Itoua (Lucien) ;  
Bakouma (Paul) ;

MM. Malonga (Cassien) ;  
Samba (Raymond) ;  
Anguima (Pascal) ;  
Poungui (Pascal) ;  
Tchikavoua (Généviève) ;  
Milola (Raymond) ;  
M'Pandzou (Aser) ;  
Milandou (Léopold) ;  
Milandou (Théophile) ;  
Kiavouézô (David) ;  
Mme Gockot née Mouyabi (Louise) ;  
MM. Tsouadiabantou (David) ;  
M'Bongou (Albert) ;  
Mondaye (Albert).

*Centre de Pointe-Noire :*

MM. Makaud (Alphonse) ;  
Okamba (Augustin) ;  
Mandangui (Marcel) ;  
Mouanda (Julien) ;  
Gassy (Joachim) ;  
Sansa (Simon) ;  
Mallali (Jules) ;  
N'Gouaka (Antoine) ;  
N'Guimby (Richard) ;  
Zaou (Nicolas) ;  
Libissa (Georges) ;  
Biodedet (Gustave) ;  
Bakala (Jean-Marie) ;  
Tsongola (Grégoire) ;  
Miyouna (Lucien) ;  
Ondongo (Rodrigue) ;  
Obah (Prosper).

*Centre de Kinkala :*

MM. Touanguissa (Casimir) ;  
Mamba (Joseph) ;  
Bintsonso (Edmond).

*Centre de Dolisie :*

MM. Mahoungou (Benoît) ;  
Banzoumouna (Guillaume) ;  
Galbo (Sébastien) ;  
Mouandou (Albert) ;  
M'Vouama (Emmanuel) ;  
Boungou (Victor) ;  
Moussouâmou (Emmanuel) ;  
Goma (Victor) ;  
Boutoto (Lévy) ;  
Kibindza (Gabriel) ;  
Maïssa (Jean-Marie) ;  
Mikoukou (Eugène).

*Centre de Mossendjo :*

MM. Osséré (Gaston) ;  
Thomassa (Gaston) ;  
Makita (Gustave) ;  
N'Gabiélé (Alexandre) ;  
Birinda (Pierre) ;  
Pamas (Rigobert-Aimé) ;  
N'Kassa (Barthelémy-Joseph) ;  
Massala (Gustave) ;  
M'Boukou (Bernard) ;  
Sangou (Jean-Baptiste) ;  
N'Guellt (Antoine-Rigobert).

*Centre de Sibiti :*

MM. Pinda (Daniel) ;  
Tsamba (Adrien) ;

*Centre de Djambala :*

MM. N'Siété (Donatien) ;  
Itoua (Charles) ;  
Zonlélé (Donatien) ;  
Kokolo-Mabiala (Sylvain) ;  
Empillot (Raphaël).

*Centre de Gamboma :*

MM. Boungou (Léonard) ;  
Mizonzo (Jean-Marie).

*Centre de Madingou :*

M. Kimika (Jean-Baptiste) ;

*Centre d'Impfondo :*

MM. Etéka-Yemet (Gabriel) ;  
Ewong (Joseph-Batther) ;  
Obandzi (Stéphane) ;  
Ingouaka (Antoine).

*Centre de Ouesso :*

MM. Djolle (Emmanuel) ;  
Djouob (Martin) ;  
Kizot (Paul-Yves) ;  
M. Ondongo (Jean-Samuel).

*Centre de Fort-Rousset :*

MM. Nyanga (Clément) ;  
Oboumba (Pierre).

— Par arrêté n° 3658 du 25 juillet 1964 un rappel d'ancienneté pour services militaires de 3 ans 4 mois 16 jours est accordé à M. Ganga (Etienne), aide opérateur radio 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques (aéronautique civile) de la République du Congo.

En application des dispositions du décret n° 61-156/MF du 1<sup>er</sup> juillet 1961, la carrière administrative de M. Ganga (Etienne), est reconstituée comme suit :

*Ancienne situation :*

Titularisé aide-opérateur radio 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 5 septembre 1959 ; ACC et RSMC : néant ;

Promu au 4<sup>e</sup> échelon pour compter du 5 septembre 1961 ; ACC et RSMC : néant.

*Nouvelle situation :*

Titularisé aide-opérateur radio 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 5 septembre 1959 ; ACC : néant ; RSMC : 3 ans 4 mois 16 jours ;

Promu aide opérateur radio 4<sup>e</sup> échelon pour compter du 5 septembre 1959 ; ACC : néant et RSMC : 10 mois 16 jours ;

Promu aide opérateur radio 5<sup>e</sup> échelon pour compter du 19 octobre 1960 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées et de la solde pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

— Par arrêté n° 3693 du 28 juillet 1964, les stagiaires de 1<sup>re</sup> année de la fondation de l'enseignement supérieur de l'Afrique centrale (section administrative) dont les noms suivent, sont mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour être affectés dans les préfectures de la République du Congo (excepté celle du Djoué) en vue d'effectuer leur stage pratique pendant la durée des vacances scolaires :

MM. Sithas-M'Boumba (Gaston) ;

Konta (Simon) ;

Loemba (François) ;

Khono (Pascal) ;

M'Piaka (Prosper) ;

Yabié-Malanda (Marcel) ;

M'Bouéya (Aloyse) ;

N'Gabou (Firmin) ;

Boukoulou (Benjamin) ;

N'Doudy (Jean-Pierre) ;

M'Bodou (Gabriel) ;

Moumbaka (Ange) ;

Niangou-N'Guimby.

RECTIFICATIF n° 3509/FP.PC du 16 juillet 1964, à l'arrêté n° 426/FP du 28 janvier 1963 portant nomination des fonctionnaires de l'enseignement admis au concours professionnel pour l'accès au grade des instituteurs et institutrices en ce qui concerne MM. Ibarra (Alphonse) et Ombetta (Edouard).

*Au lieu de :*

*Instituteurs de 1<sup>er</sup> échelon (indice 470) :*

MM. Ibarra (Alphonse) ;

Ombetta (Edouard).

*Lire :*

*Instituteurs 4<sup>e</sup> échelon (indice 640) :*

M. Ibarra (Alphonse), instituteur adjoint 7<sup>e</sup> échelon ; ACC et RSMC : néant.

*Instituteurs 3<sup>e</sup> échelon (indice 580) :*

M. Ombetta (Edouard), instituteur adjoint 6<sup>e</sup> échelon ; ACC et RSMC : néant.

(Le reste sans changement.)

—oO—

RECTIFICATIF n° 3507/FP-BE du 16 juillet 1964, aux articles 4 et 5 de l'arrêté n° 2669/FP-PC du 8 juin 1964 portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès aux différents cadres des catégories A 1, A 2, et B 2 du personnel diplomatique et consulaire.

*Au lieu de :*

Art. 4. — La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement et définitivement close au ministère de la fonction publique le 18 juin 1964.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

Art. 5. — Les épreuves auront lieu les 25 et 26 juillet 1964 dans les centres qui seront ouverts suivants les candidatures reçues.

*Lire :*

Art. 4. — La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement et définitivement close au ministère de la fonction publique le mardi 25 août 1964.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

Art. 5. — Les épreuves auront lieu le lundi 21 et mardi 22 septembre 1964 dans les centres qui seront ouverts suivant les candidatures reçues.

(Le reste sans changement.)

—oO—

RECTIFICATIF n° 3648/FP-PC du 24 juillet 1964 à l'arrêté n° 449/FP du 18 février 1961 admettant M. Mamadou Diouf (Albert-Victor) à la retraite.

*Au lieu de :*

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Mamadou Diouf (Albert-Victor), vérificateur de 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie C des douanes de la République du Congo, atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1961.

*Lire :*

Art. 1<sup>er</sup> (nouveau). — M. Mamadou Diouf (Albert-Victor) vérificateur de 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie C des douanes de la République du Congo, atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1961.

(Le reste sans changement.)

—oO—

RECTIFICATIF n° 3615/FP-PC du 21 juillet 1964 à l'arrêté n° 1819/FP-PC du 27 avril 1964 admettant M. Makita (Benoît) à la retraite.

*Au lieu de :*

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Makita (Benoît), chauffeur de 5<sup>e</sup> échelon du cadre des chauffeurs de la République du Congo, atteint par la limite d'âge est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1<sup>er</sup> mai 1964.

*Lire :*

Art. 1<sup>er</sup> (nouveau). — M. Makita (Benoît), chauffeur de 9<sup>e</sup> échelon du cadre des chauffeurs de la République du Congo atteint par la limite d'âge est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1964.

(Le reste sans changement.)

—oO—

ADDITIF n° 3536/FP.-BE du 17 juillet 1964, à l'arrêté n° 2873/FP.-PC du 18 juin 1964 fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours de recrutement direct d'élèves infirmiers et infirmières stagiaires.

*Centre de Brazzaville :*

*Après :*

M<sup>lle</sup> Malonga-N'Gangoula (Céline) ;

*Ajouter :*

M<sup>lle</sup> Mongo (Jeanne) ;

M. Foundou (David) ;

M<sup>lle</sup> Oborabassi (Jacqueline) ;

M. Kenabomo (Jean) ;

M<sup>me</sup> Kouézi (Hortense) ;

M<sup>lles</sup> N'Tontolo (Céline) ;

Malekat (Félicie) ;

Bakouétilla (Sidonie-Martine) ;

MM. Malanda (Jean) ;

Tsono (François) ;

Ekouniba (Marcel) ;

M<sup>lle</sup> Malanda (Georgine) ;

MM. Bassassiba (Bonaventure) ;

Mabaka (François) ;

M<sup>lle</sup> Bakouma (Georgine) ;

MM. Missié (André) ;

Keleti (Dominique) ;

Ouaye-Makino (Sébastien) ;

Bahouna (Théophile) ;

Elena (Vincent).

*Anciens militaires :*

Itou (François) ;

N'Guembo (Luc).

*Auxiliaires hospitaliers :*

Dibéké (David) ;

Bonpour (Rigobert) ;

Bamby (Alexandre) ;

M<sup>me</sup> Moussakanda née Loubondo (Martine) ;

M. Kiyindou (Pascal) ;

M<sup>lle</sup> Zoubabela (Alphonsine) ;

M<sup>me</sup> Otango (Claire) ;

M. Bikoho (Grégoire) ;

M<sup>lle</sup> Sando (Marie) ;

M. Ollobo (Moïse) ;

M<sup>lles</sup> Wamba (Hélène) ;

Loubelo (Monique-Julienne) ;

M. Kaya (Jean).

*Centre de Pointe-Noire :*

MM. Doukaka (Jules) ;

Mombo (José-Victor) ;

Tchissambo Loemba (Auguste) ;

Banzouzi (Grégoire) ;

Taty Malalou (Germain) ;

Ipangué (Jean-Paul) ;

M<sup>lle</sup> Moutoula (Marie-Florence) ;

MM. Massolo (Daniel) ;

N'Gayouma (Pierre-Ferdinand) ;

Koumba (Frédéric) ;

Mayoulou (Faustin) ;

Diazenga (Josué) ;

M<sup>lle</sup> Mouloungou (Ester).

**Auxiliaires hospitaliers :**

M. Bouity (Jean-Baptiste) ;  
 M<sup>lle</sup> Léko (Eugénie) ;  
 MM. Massala (Luc) ;  
 Nombo (Jean-Aloïse) ;  
 Moutsita-Kengue (Ignace) ;  
 M<sup>lle</sup> M'Bondo (Julienne) ;  
 MM. Foutou (Jacques).

**Anciens militaires :**

Yocka-Itoua (Barthélémy).

**Centre de Kinkala :****Auxiliaires hospitaliers :**

MM. Bounsengui (Adolphe) ;  
 Youlou (Louis) ;  
 M<sup>lle</sup> Babela (Colette) ;  
 MM. Bonéné (François) ;  
 Kiyindou (Henri).

**Centre de Dolisie :**

MM. Moussounda (Antoine) ;  
 Kiohou-Mabiala (Damas) ;  
 Mackouba (Jean-Baptiste),

**Auxiliaires hospitaliers :**

Kombila (Romain) ;  
 M<sup>lles</sup> Lembangou (Elisabeth) ;  
 Boumbou (Bernadette) ;  
 M. Kilendo-Mabiala (Athanasie) ;

**Anciens militaires :**

MM. Mouamba (Pierre).

**Centre de Sibiti :**

MM. Guiti (Jean-Jules).

**Anciens militaires :**

Bayeni (Paul).

**Centre de Madingou :**

M. Kaya (Auguste) ;  
 M<sup>lle</sup> Ekoline (Jeanne).

**Auxiliaires hospitaliers :**

M<sup>lles</sup> Mampassi (Julienne) ;  
 Bankoussou (Jacqueline) ;  
 MM. Mankou (Benjamin) ;  
 N'Godo (Alberic) ;  
 Boumba (Victor) ;

**Centre de Djambala :**

MM. Guié (Benoît) ;  
 M'Pouavouli (Sébastien) ;  
 Okana (Fidèle).

**Auxiliaires hospitaliers :**

M'Boulou (Joseph) ;  
 Gaïbili (Prosper).

**Centre de Mossendjo :**

Mme Pambou (Marcel) née Ebanda (Christine) ;  
 M. Makéné (Pascal).

**Centre de Fort-Roussel :**

MM. Itoha (Ambroise) ;  
 N'Guiambo (Hervé).

**Centre de Boundji :**

MM. Mongo (François) ;  
 Taramourou (Barnabé).

**Centre d'Impfondo :**

MM. Kenzoka (André) ;  
 Etho-Gaulo (Théogène) ;  
 Mabonga (Mathias).

**Anciens militaires :**

MM. Atipo (Robert) ;  
 Essoumbé (Yves).

**Centre de Ouesso :****Auxiliaires hospitaliers :**

MM. Gouosse (Jean) ;  
 Mazamba (Raoul)-Théophile ;  
 (Le reste sans changement.)

ADDITIF n° 3659/FP.-PC du 25 juillet 1964, à l'arrêté n° 763 /  
 FP.-PC du 21 février 1964 portant nomination des élèves  
 maîtres sortant des collèges normaux de Brazzaville.

Après :

Instituteur adjoint stagiaire :

M. Goma (Joseph) ;

Ajouter :

Moniteur supérieur stagiaire (i dice 200) :

M. N'Zila (Pascal).

(Le reste sans changement.)

oOo

**MINISTÈRE DU COMMERCE,  
 CHARGE DE L'ASECNA ET DE L'AVIATION  
 CIVILE**

DÉCRET n° 64-252 du 28 juillet 1964 portant nomination de  
 M. Oddet (Henri) comme membre du conseil d'adminis-  
 tration de la Compagnie Nationale « AIR-CONGO Braz-  
 zaville ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie,  
 des mines, chargé de l'ASECNA de l'aviation civile et du  
 tourisme;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu l'ordonnance n° 64-11 du 16 mars 1964, portant ins-  
 titution de la Compagnie Nationale « Air-Congo Brazza-  
 ville » ;

Vu le décret n° 64-116 du 16 mars 1964, portant nomi-  
 nation des membres du conseil d'administration de la Com-  
 pagnie Nationale « Air-Congo Brazzaville » ;

Vu la lettre n° 1378 du 6 juin 1964 de la chambre de  
 commerce de Brazzaville,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Oddet (Henri), membre de l'Assemblée  
 consulaire, demeurant 82, rue Bandzas à Poto-Poto, (Braz-  
 zaville) est nommé membre du conseil d'administration  
 de la Compagnie Nationale « Air-Congo » au titre de repré-  
 sentant de la chambre de commerce, d'agriculture et d'in-  
 dustrie de Brazzaville, en remplacement de M. Bemba  
 (Aristide-Arthur).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter  
 de la date de signature sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 28 juillet 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

oOo

**Actes en abrégé**

**PERSONNEL**

*Tableau d'avancement - Promotion Titularisation*

— Par arrêté n° 3523 du 17 juillet 1964, sont inscrits au  
 tableau d'avancement pour l'année 1963, les fonctionnaires  
 des cadres de la catégorie D des services techniques (sta-  
 tistique et de la mécanographie) de la République du  
 Congo, dont les noms suivent :

**HIERARCHIE I**

*Aides-Opérateurs*

Pour le 2<sup>e</sup> échelon :

M. Biboussi (François).

Pour le 3<sup>e</sup> échelon :  
M. N'Kodia (Marcel).

#### HIERARCHIE II

##### *Perforateurs-vérificateurs*

Pour le 5<sup>e</sup> échelon :  
M. Louthé (Edouard).

Pour le 6<sup>e</sup> échelon :  
MM. N'Zonza (Henri) ;  
Malonga (Mathieu).

— Par arrêté n° 3525 du 17 juillet 1964, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1962, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services techniques (mécanographie) de la Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale, dont les noms suivent :

#### HIERARCHIE I

##### *Moniteurs de perforation*

Pour le 3<sup>e</sup> échelon :  
MM. Mankessy (Alphonse) ;  
Goulou (David).

##### *Aides-Opérateur*

Pour le 3<sup>e</sup> échelon :  
M. Diawara Yacouba.

#### HIERARCHIE II

##### *Chiffreurs-vérificateurs*

Pour le 3<sup>e</sup> échelon :  
MM. Kounkou (Emmanuel) ;  
Gaby (Joseph) ;  
Tsouma (Claude).

Pour le 5<sup>e</sup> échelon :  
M. N'Tari (Marcel).

##### *Perforateur-vérifieur*

Pour le 3<sup>e</sup> échelon :  
M. Bélolo (Maurice).

— Par arrêté n° 3524 du 17 juillet 1964, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1963, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services techniques (statistique) de la République du Congo ; ACC. et RSMC. : néant :

#### HIERARCHIE I

##### *Aides-Opérateurs*

Au 2<sup>e</sup> échelon :  
M. Biboussi (François), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

Au 3<sup>e</sup> échelon :  
M. N'Kodia (Marcel), pour compter du 22 septembre 1963.

#### HIERARCHIE II

##### *Perforateurs-vérificateurs*

Au 5<sup>e</sup> échelon :  
M. Louthé (Edouard), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

Au 6<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 :  
MM. N'Zonza (Henri) ;  
Malonga (Mathieu).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 3526 du 17 juillet 1964, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1962, les fonction-

naires des cadres de la catégorie D des services techniques (mécanographie) de la Conférence des Chefs d'Etat, dont les noms suivent ; ACC. et RSMC. : néant :

#### HIERARCHIE I

##### *Moniteurs de perforation*

Au 3<sup>e</sup> échelon :  
MM. Mankessy (Alphonse), pour compter du 8 avril 1962 ;  
Goulou (David), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1962.

##### *Aide-opérateur*

Pour le 3<sup>e</sup> échelon ;  
M. Diawara Yacouba, pour compter du 22 septembre 1962.

#### HIERARCHIE II

##### *Chiffreurs-vérificateurs*

Au 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 :  
MM. Kounkou (Emmanuel) ;  
Gaby (Joseph) ;  
Tsouma (Claude), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

Au 5<sup>e</sup> échelon, pour compter du 15 mars 1962 :  
M. N'Tari (Marcel).

##### *Perforateur-vérifieur*

Au 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1962 :  
M. Bélolo (Maurice).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 3528 du 17 juillet 1964, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1962, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques (mécanographie) inter-Etats dont les noms suivent ; ACC. et RSMC. : néant :

##### *Chiffreur-vérifieur*

Au 4<sup>e</sup> échelon, pour compter du 9 février 1963 :  
M. Pelet (Albert).

##### *Perforeur-vérifieur*

M. Bokamba (Antoine), pour compter du 8 juin 1963.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 3529 du 17 juillet 1964, M. Pella (Jacques), perforateur-vérifieur de 2<sup>e</sup> échelon, des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques (statistique) de la République du Congo en service à Brazzaville, est promu à trois ans au titre de l'année 1963 au 3<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1964, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC. et RSMC. : néant.

— Par arrêté n° 3527 du 17 juillet 1964, M. Gomo (Jean-Pierre), commis statisticien de 1<sup>er</sup> échelon, stagiaire des cadres de la catégorie D, hiérarchie I, des services techniques (statistique) de la République du Congo, en service à Brazzaville est titularisé au 1<sup>er</sup> échelon de son grade pour compter du 31 décembre 1962 ; ACC. et RSMC. : néant (avancement 1962).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 3530 du 17 juillet 1964, M. Kikari (Maxime), perforateur-vérifieur de 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques (statistique) de la République du Congo en service à Brazzaville, est titularisé au 1<sup>er</sup> échelon de son grade pour compter du 31 décembre 1962 ; ACC. et RSMC. : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date sus-indiquée.

## DIVERS

— Par arrêté n° 3320 du 9 juillet 1964, conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du décret n° 59-42, sont habilités à constater les infractions à la législation économique :

MM. N'Ziky (Côme), maréchal des logis chef, commandant la brigade de gendarmerie de Gamboma, dans le ressort de cette brigade ;

Massengo (Jean), maréchal des logis, commandant la brigade de gendarmerie d'Abala, dans le ressort de cette brigade.

MM. N'Ziky (Côme), Massengo (Jean) percevront sur les fonds du budget de la République du Congo des remises calculées conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n° 59-42.

— Par arrêté n° 3321 du 9 juillet 1964, conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du décret n° 59-42, sont habilités à constater les infractions à la législation économique :

*Commune et sous-préfecture de Pointe-Noire*

MM. Namouna (Pierre) ;  
Miégakanda (Joseph) ;  
Diambourila (Simon) ;  
Kondo (Barthélemy), inspecteurs de police,

dans le ressort de la commune de Pointe-Noire.

MM. Souékéla (Firmin), adjudant, commandant la brigade de gendarmerie du centre ;  
Niombé (Antoine), maréchal des logis ;  
Derré (René), maréchal des logis ;  
Bakala (Joseph), gendarme hors-classe,

dans le ressort territorial de la brigade de gendarmerie du centre.

MM. Bibila (Isidore), gendarme hors-classe ;  
M'Pélé (Antoine), dans le ressort territorial de la brigade de gendarmerie de Fouta.

*Madingo-Kayes*

MM. Londza (Clément), maréchal des logis, commandant la brigade de gendarmerie de Madingo-Kayes ;

Gakosso (Daniel), gendarme hors-classe,

dans le ressort territorial de la brigade de gendarmerie de Madingo-Kayes.

*M'Vouti*

MM. Boko (Enoch), maréchal des logis, commandant la brigade de gendarmerie de M'Vouti ;  
M'Bizi (Alexandre), gendarme hors-classe,

dans le ressort territorial de la brigade de gendarmerie de M'Vouti.

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

MM. Namouna (Pierre), Diambourila (Simon), Kondo (Barthélemy), Miégakanda (Joseph), Souékéla (Firmin), Niombé (Antoine), Derré (René), Bakala (Joseph), Londza (Clément), Gakosso (Daniel), Boko (Enoch), M'Bizi (Alexandre), Bibila (Isidore), M'Pélé (Antoine), percevront sur les fonds du budget de la République du Congo des remises calculées conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n° 59-42.

— Par arrêté n° 3376 du 13 juillet 1964, conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du décret n° 59-42, M. Toumi (Jean), maréchal des logis est habilité à constater les infractions à la législation économique dans le ressort de la brigade de gendarmerie de Zanaga.

M. Toumi (Jean), percevra sur les fonds du budget de la République du Congo, des remises calculées conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n° 59-42.

— Par arrêté n° 3654 du 24 juillet 1964, conformément aux dispositions du décret n° 59-42, sont habilités à constater les infractions à la législation économique :

*Sous-préfecture de Madingou*

M. N'Gamba (Cyrille), adjudant, commandant la brigade de gendarmerie de Madingou, dans le ressort territorial de cette brigade.

*Sous-préfecture de Jacob*

MM. M'Boukou (Samuel), inspecteur de police dans le ressort de la commune de Jacob ;

M'Betté (Albert), maréchal des logis, commandant la brigade de gendarmerie de Jacob, dans le ressort territorial de cette brigade.

*Sous-préfecture de Mouyondzi*

M. Mabika (Benjamin), maréchal des logis, commandant la brigade de gendarmerie de Mouyondzi, dans le ressort territorial de cette brigade.

*Sous-préfecture de Boko-Songho*

M. M'Béri-N'Sika (Honoré), gendarme hors-classe, commandant le détachement de gendarmerie de Boko-Songho, dans le ressort territorial de ce détachement.

*Sous-préfecture de M'Fouati*

M. Kabala (Gaspard), gendarme hors-classe, commandant le détachement de gendarmerie de M'Fouati, dans le ressort territorial de ce détachement.

MM. M'Gamba (Cyrille), M'Boukou (Samuel), M'Betté (Albert), Mabika (Benjamin), M'Béri N'Sika (Honoré) et Kabala (Gaspard) percevront sur les fonds du budget de la République du Congo des remises calculées conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n° 59-42.

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.



RECTIFICATIF du 23 juin 1964 à l'arrêté n° 2865 du 17 juin 1964, portant constitution du cabinet du ministre du commerce, de l'industrie et des mines, chargé de l'ASECNA, de l'aviation civile et du tourisme.

Art. 2. — *Dactylographe :*

*Au lieu de :*

M. Kimbassa (Michel).

*Lire :*

M. Damba (Pierre).

(Le reste sans changement.)



MODIFICATIF n° 3064 du 26 juin 1964 à l'arrêté n° 5774 du 6 décembre 1963, autorisant des agents congolais à suivre les cours de l'école de l'aéronautique civile de Tunis EL Ouina (Régularisation).

L'article 4 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

« Article 4 ancien » :

« Les intéressés percevront durant le stage la moitié de leur rémunération globale, les prestations familiales continueront à être versées entièrement. Ils ne sont pas autorisés à se faire accompagner de leurs familles ».

« Article 4 nouveau » :

Les intéressés percevront durant le stage la moitié de leur rémunération globale, les prestations familiales continueront à être versées entièrement. Il ne sont pas autorisés à se faire accompagner de leurs familles.

L'indemnité de première mise d'équipement leur sera mandatée par le service des finances de la République du Congo.

(Le reste sans changement.)

## CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTATS DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE

Acte n° 40/64-471 du 30 juin 1964 complétant l'article 4 de la convention du 11 décembre 1964.

### LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la Conférence des Chefs d'État de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 46/61-293 en date du 12 décembre 1961 de la Conférence des Chefs d'État adoptant la convention portant organisation de l'enseignement supérieur en Afrique centrale,

A ADOPTÉ :

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 4 de la convention du 11 décembre 1961 portant organisation de l'enseignement supérieur en Afrique centrale est ainsi complété *in fine* de l'alinéa 1 :

« Les directeurs des établissements d'enseignement supérieur relevant d'organisations internationales sont appelés à siéger au conseil d'administration de la FESAC de plein droit pour les problèmes concernant les programmes et le recrutement, à titre consultatif pour les autres questions. »

Le deuxième alinéa dudit article reste inchangé.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux *Journaux officiels* des quatre États de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 juin 1964.

*Le Président de la République  
du Congo*

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

*Le Président de la République  
centrafricaine,*  
David DACKO.

Pour le Président de la République  
gabonaise et par délégation :

*Le vice-président du Gouvernement,*  
Paul-Marie YEMBIT.

*Le Président de la République  
du Tchad*  
François TOMBALBAYE.

Acte n° 41/64-472 du 30 juin 1964 approuvant la délibération n° 2-64 en date du 3 février 1964.

### LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTATS DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la Conférence des Chefs d'État de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 46/61-293 en date du 12 décembre 1961 de la Conférence des Chefs d'État adoptant la convention portant organisation de l'enseignement supérieur en Afrique centrale,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvée la délibération n° 2-64 en date du 3 février 1964 du conseil d'administration de la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique centrale.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux *Journaux officiels* des quatre États de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 juin 1964.

*Le Président de la République Centrafricaine,*  
David DACKO.

*Le Président de la République du Congo,*  
Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Pour le Président de la République  
gabonaise absent, et par délégation :

*Le Vice-président du Gouvernement,*  
Paul-Marie YEMBIT.

*Le Président de la République du Tchad,*  
François TOMBALBAYE.

*Délibération 2-64 suspendant, provisoirement le recrutement  
de l'école des arts du 3 février 1964.*

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FONDATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR EN AFRIQUE CENTRALE,

Vu l'acte n° 46/61-293 en date du 12 décembre 1961 de la Conférence des Chefs d'État adoptant la convention portant organisation de l'enseignement supérieur en Afrique centrale ;

Délibérant en sa séance du 3 février 1964,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le recrutement de l'école des arts est suspendu provisoirement.

Chaque État fera l'inventaire de ses besoins en professeurs de dessin et compte tenu de l'importance de ces besoins, une formule d'établissement répondant à la formation de ce personnel recruté sur concours au niveau BE ou BEPC sera établie par la FESAC et communiquée aux États. Les États fourniront les résultats de leur enquête avant la fin avril 1964.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 3 février 1964.

*Le Président,*  
A. NODJIMBANG.

Acte n° 42/64-437 du 30 juin 1964 approuvant la délibération n° 3-64 en date du 3 février 1964.

### LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la Conférence des Chefs d'État de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 46/61-293 en date du 12 décembre 1961 de la Conférence des Chefs d'État adoptant la convention portant organisation de l'enseignement supérieur en Afrique centrale,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvée la délibération n° 3-64 en date du 3 février 1964 du conseil d'administration de la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique centrale.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux *Journaux officiels* des quatre États de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 juin 1964.

*Le Président de la République Centrafricaine,*  
David DACKO.

*Le Président de la République du Congo,*  
Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Pour le Président de la République gabonaise absent, et par délégation :  
*Le vice-président du Gouvernement,*  
Paul-Marie YEMBIT.

*Le Président de la République du Tchad,*  
François TOMBAMBAYE.

*Délibération n° 2 /64 du 3 février 1964 adoptant le statut de l'école normale supérieure d'Afrique centrale.*

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FONDATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR EN AFRIQUE CENTRALE,

Vu l'acte n° 46 /61-293 en date du 12 décembre 1961 de la conférence des Chefs d'État adoptant la convention portant organisation de l'enseignement supérieur en Afrique centrale ;

Délibérant en sa séance du 3 février 1964,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le statut de l'école normale supérieure d'Afrique centrale, annexé à la présente délibération, est adopté.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 3 février 1964.

*Le Président,*  
A. NODJIMBANG.

*Acte n° 43 /64-474 du 30 juin 1964 approuvant la délibération n° 4-64 en date du 3 février 1964.*

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la Conférence des Chefs d'État de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 46 /61-293 en date du 12 décembre 1961 de la Conférence des Chefs d'État adoptant la convention portant organisation de l'enseignement supérieur en Afrique centrale,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvée la délibération n° 4 /64 en date du 3 février 1964 du conseil d'administration de la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique centrale.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux *Journaux officiels* des quatre États de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 juin 1964.

*Le Président de la République du Congo,*  
Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

*Le Président de la République centrafricaine,*  
David DACKO.

*Le Président de la République du Tchad,*  
François TOMBAMBAYE.

Pour le Président de la République gabonaise et par délégation :

*Le vice-président du Gouvernement,*  
Paul-Marie YEMBIT.

*Délibération n° 4 /64 du 3 février 1964 adoptant la réglementation concernant l'organisation des concours d'entrée dans les instituts de Wakombo.*

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FONDATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR EN AFRIQUE CENTRALE,

Vu l'acte n° 46 /61-293 en date du 12 décembre 1961 de la Conférence des Chefs d'État adoptant la convention portant organisation de l'enseignement supérieur en Afrique centrale ;

Délibérant en sa séance du 3 février 1964,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — La réglementation concernant l'organisation des concours d'entrée dans les instituts de Wakombo, de Fort-Lamy et de Libreville, annexée à la présente délibération, est adoptée.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 3 février 1964.

*Le Président,*  
A. NODJIMBANG.

*Acte n° 44 /64-475 approuvant la délibération n° 5-64 en date du 3 février 1964.*

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la Conférence des Chefs d'État de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 46 /61-293 en date du 12 décembre 1961 de la Conférence des Chefs d'État adoptant la convention portant organisation de l'enseignement supérieur en Afrique centrale ;

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvée la délibération n° 5 /64 en date du 3 février 1964 du conseil d'administration de la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique centrale.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux *Journaux officiels* des quatre États de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 juin 1964.

*Le Président de la République du Congo,*

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

*Le Président de la République Centrafricaine,*  
David DACKO.

Pour le Président de la République gabonaise absent, et par délégation :

*Le vice-président du Gouvernement,*  
Paul-Marie YEMBIT.

*Le Président de la République du Tchad,*

François TOMBALBAYE.

—o—o—o—

*Délibération n° 5-64 du 3-2 64 adoptant la convention portant organisation de l'enseignement supérieur en Afrique centrale.*

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FONDATION  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR EN AFRIQUE CENTRALE,

Vu l'acte n° 46/61-293 en date du 12 décembre 1961 de la Conférence des Chefs d'État adoptant la convention portant organisation de l'enseignement supérieur en Afrique centrale ;

Délibérant en sa séance du 3 février 1964,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Des étudiants pourront occuper des places demeurées vacantes dans les instituts de Wakombo, de Fort-Lamy et de Libreville après proclamation des résultats des concours d'entrée à ces instituts. Ces étudiants seront appelés auditeurs inscrits.

Art. 2. — Le choix des auditeurs inscrits est laissé aux États qui procèdent à leur désignation conformément aux règles suivantes :

- 1° Désignation après un concours local ;
- 2° Désignation sur titre :

Parmi les titulaires du BE ou du BEPC qui auront affronté sans succès le concours normal (choix dans l'ordre de classement à ces examens) ;

Parmi les titulaires du BE ou du BEPC n'ayant pas subi les épreuves du concours normal (choix dans l'ordre de classement à ces examens).

Art. 3. — Les auditeurs inscrits sont boursiers de leur État.

Art. 4. — Les auditeurs inscrits suivent les cours dans les mêmes conditions que leurs camarades admis sur concours normal.

S'ils remplissent les conditions pour être admis en classe supérieure, ils deviennent l'année suivante étudiante à part entière de l'établissement et boursiers de la fondation.

Les auditeurs inscrits non admis en classe supérieure ne sont pas autorisés à redoubler et sont exclus de l'établissement.

Art. 5. — La présente délibération sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 3 février 1964.

*Le Président,*  
A. NODJIMBANG.

*Acte n° 45/64-476 du 30-6-64 approuvant la délibération n° 6-64 en date 3-2-64.*

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT  
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la Conférence des Chefs d'État de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 46/61-293 en date du 12 décembre 1961 de la Conférence des Chefs d'État adoptant la convention portant organisation de l'enseignement supérieur en Afrique centrale,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvée la délibération n° 6/64 en date du 3 février 1964 du conseil d'administration de la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique centrale.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux *Journaux officiels* des quatre États de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 juin 1964.

*Le Président de la République du Congo,*  
Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

*Le Président de la République Centrafricaine,*  
David DACKO.

Pour le Président de la République gabonaise absent, et par délégation :

*Le vice-président du Gouvernement,*  
Paul-Marie YEMBIT.

*Le Président de la République du Tchad,*  
François TOMBALBAYE.

—o—o—o—

*Délibération n° 6-64 du 3/2/64 modifiant l'article 5 du statut de l'institut d'études agronomes de Wakombo.*

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FONDATION  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR EN AFRIQUE CENTRALE,

Vu l'acte n° 46/61-293 en date du 12 décembre 1961 de la Conférence des Chefs d'État adoptant la convention portant organisation de l'enseignement supérieur en Afrique centrale ;

Délibérant en sa séance du 3 février 1964,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 5 du statut de l'institut d'études agronomiques de Wakombo, adopté par acte n° 12/62-327 du 25 avril 1962 de la Conférence des Chefs d'État, est ainsi modifié :

« Art. 5. — Le directeur de l'institut est assisté d'un conseil de perfectionnement composé comme suit :

*Président :*

L'administrateur de la FESAC.

*Membres :*

Les directeurs de l'agriculture des États d'Afrique équatoriale ;

Le directeur de l'IEAAC ;

Le directeur de l'école supérieure des sciences ;

Deux délégués du personnel enseignant de l'IEAAC, élus pour 2 ans ;

Le directeur de l'institut d'études Zootechniques ;

Le directeur de l'institut Polytechnique ».

(Le reste sans changement).

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 3 février 1964.

Le Président,  
A. NODJIMBANG.

—o—

Acte n° 46/64-477 du 30 juin 1964 approuvant la délibération n° 7-64 en date du 3-2-64.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT  
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la Conférence des Chefs d'État de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 46/61-293 en date du 12 décembre 1961 de la Conférence des Chefs d'État adoptant la convention portant organisation de l'enseignement supérieur en Afrique centrale,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvée la délibération n° 7-64 en date du 3 février 1964 du conseil d'administration de la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique centrale.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux *Journaux officiels* des quatre États de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville le 30 juin 1964.

Le Président de la République du Congo,  
Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Le Président de la République Centrafricaine,  
David DACKO.

Pour le Président de la République gabonaise absent, et par délégation :

Le vice-président du Gouvernement,  
Paul-Marie YEMBIT.

Le Président de la République du Tchad,  
François TOMBALBAYE.

—o—

Délibération n° 7-2-64 remettant le centre sportif fédéral à la disposition de la conférence des Chefs d'État de l'Afrique

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FONDATION  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR EN AFRIQUE CENTRALE,

Vu l'acte n° 46/61-293 en date du 12 décembre 1961 de la Conférence des Chefs d'État adoptant la convention portant organisation de l'enseignement supérieur en Afrique centrale ;

Délibérant en sa séance du 3 février 1964,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le centre sportif fédéral, cédé gratuitement au centre d'études administratives et techniques supérieures par acte n° 59/60-119 du 12 novembre 1960, [est remis à

la disposition de la conférence des Chefs d'État de l'Afrique équatoriale, à l'exception du matériel d'éducation physique et de sport qui restera propriété de la fondation pour l'usage de ses étudiants.

Art. 2. — Le conseil d'administration de la FESAC demande à la Conférence des Chefs d'État de l'Afrique équatoriale d'intervenir auprès de la République du Congo pour que les terrains de sports et les installations sportives du stade des jeux de l'amitié, qui doit se construire près des bâtiments de la future université de l'Afrique centrale, soient mis à la disposition des étudiants du CESB et de l'école normale supérieure dans des conditions qui seront fixées en commun accord entre le Gouvernement de la République du Congo et les directions de ces établissements.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 3 février 1964.

Le Président,  
A. NODJIMBANG.

## Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

### SERVICE DES MINES

#### PERMIS DE RECHERCHES DU TYPE « A »

— Par arrêté n° 3543 du 17 juillet 1964, le permis de recherches du type A, n° RC 3-2, dit permis du Kouilou, valable pour les sels de magnésium et de potassium et dont le titulaire est le bureau de recherches géologiques et minières BP 431 à Brazzaville, est attribué à la compagnie des potasses du Congo, à Saint-Paul, préfecture du Kouilou, sous-préfecture de Pointe-Noire, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

La compagnie des potasses du Congo respectera tant les prescriptions légales et réglementaires que celles du décret n° 60-19 du 29 janvier 1960 qui a accordé primitivement le permis au bureau de recherches géologiques et minières.

Le chef du service des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

#### PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 3542 du 17 juillet 1964, le permis d'exploitation n° 1215/E/947 valable pour or, étain, tungstène, niobium, tantale et dont le titulaire est M. E. Gingomard BP. 777 à Pointe-Noire, est attribué à la « Compagnie Métallurgique et Minière », BP. 777 à Pointe-Noire pour compter de la date de signature du présent arrêté.

La « Compagnie Métallurgique et Minière » respectera tant les prescriptions légales réglementaires que celles de l'arrêté n° 2003/M. du 4 juin 1957 qui a accordé primitivement le permis d'exploitation à M. E. Gingomard.

Le chef du service des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

PERMIS DE RECHERCHE DU TYPE « B »

— Par arrêté n° 3544 du 17 juillet 1964, les permis de recherches du type B n° RC-4-13, RC-4-14 et RC-4-15 valables pour étain, or, niobium, tantale et tungstène et dont le titulaire est M. E. Gingomard, BP. 777 à Pointe-Noire, sont attribués à la « Compagnie Métallurgique et Minière », BP. 777 à Pointe-Noire pour compter de la date de signature du présent arrêté.

La « Compagnie Métallurgique et Minière » respectera tant les prescriptions légales et réglementaires que celles du décret n° 60-258 du 15 septembre 1960 qui a accordé primitivement les trois permis à M. E. Gingomard.

Le chef du service des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**SERVICE FORESTIER**

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— La « Société Forestière du Niari » (S.F.N.), titulaire d'un droit de coupe de quatrième catégorie acquis aux adjudications du 28 septembre 1963 demande un permis de 25 000 hectares en cinq lots ainsi définis :

**Lot n° 1 :** 3 600 hectares déposé précédemment et inséré au J.O.R.C. du 1<sup>er</sup> avril 1964, page 309 ;

**Lot n° 2 :** Préfecture du Niari-Bouenza, sous-préfecture de Mouyondzi :

Polygone rectangle de 3 480 hectares dont les côtés sont orientés selon les directions cardinales ;

Le point d'origine O est situé au bac de la Bouenza rive droite, route de Moussanda à Mouyondzi ;

Le point A se confond avec le point O ;

Le point B est à 5,600 km à l'Ouest de A ;

Le point C est à 2,800 km au Nord de B ;

Le point D est à 2 kilomètres à l'Ouest de C ;

Le point E est à 7,400 km au Sud de D ;

Le point F est à 4 kilomètres à l'Est de E ;

Le point G est à 1,600 km au Nord de F ;

Le point H est à 3,600 km à l'Est de G et à 3 kilomètres au Sud de A.

**Lot n° 3 :** Préfecture de la Bouenza-Louessé, sous-préfecture de Sibiti :

Polygone rectangle de 4 947 hectares dont les côtés sont orientés selon les directions cardinales.

Le point d'origine O est situé au confluent des rivières Louali et Biwoso ;

Le point de base A est à 1,400 km au Nord de O ;

B est à 400 m à l'Est de A ;

C est à 1,200 km au Sud de B ;

D est à 2,200 km à l'Est de C ;

E est à 4,100 km au Sud de D ;

F est à 2,800 km à l'Ouest de E ;

G est à 1,400 km au Nord de F ;

H est à 2,100 km à l'Ouest de G ;

I est à 2,500 km au Nord de H ;

J est à 7 kilomètres à l'Ouest de I ;

K est à 4,600 km au Nord de J ;

L est à 4,400 km à l'Est de K ;

M est à 1,200 km au Sud de L ;

N est à 2,600 km à l'Est de M ;

O est à 2 kilomètres au Sud de N et à 2,300 km à l'Ouest de A.

**Lot n° 4 :** Préfecture de la Nyanga-Louessé, sous-préfecture de Mossendjo :

Polygone rectangle de 8 700 hectares dont les côtés sont orientés selon les directions cardinales ;

Le point d'origine O est situé à l'intersection de la route Mossendjo Mayoko avec la rivière Mangoubi à proximité du village de Malengué ;

Le sommet A est à 7,500 km au Nord de O ;

B est à 6 kilomètres à l'Ouest de A ;

C est à 2 kilomètres au Nord de B ;

D est à 6 kilomètres à l'Ouest de C ;

E est à 8 kilomètres au Sud de D ;

F est à 3 kilomètres à l'Est de E ;

G est à 2 kilomètres au Nord de F ;

H est à 3 kilomètres à l'Est de G ;

I est à 3,500 km au Sud de H et à 6 kilomètres à l'Ouest de O.

**Lot n° 5 :** Préfecture de la Nyanga-Louessé, sous-préfecture de Mossendjo :

Polygone rectangle de 4 250 hectares ;

Le point d'origine O est situé à l'intersection de la route Mossendjo-Mayoko avec la rivière Yama, entre les villages Matoto et Mbaka ;

Le point de base A est à 450 mètres à l'Ouest de O ;

Le sommet B est 2,150 km de A suivant un orientation de 332° ;

C est à 11 kilomètres de B suivant un orientation de 62° ;

D est à 1,500 km de C suivant un orientation de 152° ;

E est à 7 kilomètres de D suivant un orientation de 242° ;

F est à 6,500 km de E suivant un orientation de 152° ;

G est à 4 kilomètres de F suivant un orientation de 242°.

Le côté GB de 8 kilomètres ferme le polygone.

ADJUDICATIONS

— Par arrêté n° 3433 du 14 juillet 1964, est approuvé le procès-verbal de la séance d'adjudication de lots d'arbres sur pied, dressé le 15 juin 1964.

**DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE**

CESSION DE GRÉ À GRÉ À TITRE PROVISOIRE

— Suivant acte de cession de gré à gré du 10 juillet 1964, approuvé le 24 juillet 1964, n° 00219, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à la « CIMMOCONGO » un terrain de 2 000 mètres carrés situé à Brazzaville Mission et faisant l'objet des parcelles n°s 117 et 117 bis de la section J du plan cadastral de Brazzaville.

**CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE**

ENQUÊTE DE « COMMODO ET INCOMMODO »

AUTORISATION D'INSTALLATION DU DÉPÔT D'HYDROCARBURE

— Par arrêté n° 3672 du 25 juillet 1964, la société « AGIP » domiciliée à Brazzaville BP. 2076, est autorisée à installer trois réservoirs supplémentaires sur le terrain de son dépôt d'hydrocarbures de M'Pila, à Brazzaville, soit :

2 citernes aériennes de 120 mètres cubes chacune destinées au stockage de l'essence-avion ;

1 citerne aérienne de 485 mètres cubes destinée au stockage de jet-fuel.

Les nouvelles installations devront être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur en matières de dépôts d'hydrocarbures.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et d'obtention de permis de construire si besoin est.

Le recollement de l'installation sera effectué à la demande du permissionnaire par le chef du service des mines.

Avant la mise en service des nouvelles citernes un procès-verbal d'étanchéité signé de l'installateur et du permissionnaire sera adressé au service des mines.

L'installation reste inscrite sous le n° 289 du registre des établissements classés. La surface taxable est portée à 11 368 mètres carrés.

Le préfet du Djoué et le chef du service des mines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

— Par récépissé n° 289/MCIM/M. du 15 juillet 1964 M. Massembo (Robert), domicilié 61, rue Arago à Bacongo, Brazzaville est autorisé à installer devant la fontaine, place du Tam-Tam à Bacongo, un dépôt d'hydrocarbures qui comprend :

Une citerne souterraine de 6 000 litres destinée au stockage de l'essence ;

Une citerne souterraine de 4 000 litres destinée au stockage du gas-oil ;

Une citerne souterraine de 3 000 litres destinée au stockage du pétrole ;

Trois pompes de distribution.

M. Massembo (Robert) ne recevra aucun dédommagement de l'administration au cas où il devrait déguerpir du terrain couvert par l'installation pour livrer le passage à une route.

— Par récépissé n° 306/MCIM-M. du 25 juillet 1964 la « Texaco Africa L.T.D. », BP. 503 à Brazzaville est autorisée à installer sur la concession de la sous-préfecture de Kinkala, un dépôt d'hydrocarbures comprenant :

Une citerne souterraine de 5 000 litres destinée au stockage de l'essence ;

Une citerne souterraine de 10 000 litres destinée au stockage du gas-oil ;

Deux pompes de distribution.

— Par arrêté n° 3672/MCIM/M. du 25 juillet 1964 la société « AGIP » domiciliée BP. 2076 à Brazzaville, est autorisée à installer 3 réservoirs supplémentaires sur le terrain de son dépôt d'hydrocarbures de M'Pila, à Brazzaville, soit :

2 citernes aériennes de 120 mètres cubes chacune destinées au stockage de l'essence avion ;

1 citerne aérienne de 485 mètres cubes destinée au stockage de jet-fuel.

#### RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 3469 du 13 juillet 1964, il a été demandé l'immatriculation au nom de la République du Congo d'un terrain situé à Brazzaville, Poto-Poto, quartier Milandou 150, rue Mayama, section P/8, bloc 175, parcelle n° 2 occupé par M. Mabondzo (Louis) de Gonzague, éleveur à Baratier suivant permis n° 06-799 du 13 juin 1956.

— Suivant réquisition n° 3470 du 8 juillet 1964, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 578 mètres carrés situé à Brazzaville, Poto-Poto 126, rue des Bandas, parcelle n° 4, bloc 88 du lot n° 125 attribué à Mme N'Gala (Albertine), par arrêté n° 63 du 12 janvier 1953.

— Suivant réquisition n° 3471 du 23 juillet 1964, il a été demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain située à Brazzaville, Plaine rue Pavie de 858 mètres carrés cadastrée, section O, parcelle n°s 158 et 159 attribuée à M. N'Gouala (Paul), commerçant demeurant à Brazzaville, par arrêté n° 2954 du 20 juin 1964.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel ou éventuel.

#### AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville, quartier du Plateau, section K, parcelle n° 12, d'une superficie de 7 101,06 mq appartenant à la République du Congo (service d'hygiène urbain) dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1961 du 11 juillet 1956, ont été closes le 23 juillet 1964.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, cité africaine de 212 mètres carrés cadastrée, section R, parcelle n° 2 du bloc 41, appartenant à M. Ayina Mensah (Joseph), demeurant à Pointe-Noire, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3082 du 16 octobre 1961, ont été closes le 7 juillet 1964.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, Côte sauvage de 44 710 mètres carrés cadastrée, section E, parcelle sans numéro) appartenant à l'État français (direction des affaires militaires), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3026 du 30 avril 1960 ont été closes le 7 juillet 1964.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Dongou de 5 hectares appartenant à M. Dussaud (Léopold) à Dongou, dont l'immatriculation a été demandée, suivant réquisition n° 3073 du 7 septembre 1961 ont été closes le 13 mai 1963.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, Côte matève en bordure du lac de Loufoualéba d'une superficie de 152 671 mètres carrés appartenant à M. Warnant (Louis-Henri), propriété dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 994 du 10 juin 1950, ont été closes le 7 juillet 1964.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Dolisie allée du parc, de 750 mètres carrés cadastrée, section H, parcelle n° 53 appartenant à la République du Congo (service de l'enseignement) dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3446 du 14 février 1964, ont été closes le 22 juin 1964.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville, section D, parcelle n° 47 de 9 293,45 mq appartenant à la République du Congo dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1784 du 5 janvier 1956 ont été closes le 9 juillet 1964.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville de 2 ha 68 a 22 ca cadastrée, section I, parcelle n° 73 appartenant à la République du Congo (service de police, maison d'arrêt), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1964 du 11 juillet 1956 ont été closes le 2 juillet 1964.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville cadastrée, section Q, parcelle n° 115 de 3 922,16 mq appartenant à la Conférence des Chefs d'États de l'Afrique équatoriale (direction des douanes) dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3009 du 2 décembre 1960 ont été closes le 2 juillet 1964.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville, Plateau des 15 ans, de 360 mètres carrés cadastrée, section P/7499 appartenant à M. Miatouamoka (Dieudonné), commis à Brazzaville dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3452 du 22 février 1964 ont été closes le 2 juillet 1964.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville Bacongo de 486 mètres carrés cadastrée section G, bloc 24, parcelle n° 6 appartenant à M. Fourikak (Ignace), propriétaire à Brazzaville Bacongo, rue Voltaire dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3453 du 11 mars 1964 ont été closes le 3 juillet 1964

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville Makélékélé de 810 mètres carrés cadastrée section C/3, parcelles nos 1723 et 1724 appartenant à Brazzaville Bacongo Makélékélé, route du Djoué, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3459 du 13 avril 1964 ont été closes le 3 juillet 1964.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville Poto-Poto, section P/2 parcelle n° 3 appartenant à M. Sekou-Semega, propriétaire, commerçant à Brazzaville Poto-Poto, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3466 du 3 juin 1964 ont été closes le 4 juillet 1964.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville Poto-Poto de 926 mètres carrés cadastrée, section P/2, parcelle nos 4 bis et 4 ter appartenant à M. N'Diaye-Sekou propriétaire demeurant à Brazzaville Poto-Poto, rue Paul Kamba, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3462 du 29 avril 1964 ont été closes le 3 juillet 1964.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville Poto-Poto, section P/8, parcelle n° 15 de 218 mètres carrés appartenant à M. Mountsaka (David), chef d'état-major de l'armée congolaise à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3468 du 23 juin 1964 ont été closes le 4 juillet 1964.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparté par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation de la propriété foncière de Brazzaville.

## BANQUE CENTRALE des ETATS de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun.

SITUATION AU 31 MAI 1964  
(En francs C.F.A.)

### ACTIF

Disponibilités .....	17.011.639.921
a) Billets de la zone franc ..	38.455.270
b) Caisse et correspondants ..	5.080.636
c) Trésor public .....	16.968.104.007
Compte d'opérations ...	9.426.460.428
Compte de placements ....	7.541.643.579
Fonds monétaire international ...	1.112.743.980
Effets et avances à court terme ..	19.511.257.534
a) Effets es-comptés .....	19.258.876.357
b) Avances à court terme ...	252.381.177
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (2) .....	2.258.136.433
Comptes d'ordres et divers .....	411.189.871
Titres de participation .....	175.000.000
Immeubles, matériel, mobilier ...	439.455.843
<b>TOTAL</b> .....	<b>40.919.423.582</b>

### PASSIF

<i>Engagements à vue :</i>	
Billets et monnaies en circulation (1) .....	27.668.269.328
Comptes courants créditeurs et dépôts .....	3.733.845.809
Dépôts spéciaux .....	7.541.643.579
Transferts à régler .....	806.527.001
Comptes d'ordre et divers .....	554.682.022
Réserves .....	364.455.843
Dotations .....	250.000.000
<b>TOTAL</b> .....	<b>40.919.423.582</b>
(1) Etats de l'Afrique Equatoriale. Etat du Cameroun .....	17.012.127.554 10.656.141.774
(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme ....	2.950.279.090

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur général,  
C. PANOUILLOT.

Les Censeurs,  
L. BOULOU-DIOUÉDI - J.-P. MOREAU,  
JEAN-FRANÇOIS GILLET - H. PRUVOST.

# ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

## JEUNESSE MUSULMANE AU CONGO-BRAZZAVILLE

Siège social : 153 bis, rue des M<sup>rs</sup>Bochis à Ouenzé  
BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 809/INT.-AG. en date du 26 juin 1964, il a été approuvé la déclaration de l'association dénommée :

## JEUNESSE MUSULMANE AU CONGO-BRAZZAVILLE

But :

De regrouper à l'intérieur du Congo tous les jeunes musulmans qui désirent adhérer au mouvement ;

De s'entraider mutuellement et de manifester en tout point de vue social leur solidarité hospitalière, décès, cérémonies mortuaires, religieuses, déplacement, culture ;

De resserrer les liens de solidarité avec les mouvements existant au Congo et tous les mouvements à vocation internationale ;

D'entretenir toutes relations utiles et échanges d'idées avec eux pour la promotion de la jeunesse nationale ;

A cet effet, les « Bani-Lançaria » sont prêts à adhérer à tout organisme œuvrant dans ce sens.

Etude de M<sup>e</sup> J.-L. VIGUIER, avocat-défenseur près le tribunal  
de grande instance de POINTE-NOIRE.

## EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement contradictoire, rendu par le tribunal de grande instance de Pointe-Noire,

Entre :

M. Geffrault (Jules-Pierre-Marie), chef mécanicien à l'« UNELCO », demeurant à Pointe-Noire,

Et :

Mme Frin (Hélène-Marie), épouse de M. Geffrault, demeurant à Pointe-Noire,

Il appert que le divorce d'entre les époux Geffrault a été prononcé aux torts et griefs réciproques.

Pour extrait certifié conforme  
par l'avocat-défenseur soussigné :  
*L'avocat-défenseur,*  
J.-L. VIGUIER.

## BASKET-CLUB-OLYMPIQUE

« B. C. O. » BRAZZAVILLE

Siège social : Case 277, lotissement « Société Immobilière »  
de Ouenzé - BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 810/INT.-AG. en date du 26 juin 1964, il a été approuvé la déclaration de l'association dénommée :

### BASKET-CLUB-OLYMPIQUE

« B. C. O. » BRAZZAVILLE

But :

Contribuer au développement du sport en général et du basket-ball en particulier dans toute la République du Congo ;

Créer un lieu sportif entre les clubs et les associations reconnues par la « F. C. B. B. » et les autres fédérations pratiquant le basket-ball ;

Organiser et disputer des matches à l'échelon communal, régional ou international après avis de l'autorité compétente et en respect des lois en vigueur ;

Le « B. C. O. » est une association apolitique et ne traite d'aucune doctrine religieuse ou philosophique.

**IMPRIMERIE OFFICIELLE  
BRAZZAVILLE  
1964**